



RÉPUBLIQUE TOGOLAISE



Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières (MERF)

PLAN D'ACTION DE RÉINSTALLATION (PAR) DES TRAVAUX DE PROTECTION CÔTIÈRE D'AGBODRAFO ET ANEHO (TOGO)



RAPPORT FINAL, VERSION REVISEE



Novembre 2022

Fiche signalétique du rapport

Rapport

Titre : Plan d'action de réinstallation (PAR) du Projet de protection côtière d'Agbodrafo et Aneho au Togo

Tableau synoptique de l'évolution des chiffres¹ des PAP

Activité	Nombre de PAP chefs de ménages ou d'entités collectives affectés par le projet	Nombre total de PAP membres de ménages	Nombre total de PAP
Recensement de septembre 2021	63	163	226
Vérification de données de juin 2022	63	237	300
Actualisation des données en octobre 2022	64	237 ²	301

Tableau 2 : Renseignement sur le maître d'ouvrage (coordonnateur du projet) – Client

Interlocuteur Client	
Nom de l'interlocuteur	SEKO Eliass
Email	uigpwaca.infos@gouv.bj
Tél	99 99 06 00
Coordonnées complètes	UIGP – Projet WACA ResIP – Bénin 01 BP 3502 Cotonou Tél. +229 21 35 49 43

¹ En effet, les chiffres de l'AM qui incluait les 7 PAP supplémentaires du MGP et qui portaient le nombre des PAP à 71 en juin 2022 a évolué avec la révision d'octobre 2022 ayant conduit à déclasser 7 anciennes PAP qui ne sont plus aujourd'hui affectées par les travaux et d'intégrer 10 nouvelles PAP résultant des nouvelles emprises. Par ailleurs, la mairie des Lacs 1 qui était comptée 3 fois comme PAP est maintenant considérée comme une seul PAP prenant en compte l'ensemble de ses biens impactés.

² Ce chiffre a été actualisé et le nombre de dépendants est le même qu'en juin 2022.

Tableau 3 : Renseignement sur les Experts (PAR) du Consultant - ACL Consultant & Inros-Lackner

Rôle	Nom	Poste
Rédacteur	ACCALAGOUN Léandre	Ingénieur Côtier/Mandataire/Contrôle Qualité
	BLU ABRA DELALI	Expert Sociologue/Chef de mission
	KPODJEDO Sylvie	Expert Sociologue/Chef de mission
	KARAMON Arouna	Expert en réinstallation
	HOUNGUE Thierry F.	Socioéconomiste
	AKOTCHAYE Nicolas	Expert en Gestion des Ressources Naturelles
	AKOTCHAYE Nicolas/GUENOLDJI Benjamin	Expert Socioéconomiste
	HAZOUME Bertrand et Assistants	Expert SIG/Cartographe/Géomètre-Topographe
	ANAGONOU Alexandre/ZONON Honorat/ACCALOGOUN Maurel/HOUNGAN Séraphine	Expert immobilier/Assistants
	GBINIBOU Honorin-AMOUSSA Zékiatou-GUENOLDJI Benjamin	Hydrosédimentologue-Environnementaliste/Contrôle Qualité
Révision	Dr ADOU RAHIM ALIM Assimiou	Coordonnateur national WACA ResIP Togo
	M. NADJARI Loukoumane	Spécialiste en sauvegarde sociale et genre
	M. BANLA Tchao	Spécialiste en sauvegarde environnementale

Table des matières

Fiche signalétique du rapport.....	1
Rapport.....	1
Tableau 2 : Renseignement sur le maitre d’ouvrage (coordonnateur du projet) – Client	1
Tableau 3 : Renseignement sur les Experts (PAR) du Consultant - ACL Consultant & Inros-Lackner	2
Table des matières	3
Liste des tableaux	7
Résumé exécutif	12
Executive summary	25
The estimated cost to implement this RAP is presented below: Error! Bookmark not defined.	
1. Introduction.....	35
1.1. Contexte	35
1.2. Présentation du projet	35
1.3. Description du sous projet et de ses activités	38
1.3.1. Construction d’épis.....	38
1.3.2. Réhabilitation des épis	39
1.3.2.1. Réhabilitation par protection longitudinale à Aného (ouvrage TO74)	39
1.3.2.2. Réhabilitation par allongement d’épis existants et du brise-lame	40
1.3.3. Construction d’une digue de sable	40
1.3.4. Installation de chantier et stockage des rochers	40
2. Objectifs et principes du PAR conformément au contenu des CPR de WACA Togo	42
3. Contexte légal et institutionnel de la réinstallation.....	43
3.1. Cadre légal national	Error! Bookmark not defined.
3.1.1. Textes et le statut foncier du Togo.....	Error! Bookmark not defined.
3.1.2. Règlement des litiges dans le droit togolais.....	Error! Bookmark not defined.
3.1.3. Cadre institutionnel national de la réinstallation	Error! Bookmark not defined.
3.1.3.1. Le niveau national.....	Error! Bookmark not defined.
3.1.3.2. Niveau Local.....	Error! Bookmark not defined.
3.1.3.3. Evaluation de la capacité des institutions de mise en œuvre	Error! Bookmark not defined.
3.1.4. Politique Opérationnelle (PO) 4.12 de la Banque mondiale	Error! Bookmark not defined.
<i>Source : mission d’élaboration du PAR des travaux de protection du segment de côte Agbodrafo - Aného mai 2021 et revu en juin 2022</i>	<i>47</i>
4. Contexte général de la zone des investissements	48
4.1. Population de la zone des sous-projets	48
4.2. Caractéristiques socio- économiques et culturels de la zone du projet.....	49
4.2.1. Historique de la chefferie traditionnelle.....	49

4.2.2.	Importance de la chefferie traditionnelle de nos jours	49
4.2.3.	Sur le plan politique.....	49
4.2.4.	Sur le plan social	49
4.2.4.1.	Sur le plan culturel	49
4.2.4.2.	Rôle de la famille.....	50
4.2.5.	Litiges.....	50
4.2.6.	Situation de l'emploi.....	Error! Bookmark not defined.
4.2.6.1.	Emploi formel	50
4.2.6.2.	Emploi informel	50
4.3.	Propriété foncière dans les zones d'impact.....	52
5.	Etudes socio-économiques de référence et recensement des PAP Error! Bookmark not defined.	
5.1.	Détermination de la zone d'impact direct.....	54
5.2.	Recensement des personnes et des biens affectés.....	69
5.2.1.	Méthodologie.....	69
6.	Impacts socio-économiques du projet	71
6.1.	Zone d'impact des activités des sous-projets.....	71
6.2.	Alternatives et mécanismes pour minimiser la réinstallation	72
7.	Résultats des enquêtes socio-économique.....	75
7.1.	Profil socio démographique des populations affectées par projet	75
7.1.1.	Nombre de Personnes Affectées par le Projet (PAP)	75
7.1.2.	Répartition des PAP chefs de ménages ou entités collectives affectées par les ouvrages	86
7.1.3.	Religions pratiquées par les PAP chefs de ménages.....	Error! Bookmark not defined.
7.1.4.	Personnes vulnérables parmi les PAP chefs de ménage.....	87
7.1.5.	Catégories socio-professionnelles des PAP	87
7.1.6.	Nationalité des PAP.....	Error! Bookmark not defined.
7.1.7.	Revenu journalier des PAP	88
7.1.8.	Répartition des PAP par tranche d'âge	89
7.1.9.	Titres de propriétés détenus par les PAP.....	89
7.2.	Résultats du recensement.....	89
7.3.	Impact sur l'école primaire public (EPP) d'Agbodrafo (PAP No. 7)	92
8.	Barèmes de compensation	93
8.1.	Bases de fixation des barèmes	93
8.2.	Bases de la détermination des valeurs unitaires de référence	95
8.3.	Mise en application de ces principes du barème de compensation et évaluation des biens et lieux de réinstallations	101
8.4.	Indemnisation pour pertes de terres	101
8.4.1.	Indemnisation pour les bâtisses à usages d'habitation	102
8.4.2.	Indemnisation pour les cultures et les arbres fruitiers	102
8.4.3.	Coûts pour le déplacement des divinités	103

9. Procédures et préparation du PAR	104
9.1. Critères d'éligibilité/ d'admissibilité aux mesures de réinstallation.....	104
9.1.1. Définition des critères et catégorie de PAP	104
9.1.2. Date limite d'éligibilité / d'admissibilité y compris les dispositions de communication	104
9.1.3. Evaluation des pertes subies et détermination des compensations	105
9.1.3.1. Mode d'évaluation	105
9.1.3.2. Déplacés physiques	105
9.1.3.3. Déplacés économiques	106
9.1.4. Procédures d'indemnisation	106
9.1.4.1. Divulgarion et consultations relatives aux critères d'éligibilité et aux principes d'indemnisation	106
9.1.4.2. Estimation des pertes individuelles et collectives	107
9.1.4.3. Négociation avec les PAP des compensations accordées	107
9.1.4.4. Conclusion d'ententes ou tentative de médiation	107
9.1.4.5. Paiement des indemnités	107
9.1.4.6. Appui aux personnes affectées	108
9.1.5. Evaluation des compensations	109
9.1.5.1. Perte de revenus.....	112
9.1.6. Mesures de restauration des moyens de subsistance (PRMS).....	Error! Bookmark not defined.
❖ Projet d'appui à l'école affectée.....	112
❖ Projet d'appui à la résilience des communautés impactées	Error! Bookmark not defined.
9.2. Mesures de réinstallation	113
9.2.1. Mesures additionnelles ou d'assistances : dispositions spécifiques en faveur des groupes vulnérables.....	113
9.2.3. Etapes de réinstallation	114
9.2.3.1. Préparation de dossier individuel pour chaque PAP	115
9.2.3.2. Négociation d'ententes individuelles avec les PAP et signature des accords.....	115
9.2.3.3. Paiement des compensations financières aux PAP.....	116
10. Mécanisme de gestion des plaintes	118
10.1. Types des plaintes et conflits à traiter	118
10.2. Mécanismes proposés pour la gestion des plaintes et la résolution des conflits.....	118
11. Responsabilités organisationnelles de mise en œuvre du PAR	123
11.1. L'UGP du Projet WACA.....	123
11.2. La Commission d'expropriation	123
11.3. Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières.....	124
11.4. Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE).....	124
11.5. Ministère en charge de la Justice (Tribunaux).....	124
11.6. Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales	124
11.7. Communes de bénéficiaires	124
11.8. Collectivités locales (CCD / CVD / CDQ)	124
11.9. ONG de la zone du sous-Projet.....	125

12. Consultation et participation des parties prenantes	127
12.1. Consultation des PAP et des personnes vulnérables.....	127
12.2. Synthèse des consultations réalisées durant la préparation du PAR	127
12.3. Prise en compte des points de vue exprimés.....	133
12.4. Diffusion des informations pour l'exécution du PAR	133
13. Calendrier d'exécution	Error! Bookmark not defined.
14. Suivi et évaluation	135
14.1. Surveillance	135
14.2. Suivi.....	135
14.3. Evaluation externe	Error! Bookmark not defined.
15. Budget de mise en œuvre du PAR	Error! Bookmark not defined.
ANNEXES	138
Annexe 1 : Liste globale des PAP et leur éligibilité	139
Annexe 2 : Liste des PAP chefs de ménage et des personnes à leur charge	Error! Bookmark not defined.
Annexe 3 : Procès Verbal de consultation de la Direction de l'école affectée	64
Annexe 4 : Dossier de consultations des PAP et autres parties prenantes	72

Liste des tableaux

Tableau 1. Actualisation du PAR du juin 2022.....	Error! Bookmark not defined.
Tableau 2 : Composantes et sous-composantes retenues dans le cadre du projet WACA.....	36
Tableau 3 : Programme de renforcement des capacités des acteurs du PAR.....	Error! Bookmark not defined.
Tableau 4 : Comparaison du cadre juridique togolais et de la PO 4.12	43
Tableau 5 : Population de la zone du projet	Error! Bookmark not defined.
Tableau 6 : Populations d'Aného et Agbdodrafo	Error! Bookmark not defined.
Tableau 7 : Synthèse des Impacts sociaux négatifs potentiels des investissements prévus (liés à la Réinstallation).....	Error! Bookmark not defined.
Tableau 8 : Personnes affectées par le projet	75
Tableau 9 : Liste des Personnes affectées par le projet et de leurs biens	76
Tableau 10 : Répartition des PAP par Ouvrage	86
Tableau 11 : Situation matrimoniale des PAP	Error! Bookmark not defined.
Tableau 12 : Niveau d'instruction des PAP	Error! Bookmark not defined.
Tableau 13 : Groupe socio-culturels des PAP.....	Error! Bookmark not defined.
Tableau 14 : Religions pratiquées par les PAP	Error! Bookmark not defined.
Tableau 15 : Personnes vulnérables	87
Tableau 16 : Catégories socio-professionnelles des PAP	88
Tableau 17 : Nationalité des PAP	Error! Bookmark not defined.
Tableau 18 : Revenu journalier des PAP.....	88
Tableau 19 : Répartition des PAP par tranche d'âge.....	89
Tableau 20 : PAP ayant des titres de propriétés	Error! Bookmark not defined.
Tableau 21 : Répartition des PAP chefs de ménage par épis ...	Error! Bookmark not defined.
Tableau 22 : bases de fixation des indemnités selon les types de biens et d'activités éligibles	93
Tableau 23 : Matrice de droits.....	95
Tableau 24 : barèmes d'indemnisation des terres	Error! Bookmark not defined.
Tableau 25 : Barème pour l'évaluation des indemnisations	Error! Bookmark not defined.
Tableau 26 : Barème de compensation pour les arbres fruitiers	103
Tableau 27 : Contenu principal de la campagne d'information sur la procédure d'indemnisation	108
Tableau 28 : Compensation pour les Infrastructures à usages d'habitation et socio-économique	Error! Bookmark not defined.
Tableau 29 : Compensation pour les pertes d'arbres	Error! Bookmark not defined.
Tableau 30 : Compensation pour les pertes de terres.....	Error! Bookmark not defined.
Tableau 31 : Projets d'appui aux associations de pêcheurs et de mareyeuses	Error! Bookmark not defined.
Tableau 32 : Risques liés à la compensation en espèces et mesures proposées.....	116
Tableau 33 : Arrangements institutionnels de mise en œuvre du processus de réinstallation	125
Tableau 34 : Synthèse des consultations des PAP et des autres parties prenantes.....	129
Tableau 35 : Calendrier prévisionnel de mise en œuvre du PAR	Error! Bookmark not defined.
Tableau 36 : Budget de mise en œuvre du PAR	Error! Bookmark not defined.

Liste des figures

Figure 1 : vue des 7 épis à construire à Agbodrafo au Togo....	Error! Bookmark not defined.
Figure 2 : Vue d'ensemble des 6 épis à réhabiliter et du brise lame (EX12) à Aného au Togo (extrait de Google Earth).....	Error! Bookmark not defined.
Figure 3 : Ouvrage TO74, principe de l'infrastructure de protection côtière vue en plan	40
Figure 4 : Emprise du projet – sens transversal ≈ 175 m	
Figure 5 : Emprise du projet – sens longitudinal ≈ 100.00	
Figure 6 : Zone de c'est-à-dire des engins de génie civil lors de la construction des épis	
C:\Users\LENOVO\Downloads\Figure - _Toc91190892	
C:\Users\LENOVO\Downloads\Figure - _Toc91190893	
Figure 9: Vue des biens affectés par les travaux de réhabilitations des épis TO73, TO74, et TO74/B.....	
Figure 10: Vue des biens affectés par les travaux de construction des 7 épis à Agbodrafo.....	
Figure 11: Vue plus agrandis des biens affectés par les travaux de construction des épis TO49, TO50, et TO51	
Figure 12: Vue des biens affectés par les travaux de construction des épis TO46 TO47	
Figure 13: Logigramme du MGP WACA ResIP	Error! Bookmark not defined.

Liste des planches photographiques

Planche photographique 1 : Vue de l'activité de pêche dans la zone de projet	51
Planche photographique 2 : Vue de quelques appartames servant de débits de boissons aux touristes	52
Planche photographique 3 : Vues de la cour externe affectée et de la cour interne utilisée de l'école impactée.....	
Planche photographique 4 : Catégories des biens affectés dans l'emprise du projet.....	Error! Bookmark not defined.
Planche photographique 5: Vue des divinités affectées	Error! Bookmark not defined.
Planche photographique 6: Vue de quelques bâtiments à usage d'habitation en ruines abandonnés	Error! Bookmark not defined.

Planche photographique 7 : Photos de séances de consultations des PAP et autres parties prenantes..... 134

Liste des sigles et abréviations

ANGE : Agence Nationale de Gestion de l'Environnement

BM : Banque mondiale

CDQ : Comité de Développement de Quartier

CII : Comité Interministériel d'Indemnisation

COMEX : Commission d'Expropriation

COVID-19 : Corona Virus Disease 2019

CEB : Communauté Electrique du Bénin

CEET : Compagnie Energie Electrique du Togo

CPR : Cadre de Politique de Réinstallation

EAS/HS : Exploitation et Abus Sexuel/Harcèlement Sexuel

MEF : Ministère de l'Economie et des Finances

MGP : Mécanisme de Gestion des Plaintes

MERF : Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières

ONG : Organisation Non Gouvernementale

PAR : Plan d'Action de Réinstallation

PAP : Personnes Affectées par le Projet

PGES : Plan de Gestion Environnementale et Sociale

PO : Politique opérationnelle

UGP : Unité de Gestion du Projet

VBG : Violence Basée sur le Genre

VCE : Violence Contre les Enfants

VRD : Voiries et réseaux divers

WACA : West Africa Coastal Areas Management Program

Définitions de concepts clé

Allocation de délocalisation : C'est une forme de compensation fournie aux personnes éligibles qui sont déplacées de leur logement, qu'elles soient propriétaires fonciers ou locataires, et qui exigent une allocation de transition, payée par le projet. Les allocations de délocalisation peuvent être graduées pour refléter les différences dans les niveaux de revenus, et sont généralement déterminées selon un calendrier fixé au niveau national par l'agence de mise en œuvre.

Aménagements fixes : Investissements autres que des constructions, qui ne peuvent pas être déménagés lorsqu'une parcelle de terre est expropriée. Il peut s'agir d'un puits, d'une latrine, d'une fosse septique, etc.

Assistance à la réinstallation : C'est une forme d'aide qui est fournie aux personnes déplacées physiquement par le Projet. Cette aide ou assistance peut comprendre les appuis en numéraire et/ou nature pour couvrir les frais de déménagement et de Recasement, d'hébergement ainsi que divers services aux personnes affectées tels que les dépenses de déménagement et le temps de travail perdu.

Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) : Document qui présente les principes et dispositions qui guident l'élaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation des Populations (PAR), une fois que l'investissement est assez bien défini pour permettre de déterminer ses impacts.

Compensation : Paiement monétaire ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause d'un usage public et/ou communautaire.

Coût de remplacement : Le coût de remplacement d'un bien ou d'un actif est équivalent au montant requis pour le remplacer dans son état initial.

Date limite ou date butoir : Date limite d'éligibilité et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. Après la date limite, les personnes occupant la zone du Projet ne sont pas éligibles aux indemnisations, à l'assistance et à la réinstallation. De même, les biens meubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.

Déplacement économique : Perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance, ou les deux.

Déplacement physique : Concerne le déménagement, la perte de terrain résidentiel ou de logement. Il implique le fait que les personnes quittent leurs terres, maisons, fermes, etc., en raison des investissements du Projet.

Domaine public : Il comprend tous les immeubles, qui par nature ou par destination, sont à la disposition du public et qui appartiennent soit à l'État (domaine public de l'État), soit aux établissements publics, collectivités publiques territoriales secondaires et services publics

industriels et commerciaux (domaines publics respectifs de ces établissements, collectivités ou services).

Expropriation : L'acquisition de terrain par l'Etat à travers une déclaration d'utilité publique, ce qui implique la perte de terres, structures, autres biens ou des droits pour les personnes affectées.

Groupes vulnérables : Personnes qui, du fait de sexe, de l'âge, de l'ethnie, du handicap physique ou mental ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou, dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.

Plan d'Action de Réinstallation : Décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement économique et/ou physique forcé. Il est basé sur le recensement, les enquêtes sociales ; le plan technique détaille les mesures à entreprendre quant à la compensation, la réinstallation et la réhabilitation économique dans le cadre d'une opération de réinstallation.

Personnes Affectées par le Projet (PAP) : Il s'agit des personnes qui sont impactées par le projet ou dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation d'un projet du fait (i) d'un déplacement physique ou économique ; de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus ; ou de la perte d'accès aux ressources naturelles

Personne éligible : Toute personne affectée par un projet d'investissement, recensée avant la date limite, et qui de ce fait a droit à une compensation dans le cadre du processus de réinstallation.

Recasement du logement : Réinstallation des personnes affectées par le projet sur un autre site suite à un déplacement involontaire.

Réinstallation temporaire : Réinstallation limitée dans le temps quelle que soit sa nature (économique ou physique). Par exemple, une réinstallation qui dure juste le temps des travaux et s'arrête avec la fin des travaux. C'est le cas par exemple de travaux d'un Projet d'investissement qui affecte des vendeurs pendant une période limitée.

Coût intégral de remplacement : Le taux de compensation des biens perdus doit être calculé à la valeur intégrale de remplacement c'est à dire la valeur du marché des biens (sans dépréciation) plus les coûts de transaction.

Résumé exécutif

N°.	Variables	Données
1	Pays du projet	TOGO
2	Région.	Maritime
3	Préfecture	Lacs
4	Communes	Lacs 1, Lacs 3
5	Villes	Agbodrafo, Aného
6	Activités induisant la réinstallation	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Construction et Réhabilitation d'Epis : 13 (7 nouveaux épis à construire ; 6 anciens épis à réhabiliter) ✓ Un brise-lame ✓ Digue de sable
7	Promoteur	Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières (MERF)
8	Organisme d'exécution	UGP WACA Togo
9	Financement	Etat togolais ; Banque mondiale
10	Date butoir	04 octobre 2022 (la date butoir originale était le 21 mai 2021, et elle a été réactualisée au 10 septembre 2021)
11	Date de consultation des PAP	Période du 04 au 24 mai 2021 Période du 17 au 18 et le 20 août 2021 Période du 04 au 10 septembre 2021 Consultations pour l'actualisation de données : novembre 2021, juin 2022, puis octobre 2022
13	Budget du PAR (en F CFA)	245 172 910
14	Budget du PAR (en US\$)	445 768
15	Nombre de ménages ou d'entités collectives affectés par le projet	64
16	Nombre de femmes chefs de ménage affectées	9
17	Nombre d'hommes chefs de ménage affectés	51
18	Nombre d'entités collectives impactées	4
19	Nombre de PAP chef de ménage vulnérables	11
20	Nombre de femmes vulnérables et chefs de ménage	3

21	Nombre total de PAP membres de ménages ³	237
222	Nombre total de PAP	301
23	Nombre total d'arbres à valeur économique	653
24	Nombre de divinités dans la zone d'impact	5
25	Impacts de réinstallation permanents (Nombre de PAP chefs de ménages ou entités collectives concernées)	64
26	Nombre de PAP qui ont des droits fonciers	7
27	Nombre de PAP qui perd une propriété formelle	1
28	Nombre de PAP qui perdent une propriété coutumière	6
29	Nombre de PAP qui perdent des arbres, cultures etc. (cocotiers, raisins de mer)	57
30	Nombre de PAP impactées par la perte de revenus	10
31	Nombre de PAP qui ont droit à un appui à la location	8

NB : valeur du dollar utilisé est 1USD = 550 FCFA.

Description du Projet

Le projet WACA a pour objectif de renforcer la résilience des communautés et des zones cibles dans la zone côtière ouest africaine. La mise en œuvre du projet permettra de relever le niveau de vie des bénéficiaires directs et des bénéficiaires indirects.

Les bénéficiaires directs sont les pêcheurs et aquaculteurs, les mareyeurs, les maraîchers, les agriculteurs, les reboiseurs, les pépiniéristes, les ménages dont les moyens de subsistance sont menacés par les effets des changements climatiques. Le projet va toucher au moins 60% des femmes et des jeunes dans les localités couvertes. Les institutions publiques et privées, les organisations de la société civile, les collectivités territoriales et le secteur touristique sont les bénéficiaires indirects couverts par le projet.

Le projet WACA ResIP est décliné en quatre (04) composantes à savoir :

- Composante 1 relative à « l'Intégration régionale » dont l'objectif est de renforcer l'intégration régionale pour l'amélioration de la gestion des zones côtières. Cette composante comprend des activités d'intégration à l'échelle de la région Afrique de l'ouest ;
- Composante 2 portant sur les Politiques, les institutions et les systèmes de soutien dont l'objectif est d'observer la côte et de surveiller l'environnement biophysique, marin et côtier, de partager les données côtières au bon moment pour la gestion de la zone côtière notamment les problématiques de l'érosion côtière, d'inondation, dégradation

³ Ces PAP sont les membres du ménage qui dépendent de la PAP chef de ménage.

des terres, érosion de la biodiversité et des ressources partagées, envasement des plans d'eau et de pollution ;

- Composante 3 relative aux Investissements physiques et sociaux qui vise à financer les investissements pour les infrastructures de protection de la côte, de réduction des risques d'inondation et de pollution, la conservation de la biodiversité, la gestion durable des terres et la restauration des écosystèmes partagés ;
- Composante 4 relative à la Coordination nationale et qui vise la gestion, la coordination et l'exécution des activités du projet. Cette coordination devra impliquer plusieurs institutions gouvernementales, de la société civile et des organisations à la base, les collectivités locales et autres parties prenantes ;

Les objectifs du projet WACA cadrent parfaitement avec les orientations énoncées par le Gouvernement togolais dans les documents de politique et stratégies de développement économique et social notamment, la Stratégie Nationale de Développement Durable (SNDD) et le Plan National de Développement (PND 2018-2022).

Le sous projet faisant l'objet du présent Plan d'Action de Réinstallation porte sur la protection du segment de côte d'Agbodrafo à Aného au Togo et prenant en compte les activités suivantes :

- Construction d'épis courts : Les sept nouveaux épis à construire seront à Agbodrafo (commune de Lacs 3). Les épis proposés sont des épis relativement courts (comme ceux déjà réalisés plus à l'Est) qui permettront de fixer localement le rivage, tout en laissant passer (lorsque les épis sont « saturés » en sable) le cheminement des sables vers l'Est pour minimiser les risques d'érosion, dans les zones non encore « protégées ». La longueur de l'épi type moyen considérée varie de 65, 70 et 75m de longueur (mesures de crête à crête entre l'enracinement et le musoir) avec un enracinement arasé d'une longueur constante de 25m et une section intermédiaire de longueur variable de 15 à 35m selon le type de l'épi.
- Aménagement de 4 zones de stockage des rochers à Agbodrafo : une première zone de stockage des rochers située dans l'emprise de l'épi TO 46 (zone T7), une deuxième zone de stockage des rochers et d'installation d'atelier mécanique située dans l'emprise de l'épi TO 49 (zone T6), une troisième zone de stockage des rochers située à 60 m du côté Est de l'emprise de l'épi TO 51 (zone T5) et une quatrième zone de stockage des rochers située à 22 m du côté Est de l'emprise de l'épi TO 52 (zone T4).
-
- Réhabilitation des ouvrages existants : Cela concerne l'allongement d'épis (6 épis) et du brise-lames au droit d'Aného (les épis nécessitant un confortement à Aného ayant été réhabilités au début des années 2010 dans le cadre des travaux financés par l'Union Economique Monétaire Ouest-Africaine-(UEMOA) ;
- Digue de sable : c'est un ouvrage de hauteur 5,5 m niveau moyen de la mer (MNN) et de 4m de largeur située à 2 m de la racine des épis existants EX 09, EX 10, EX 11 et EX12 et dont les impacts sont communs et confondus à ceux de ces épis.

- Aménagement de 3 zones de stockage des rochers à Aného : une première zone de stockage des rochers située dans la zone d'impact de l'épi TO 72 (zone T3), une deuxième zone de stockage et d'installation de chantier (base vie et atelier mécanique) située dans la zone d'impact du brise-lame TO 74 (zone T2) et une troisième zone de stockage des rochers située dans la zone d'impact de l'épi EX 10 (zone T1).

Principaux objectifs et principes du plan d'action de réinstallation

La présente mise à jour du PAR est liée à la revalidation du recensement des PAP et des enquêtes socioéconomiques de novembre 2021. En effet, ces données ont été mises à jour en juin 2022 puis en octobre 2022 pour refléter l'impact actuel de la réinstallation.

Ce document est préparé conformément aux dispositions contenues dans le CPR approuvé pour le projet et la PO 4.12 et prend en compte tous les types de pertes de biens, les pertes ou perturbations permanentes et temporaires sur les activités sources de revenus ou de moyens de subsistance selon des critères clairs et précis pour l'identification des personnes éligibles. Il prévoit que toutes les PAP soient compensées avant le démarrage effectif des travaux pour toutes les pertes subies de manière juste et équitable avec des mesures d'accompagnement pour éviter la dégradation de leurs conditions de vie du fait de l'exécution de ce sous-Projet en accordant une importance à l'information, à la consultation et à la participation des PAP aux étapes importantes des activités du Projet. Un rapport d'achèvement du PAR jugé satisfaisant par la Banque doit être finalisé avant le début des travaux.

Responsabilités de l'UGP par rapport à la mise en œuvre du CPR et PAR

Les responsabilités de l'UGP sont de préparer, superviser la préparation et la mise en œuvre du PAR dans le strict respect des procédures et politiques de sauvegarde de la Banque mondiale.

Le suivi et le contrôle de la mise en œuvre du présent PAR seront effectués par les Spécialistes en Sauvegarde Sociale et Genre du Projet en collaboration avec le Spécialiste en Sauvegarde Environnementale sous l'autorité du Coordonnateur de l'UGP.

Attributions de la COMEX par rapport à la mise en œuvre du CPR et PAR

Les attributions de la COMEX sont précisées par le Décret 2019-189 /PR 05/12/2019 portant attributions, organisation et fonctionnement de la commission d'expropriation (COMEX). L'article 6 de ce décret stipule que la COMEX a pour mission de négocier avec les personnes affectées par les projets de développements, de faire des propositions en vue de leur indemnisation et de procéder à la libération des sites ou emprises avant l'exécution des travaux. La COMEX dispose également d'un mécanisme pour recevoir et traiter toute plainte ou appel concernant l'éligibilité et l'évaluation des actifs.

Dans le cadre de la préparation du présent PAR et en tant que partie prenante importante qui sera chargée de la mobilisation des fonds et de l'indemnisation des PAP, la COMEX a participé à la validation du document de PAR au niveau national suite à une vérification du

recensement des personnes et des biens affectés au terrain. En outre, la COMEX a été associée au nouveau recensement effectué en septembre 2021 et octobre 2022. La COMEX a donné son accord sur la liste des PAP et sur le barème d'indemnisation. La COMEX aussi fera et documenter les paiements.

Études socio-économiques et recensement des personnes et des biens

L'étude socio-économique est basée sur l'enquête à l'aide de questionnaire qui a permis non seulement d'inventorier les pertes des PAP, mais également de les caractériser.

Sur la base de ce questionnaire, le recensement et les enquêtes socio-économiques se sont déroulés sur le terrain du 14 au 21 mai 2021 puis actualisées du 04 au 10 septembre 2021 suite aux commentaires de la Banque mondiale. Les consultations ont été menées du 04 au 24 mai 2021 et du 17 au 18 août et le 20 août 2021 et du 04 au 10 septembre 2021, et de novembre 2021 à juin 2022 concernant les données de la réinstallation. A la phase de mise en œuvre, une dernière actualisation s'est opérée en octobre 2022 suite à l'ajustement de zone d'impact directe requise pour les travaux.

Lors du recensement, des enquêteurs ont été formés sur l'utilisation du questionnaire. Ils ont été mobilisés par la suite pour administrer le questionnaire et collecter les informations sur les biens affectés et le profil socio-économique des PAP.

Les résultats du recensement après l'actualisation se présentent comme suit : au total, on dénombre **64 PAP chefs de ménages dont 9 femmes, 51 hommes et 4 entités collectives**. Ces résultats sont issus des travaux de terrain de septembre 2021 sur la base du premier travail de recensement effectué en mai 2021 qui avait considéré une zone plus large qui avait conduit à 449 PAP chefs de ménage identifiées. Il s'est agi donc d'actualiser le nombre de PAP sur la base d'une vérification sur le terrain en septembre 2021 suite à la réduction de la zone d'impact du projet. Le rapport a été actualisé en juin 2022 puis en octobre 2022 et le nombre total de PAP est 301 dont 64 chefs de ménage et entités collectives et 237 personnes dépendantes des PAP. La présente révision a permis de réajuster les zones d'impacts des travaux prenant désormais en compte les zones de stockage et d'installation de base vie qui n'avaient pas été prises en compte initialement dans le PAR. Cela a conduit à déclasser 7 anciennes PAP qui ne sont plus aujourd'hui affectées par les travaux et d'intégrer 10 nouvelles PAP découlant des nouvelles limites des zones d'impact du projet. Par ailleurs, la mairie des Lacs 1 qui était comptée 3 fois comme PAP est maintenant considérée comme une seule PAP prenant en compte l'ensemble de ses biens impactés. Ainsi, le nombre de PAP chefs de ménage résultant est de 64.

Contexte légal et institutionnel de la réinstallation

Le cadre légal de traitement des questions se rapportant aux mesures de réinstallation applicables dans ce présent PAR et le CPR validé par la Banque mondiale, préparé conformément aux exigences de la PO 4.12 de la Banque mondiale relative à la réinstallation involontaire et à la réglementation nationale en vigueur au Togo en matière d'expropriation

pour cause d'utilité publique, régie par le décret N° 45-2016 du 1^{er} septembre 1945 qui précise les conditions et la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les principales institutions impliquées dans la réinstallation sont :

- La Commission d'Expropriation (COMEX), anciennement appelé Comité Interministériel d'Indemnisation (CII) créé par arrêté interministériel N° 297/MEF/SG modifiant l'arrêté N° 168/MEF/SG du 10 août 2009, est chargé de compenser et d'indemniser les PAP (voir au-dessous);
- L'UGP au niveau du Projet WACA-Togo est l'institution qui se chargera du suivi de la mise en œuvre du PAR (voir au-dessous);
- Les différentes entités locales dans les communes bénéficiaires où des personnes et/ou des ménages seront impactés, les Comités Cantonaux de Développement (CCD), les Comités Villageois de Développement (CVD), les Comités de Développement des Quartiers (CDQ) et les chefferies traditionnelles qui interviennent dans la gestion des plaintes liée à la réinstallation.

Ces institutions disposent de quelques expériences en matière de réinstallation selon les procédures nationales. Cependant, elles ont des expériences limitées en matière de réinstallation principalement, les exigences de la PO 4.12 de la Banque mondiale.

Éligibilité et droits à l'indemnisation/réinstallation

Conformément au CPR du Projet WACA approuvé et publiée en novembre 2017, les catégories suivantes sont éligibles à la compensation :

- a) Les détenteurs d'un droit formel sur les terres ou l'espace occupé (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus) ;
- b) Les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres ou l'espace occupé au moment où le recensement commence (avant la date butoir), mais qui ont des titres ou autres sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation ; et
- c) Les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres ou l'espace qu'elles occupent avant la date butoir, y compris les personnes impactées par un déplacement économique ou un impact sur les revenus.

La date limite d'éligibilité correspondant à la date d'achèvement des opérations de recensement (la date butoir) destinées à déterminer les PAP et les biens éligibles à la compensation. Après cette date, les personnes qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas plus éligibles. Cette date limite d'éligibilité a été retenue de commun accord avec les PAP et les modalités d'éligibilité ont été rendues publiques et expliquées clairement en langues locales aux populations affectées par des communiqués et des affichages dans les localités concernées.

Il est à noter que la date butoir est revue au **04 octobre 2022** par suite la confirmation de toutes les zones d'impact incorporant les zones de stockage, rochers, les bases vie et les sites de chantiers en collaboration avec l'entreprise Boskalis, la Mission de Contrôle, la COMEX et l'UGP.

Evaluation des pertes

L'évaluation des pertes subies et la détermination des coûts de compensations s'est basée sur plusieurs paramètres impliquant des croisements de différentes sources de données à savoir : les expériences de la Commission d'Expropriation (COMEX) en matière de compensation, la mise à contribution d'évaluateurs qualifiés (techniciens en bâtiment), les agents immobiliers (« démarcheurs » au Togo) (coût de marché des parcelles), les évaluations similaires dans le cadre de Projets, ainsi que les préférences des PAP concernées en matière d'option de compensation et les principes de la PO 4.12 décrit dans le CPR du projet.

Résultats des enquêtes socio-économiques de terrain

Le recensement des personnes affectées par le projet s'est focalisé sur les personnes éligibles à une compensation, c'est-à-dire celles qui se trouvent dans la zone d'impact direct des travaux au moment des recensements avant la date butoir et qui sont à risque de perdre leur terre, leurs biens ou leur revenu (même permanent ou temporaire) selon les catégories ci-dessous. L'analyse approfondie des données collectées a permis d'obtenir, une population totale de 64 ménages y compris les entités collectives affectées par le Projet et un total de 237 personnes dépendantes des PAP chefs de ménage.

Les personnes à charge ou membres des ménages affectés constituent ici l'ensemble des individus, dont la personne directement affectée à la charge d'assurer les besoins vitaux (alimentaire, hébergement, instruction, scolarisation, santé, etc.). Ce groupe de personnes regroupe :

- les épouses et époux de la PAP;
- les enfants ;
- des personnes du troisième âge à charge; et
- des employés de maison entièrement dépendante de la PAP.

Personnes chefs de ménage impactées par le projet (données actualisées en octobre 2022)

Identification des PAP	Féminin		Masculin		Entité collective		Total	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Nombre total des ménages affectés	9	14,06	51	79,69	4	9,52	64	100
Personnes à charge	147	62,03	90	37,97	0	0	237	100

Nombre des ayants droits	156	51,83	141	46,84	4	2,00	301	100
---------------------------------	------------	--------------	------------	--------------	----------	-------------	------------	------------

Source : UGP, revues et confirmées en octobre 2022

Les occupations des PAP ont été vérifiées lors du recensement de juin 2022. Cet exercice a confirmé que les PAP parfois exercent des occupations secondaires au cours de l'année. L'informalité et la multiplicité des emplois selon la période de l'année prévaut dans le contexte socioéconomique des villages côtiers où les structures seront construites.

Au niveau socioéconomique, les catégories de PAP se structurent comme suit au mois d'octobre 2022 :

- ✓ Commerce et divers (commerçant, tenancier de bar/restaurant, cuisinier): 5 femmes et 11 hommes ;
- ✓ Pêche et maraîchage : 1 femme et 9 hommes ;
- ✓ Métiers du bâtiment (Maçonnerie, Menuisier, Électricien, Plombier, Géomètre, Frigoriste, Soudeur, Peintre, Entrepreneur BTP) : 0 femme et 12 hommes ;
- ✓ Artiste modéliste (Artisan, Coiffeur, Artiste chanteur, Couturiers/Couturière) : 1 femme et 8 hommes ;
- ✓ Gardiens des us et coutumes (Chef canton, Prêtre/prêtresse vodou) : 1 femme et 1 homme ; et
- ✓ Autres (Agent de recouvrement, Agent de sécurité, Chauffeur, Retraité) : 1 femme et 10 hommes.

Personnes vulnérables

Les critères pour identifier les personnes vulnérables selon le CPR (page 34) sont les suivants :

- les ménages dont les chefs sont des femmes ;
- les ménages dont les chefs de famille sont sans ressources ou quasiment sans ressources ;
- les veuves et orphelins qui sont dans une situation socioéconomique précaire ;
- les personnes de troisième âge dont les revenus mensuels sont en deçà du SMIG ;
- les personnes vivant avec un handicap physique ou mental; et
- les personnes malades, particulièrement atteintes de VIH/SIDA ou d'autres maladies graves ou incurables.

Suivant ces critères, onze (11) PAP vulnérables ont été identifiées.

Procédures de gestion des plaintes et réclamations

Le CPR privilégie le règlement des plaintes à travers un mécanisme de gestion des plaintes développé pour le projet, qui priorise le règlement à l'amiable au niveau local en faisant appel aux autorités locales et les différentes parties prenantes selon la nécessité. Dans le cadre de la mise en œuvre du PAR, la COMEX qui est une partie prenante prépondérante a été sollicitée pour gérer les cas de réclamations. L'exception ce sont les plaintes liées à l'EAS/HS où il est recommandé d'impliquer des personnes ou des institutions qualifiées (sous la supervision de

l'UGP) et de préserver la confidentialité des personnes. La procédure pour traiter les plaintes et son système d'archivage sont décrits dans le Manuel du MGP.

Mécanisme de consultation et de participation des PAP, des autres parties prenantes et de diffusion de l'information

Le processus de consultation et de participation des parties prenantes dans le contexte de la réinstallation est fondé sur une démarche participative, concertée et itérative en vue d'une implication effective de la population en générale et des PAP en particulier conformément aux exigences du CPR.

Les autres parties prenantes impliquées dans la préparation et l'exécution du présent PAR en plus des PAP sont la COMEX, les services techniques compétents du ministère en charge de l'environnement, les communautés bénéficiaires, les consultants, les groupements et associations des femmes, les ONG et OSC, etc.

Dans le cadre de l'élaboration du présent PAR, le processus de consultation et de participation des parties prenantes a consisté en des rencontres individuelles avec les acteurs institutionnels dont les PAP mais aussi des rencontres publiques et des focus group attestés par des PV de rencontres et des listes de présences (voir annexes 2 et 3 du dossier de consultation). Ces concertations se sont déroulées en 3 phases à savoir la phase d'informations générales sur les objectifs, les activités envisagées, les risques et impacts potentiels liés aux activités du sous-Projet, la phase de préparations des inventaires et enfin la phase d'informations et de validation des évaluations des compensations ainsi que les mesures de recours. Les premières consultations se sont déroulées sur la période du 04 au 24 mai 2021 ; ensuite il y a eu des consultations sur la période du 17 au 18 et le 20 août 2021, du 04 au 10 septembre 2021, décembre 2021 et juin 2022 à Agbodrafo et Aného en présence des autorités locales (Mairie, Chefferies traditionnelles), l'UGP WACA-Togo, le consultant chargé de la préparation du PAR et les PAP y compris les personnes vulnérables. Les dernières consultations faites dans le cadre de la présente révision, se sont déroulées les 4 et 15 octobre 2022 avec la COMEX, la Mission de Contrôle Inros Lackner & Antéa Group), l'entreprise Boskalis et les PAP (voir annexe). Ces consultations ont porté sur les changements effectués suite à l'ajustement des investissements, les impacts et les mesures d'indemnisation, de compensation et d'assistance qui se feront en espèce compte tenu du manque de terres dans la zone suite à l'érosion côtière. De même, il a été abordé le Mécanisme de Gestion des Plaintes en cas d'insatisfaction de la part d'une PAP.

Calendrier d'exécution du PAR

ETAPES ACTIVITES	ET	PERIODE D'EXECUTION																		
		Mois																		
		M1	M2	M3	M4	M5	M6	M7	M8	M9	M10	M11	M12	M13	M14	M15	M16	M17	M18	M19
Activités préliminaires																				
Établissement du MGP du PAR et sensibilisation																				
Mobilisation des fonds																				
Processus de préparation des négociations																				
Estimation et des négociation indemnités																				
Notification des droits PAP et publication de la liste définitive et des modalités de compensation et d'appui à la réinstallation																				
Établissement des dossiers PAP et fiches de compensation Individuelles																				
Consultations pour finaliser la conception des																				

activités de restauration de moyens de subsistance, y compris des groupes focaux dédiés avec les femmes bénéficiaires																			
Identification (avec les PAP) des moyens de paiement (mobiles money, des banques ou des Microfinances)																			
Paiement des compensations																			
Mise en place de comités nationaux liés à la COMEX																			
Signature des protocoles d'accord et fiches d'indemnisation																			
Versement des indemnités																			
Compensation suite aux réclamations																			
Élaboration et finalisation du rapport final de mise en œuvre du PAR																			
Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR																			
Suivi de la gestion des plaintes avec le MGP																			

Source : Mission d'élaboration du PAR des travaux de protection du segment de côte transfrontalière- Bénin Togo, mai 2021 actualisée en septembre 2021, juin et octobre 2022.

Suivi et rapport final de mise en œuvre

Le dispositif de suivi et de préparation du rapport final de mise en œuvre du présent PAR prendra en compte les rubriques sur la surveillance et le suivi de la réinstallation involontaire. Il faut noter qu'un suivi participatif de la mise en œuvre du PAR, sera mis en place. Des représentants de PAP et/ou des ONG seront désignés pour accompagner l'UGP dans cette tâche. L'UGP préparera les PV et documentera les activités liées à ce suivi participatif.

La surveillance est faite pour vérifier que les spécifications détaillées du PAR et notamment le programme d'exécution du PAR sont conçues en particulier au démarrage, les PAP et leurs représentants ont accès aux documents du Projet, connaissent les procédures et les interlocuteurs pour obtenir des compléments d'information ou présenter les plaintes, les différentes instances chargées du traitement de ces plaintes sont en place, que les membres connaissent leur mission et disposent de moyens nécessaires.

Le suivi vise à s'assurer que toutes les PAP sont compensées dans le délai réglementaire convenu et que l'argent pour les PAP qui ne sont pas compensées (par exemple a cause d'une absence) est retenue pour eux dans un compte de séquestre, dans les circonstances et selon les conditions prévues dans la PO 4.12.

Le projet préparera un rapport final de mise en œuvre du PAR où les indicateurs suivants seront pris en compte :

- Nombre de PAP qui a été indemnisées dans les délais par rapport au total ;
- Nombre de PAP vulnérables compensées par rapport au total ;
- Nombre de PAP consultées par rapport au total pendant les procédures de suivi et d'évaluation ;
- Nombre de biens affectés (structures fixes, semi fixes et mobiles, affectés) compensés dans les délais prévus par rapport au total ;
- Pourcentage de budget exécuté par rapport au total ;
- Nombre de PV de compensations signées par rapport au total de ménages ou personnes affectés ;
- Nombre de plaintes enregistrées et traitées de manière satisfaisante par le plaignant par rapport au total de plaintes traitées ;
- Pourcentage de plaintes EAS/HS traitées respectant les protocoles VBG établis.

Le rapport final de mise en œuvre du PAR doit être soumettre à la Banque pour le ANO avant que le commencement des travaux. Dans les 3 mois suivant l'achèvement des travaux et avant la clôture du projet, l'UGP effectuera une évaluation compréhensive et participative de tous les impacts potentiels et mettra en œuvre toute atténuation ou compensation supplémentaire si nécessaire.

Budget estimé de mise en œuvre du PAR

Type d'indemnisation	Objet de l'indemnisation	Sous-Total (F CFA)	Total (F CFA)
Indemnisation pour perte de biens	Infrastructures à usage d'habitation et/ou à usages socio-économiques	25 962 823	142 580 373
	Compensations pour les pertes de terrain privé	67 172 550	
	Compensation pour les pertes de terrain public	31 680 000	
	Arbres de raisin	30 000	
	Cocotier	16 900 000	
	Badamier	35 000	
	Compensation pour les divinités	800 000	
SOUS-TOTAL 1 : Indemnisations pour perte de biens			142 580 373
Appui à la réinstallation	Assistance aux PAP vulnérables	1 045 000	43 445 000
	Appui pour le logement locatif	2 400 000	
	Appui à la construction du mur de l'école	40 000 000	
Pertes des revenus	Propriétaire d'entreprise (10)	5 700 000	24 510 000
	Tailleur (6)	3 420 000	
	Pecheur et mareyeuse (6)	3 420 000	
	Maraicher (4)	2 280 000	
	Commerçant (3)	1 710 000	
	Cuisinier (2)	1 140 000	
	Prete voodoo (1)	570 000	
	Artisans (11)	6 270 000	
Activités génératrices de revenus à l'endroit des pêcheurs et des mareyeuses	PM (inclus dans le budget du projet)		
SOUS-TOTAL 2 : Appui à la réinstallation			67 955 000
Mécanisme de gestion de plaintes			2 500 000
Consultations itérative			2 500 000
Composante EAS/ HS de MGP			5 000 000

Suivi participatif	5 000 000
Evaluation externe	5 000 000
Frais de mise en œuvre du PAR	14 637 537
SOUS-TOTAL 3 : Suivi et évaluation	34 637 537
TOTAL PAR	245 172 910

Executive summary

N°.	Variables	Data
1	Country of the project	TOGO
2	Region.	Maritime
3	Prefecture	Lakes
4	Communes	Lakes 1, Lakes 3
5	Cities	Agbodrafo, Aného
6	Activities leading to resettlement	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Construction and rehabilitation of groynes : 13 (7 new groynes to build, 6 old groynes for rehabilitation) ✓ 1 breakwater ✓ 1 seawall
7	Promoter	Ministry of Environment and Forest Resources (MERF)
8	Implementing agency	UGP WACA Togo
9	Financing	Government of Togo, World Bank
10	Cut-off date	October 4, 2022
11	Date of consultation of PAPs	Period from 04 to 24 May 2021 Period from 17, 18 et 20 August 2021 Period from 04 to 10 September 2021 Consultations on data update from November 2021 to June 2022
13	Budget of the RAP (in F CFA)	245 172 910
14	Budget of the RAP (in US Dollars)	446 768
14	Number of assets of affected households (HH) or collective entities	64
15	Number of women heads of HH	9
16	Number of men heads of HH	51
17	Number of assets impacted belonging to collective entities	4
18	Number of vulnerable PAPs heads of household	11
19	Number of PAP dependent members of household ⁴	237
20	Total number of PAPs	301
21	Total number of trees with economic value	557
22	Number of deities in the project area	4
23	Impacts de réinstallation permanents (Nombre de PAP chefs de ménages ou entités collectives concernées)	64

⁴ These PAPs are members of the household who depend on the head of household.

24	Number of PAP with ownership rights to land	7
25	Number of PAP who will lose formal rights to land	1
26	Number of PAP who will lose customary rights to land	6
27	Number of PAP that will lose trees or crops (coconut trees, sea grape)	57
28	Number of PAP that will lose income	10
29	Number of PAP that will receive rental assistance	8

Project Description

The objective of the WACA project is to strengthen the resilience of communities and target areas in the West African coastal zone. The implementation of the project will raise the standard of living of direct and indirect beneficiaries.

The direct beneficiaries are fishermen, fishmongers, market gardeners, farmers, and all households whose livelihoods are threatened by the effects of climate change and coastal erosion. The project is expected to benefit at least 60 % of women and youth in the localities covered. Public and private institutions, civil society organizations, local governments and the tourism sector are also beneficiaries of the activities financed by the project.

The WACA ResiP project is divided into four (04) components, namely:

- Component 1 relating to "Regional Integration" whose objective is to strengthen regional integration for the improvement of coastal zone management. This component includes integration activities at the West African regional level;
- Component 2 on Policies, institutions and support systems whose objective is to observe the coast and monitor the biophysical, marine and coastal environment, to share coastal data at the right time for the management of the coastal zone, particularly the problems of coastal erosion, flooding, land degradation, erosion of biodiversity and shared resources, silting of water bodies and pollution;
- Component 3 on Physical and Social Investments, which aims to finance investments for coastal protection infrastructure, flood and pollution risk reduction, biodiversity conservation, sustainable land management and restoration of shared ecosystems;
- Component 4 on National Coordination, which aims at the management, coordination and execution of project activities. This coordination should involve several government institutions, civil society and grassroots organizations, local communities and other stakeholders.

The objectives of the WACA project are consistent with the strategy set out by the Togolese Government in the National Sustainable Development Strategy (SNDD) and the National Development Plan (PND 2018-2022).

This Resettlement Action Plan applies to the coastal protection project area from Agbodrafo to Aného in Togo and covers the following activities:

- Construction of short groynes: The seven new groynes to be built will be in Agbodrafo (municipality of Lakes 3). The ears proposed are relatively short (like those already made further to the East) which will allow the shore to be fixed locally, while allowing (when the ears are "saturated" with sand) the path of the sands towards the East. to minimize the risk of erosion, in areas not yet "protected". The length of the average typical ear considered varies from 65, 70 and 75m in length (measurements from ridge to ridge between the rooting and the nose) with a level rooting of a constant length of 25m and an intermediate section of variable length. from 15 to 35m depending on the type of ear.
- Rehabilitation of existing structures: This concerns the lengthening of groynes (6 groynes) and the breakwater at the Aného right (the groynes requiring reinforcement in Aného having been rehabilitated in the early 2010s as part of the works financed by the West African Economic Monetary Union (UEMOA);
- Sand dike: It is a 5.5 m high, and 4 m wide structure located 2 m from the root of the existing groynes EX 09, EX 10, EX 11 and T074 and whose impacts are common with those of the groynes.

Beach nourishment activities will not require any land acquisition or economic displacement.

Main objectives and principles of the Resettlement Action Plan (RAP)

This RAP update confirms the project area and the (re)validation of the PAP census and socio-economic surveys as of October 2022. It replaces RAP versions disclosed in March 2022 and June 2022.

This RAP has been prepared in accordance with the provisions contained in the RPF approved for the project and the principles of OP 4.12 and considers all types of impact on private land and assets, permanent and temporary loss or disruption of income-generating or livelihood activities and clear and precise eligibility criteria. This RAP is designed to minimize involuntary resettlement to the extent possible by exploring all possible alternatives in the context of the protection works on the Benin-Togo transboundary coastline segment, particularly on the Togolese side. It provides that all PAPs must be compensated for all losses prior to the actual start of works and that adequate information, consultation and participation must be ensured for all PAPs. A RAP completion report deemed satisfactory by the Bank must be finalized before the start of works.

Socio-economic studies and census of people and goods/assets

The socio-economic study is based on the census survey using a standardized questionnaire to inventory the potential PAPs and their impacted assets. The interviewers administered the questionnaire and collected information regarding the affected households, their property and assets and their socio-economic profile including main sources of income. The results of the census indicated that there are 64 PAPs including 9 women and 51 men and 4 collective entities. This was updated from previous fieldwork in May and September 2021 which had considered a larger project impact area. The census was further updated in June and October 2022 following validation work by COMEX and a final confirmation of the project area of impact to include the material/rock storage, temporary offices and other mobilization sites that were not included in the original RAP. In addition, the Lacs 1 town hall, which was counted as 3 PAP has now been correctly considered as a single PAP with multiple impacted

properties. As of this date, the total number of PAPs includes 60 heads of household (9 female and 51 male) and 4 collective entities and 237 dependents for a total of 301 PAPs.

The initial census and socio-economic surveys were carried out in the field between May 14 to 21, 2021 followed by additional census and socio-economic surveys in June and October 2022. Consultations have been on-going and have been held from May 4 to 24, 2021, August 17 to 18 and August 20, 2021, 04 to 10 September 2021 and in November 2021 and June 2022; the latter specifically to confirm the resettlement data for the RAP update. Additional consultations were held in October 2022 to confirm the final list of PAPs per the COMEX field validation.

Legal and institutional context of resettlement

The legal framework for resettlement includes the RPF approved for this project that reflects the requirements of OP 4.12 as well as relevant national regulations in force. In particular, expropriation of public land for public utility is governed by Decree No. 45-2016 of September 1, 1945, which specifies the conditions and procedure for expropriation for public utility. A gap analysis between the national legal framework and the requirements of OP 4.12 was completed, and the results are reflected in the RPF.

The main institutions involved in resettlement in Togo are:

The National Expropriation Commission (COMEX) formerly called the Interministerial Compensation Committee (CII) created by interministerial decree N ° 297 / MEF / SG amending the decree N ° 168 / MEF / SG of August 10, 2009, is responsible for paying compensation for any land and assets expropriated for public utility. Specifically, article 6 of this decree stipulates that COMEX's mandate is to negotiate with the people affected by the development projects, to make proposals for their compensation and to proceed with the release of the sites or rights-of-way before the execution of the works. COMEX also has a mechanism to receive and process any complaints or appeals regarding the eligibility and valuation of assets. As part of the preparation of this RAP, COMEX participated in the validation of the RAP document at the national level following a verification of the census results of people and property affected. In addition, COMEX participated in the new census carried out in September 2021 and October 2022. COMEX approved the final list of PAPs and the compensation scale to be used per the requirements of the RPF and is responsible for paying and documenting the compensation process.

The PMU at the WACA-Togo is the institution that is responsible for monitoring the implementation of the RAP and ensuring compliance with OP 4.12. Specifically, the monitoring and control of the implementation of this RAP will be carried out by the Social and Gender Specialist in collaboration with the Environmental Specialist under the authority of the Coordinator of the PIU. Their capacity will be strengthened with an additional social specialist to support the implementation of the RAP, operationalization of the GRM, ongoing consultations with PAPs and beneficiaries and regular monitoring, screening and evaluation especially during the active construction phase.

Local institutions such as the various local entities in the beneficiary municipalities where people and / or households will be impacted, the Cantonal Development Committees (CCD), the Village Development Committees (CVD), the Neighborhood Development Committees (CDQ) and traditional chiefdoms each have a role in handling resettlement complaints under the GRM.

Most of these institutions have some experience with resettlement under national law and procedures. However, they have limited experience in resettlement especially regarding the requirements of OP 4.12 and therefore their capacity will be strengthened especially as part of the continued operationalization of the GRM and the consultation and participation processes.

Eligible categories of PAPs

In accordance with the WACA Project RPF approved and disclosed in November 2017, the following three categories are eligible for compensation:

- a) Holders of a formal right to the land or assets (including recognized customary and traditional rights);
- b) Persons who have no formal right to the land or assets at the time the census begins (before the cut-off date), but whose ownership is capable of being recognized by the laws of the country or may be through a process identified in the RAP; and
- c) People who do not have formal rights or recognizable titles to the land or assets before the cut-off date, including people affected by economic displacement or impact on incomes/loss of revenue.

Assessment of impacts

The value of the impacts and losses as reflected in the compensation amount is based on several factors: the experiences of the National Expropriation Commission (COMEX) in terms of similar compensation for similar losses, the technical expertise of qualified evaluators (building engineers and contractors), real estate agents, similar evaluations within the framework of similar projects, subject matter technical experts, the preferences of the PAPs in terms of available options of compensation and the principles of OP 4.12 described in the CPR of the project.

Results of socio-economic field survey and census

The census of people affected by the project focused on those eligible for compensation - those who owned assets in the project area at the time of the cut-off date which is October 4, 2022. The current total is 60 head of household PAPs and 4 collective entities with 237 dependents or 301 total PAPs.

Dependents or members of affected households includes:

- spouses of the PAP;
- dependent children;
- dependent seniors; and

- domestic workers entirely dependent on the PAP.

Identification of PAPs	Female		Male		Collective entities		Total	
	Number	%	Number	%	Number	%	Number	%
Total number of affected households	9	14,29	48	76,19	4	9,52	64	100
Number of dependents	139	58,65	98	41,35	0	0	237	100
Number of eligible beneficiaries	148	49,33	146	48,66	4	2,00	301	100

The main occupations of the PAPs were verified during the June 2022 census. This exercise confirmed that many PAPs have secondary occupations during the year. Informality and the multiplicity of jobs depending on the time of year is common in the socio-economic context of the coastal villages where the structures will be built. The main occupations of the PAPs as of October 2022 according to the census:

- Trade and miscellaneous (tradesman, bar/restaurant keeper, cook) - 5 women and 11 men;
- Fishing and market gardening - 1 woman and 9 men;
- Building trades (masonry, carpenter, electrician, plumber, surveyor, refrigeration engineer, welder, painter, construction contractor) - 0 women and 12 men;
- Service/Artisan (Artisan, Hairdresser, Singer, Dressmakers/Seamstress) - 1 woman and 8 men;
- Cultural leaders (Head of canton, Voodoo priest/priestess) - 1 woman and 1 man; and
- Others (Collection Agent, Security Agent, Driver, Retired) - 1 woman and 10 men.

Vulnerable people

The criteria for identifying vulnerable people according to the RPF (page 34) are as follows:

- households headed by women;
- households whose heads of family are destitute or almost destitute;
- widows and orphans who are in a precarious socioeconomic situation;
- senior citizens whose monthly income is below the SMIG;
- people living with a physical or mental disability; and
- sick people, particularly those suffering from HIV/AIDS or other serious or incurable illnesses.

Among the PAPs, 11 vulnerable people were identified (9 women and 2 men). In addition to these vulnerable heads of household, 21 other vulnerable persons were identified among the dependents including 17 elderly people, 3 with a mobility disability, and 1 mental health issue.

Complaints and complaints management procedures

The RPF indicates that any resettlement related complaints may be addressed by the GRM prepared for the project. The GRM for this project is operational and prioritizes amicable settlement at the local level and includes various stages of escalation as necessary.⁵ As part of the implementation of the RAP, COMEX has also received and addressed several complaints using their internal process that is part of the final validation process. The complaints expected under this RAP are likely to included:

- People who think their assets will be affected or that these assets are located in the project area;
- People or assets that were not covered by the census because they were absent during the census period;
- People for whom there were data errors or missing data (surname and first name, property affected, etc.);
- People who incur social impacts that may not have been identified during project or RAP preparation.

The specific procedures for handling complaints, details regarding the full process and documentation required are described in the GRM Manual and cross referenced in the PMM.

Mechanism for consultation and participation of PAPs, other stakeholders and dissemination of information

The process of consultation and participation of stakeholders in the context of resettlement is based on a participatory, concerted and iterative approach with a view to ensure effective involvement of the population in general and PAPs in particular in accordance with the requirements of the CPR. The other stakeholders involved in the preparation and implementation of this RAP in addition to the PAPs are COMEX, the competent technical services of the ministry in charge of the environment, beneficiary communities, consultants, women's groups and associations, NGOs and CSOs, etc. As part of the development of this RAP, the stakeholder consultation and participation process consisted of individual meetings with institutional actors including PAPs, but also public meetings and focus groups attested by meeting minutes and attendance lists (see appendices 2 and 3). These consultations took place in 3 phases, namely the general information phase on the objectives, the planned activities, the potential risks and impacts linked to the activities of the sub-project, the inventory preparation phase and finally the information phase. and validation of compensation assessments as well as recourse measures. The first consultations took place from 04 to 24 May 2021 followed by consultations from August 17 to 18 and 20, 2021, September 2021, December 2021 and June 2022 in Agbodrafo and Aného in the presence of local authorities (Town hall, traditional chiefdoms), the PMU WACA-Togo, the consultant in charge of the

⁵ It should be noted that any complaints related to SEA/SH must use the specialized procedures to preserve confidentiality.

preparation of the RAP and the PAPs including the vulnerable people. The most recent consultations carried out as part of this review took place on October 4 and 15, 2022 with COMEX, the Inros Lackner & Antéa Group (Control Mission), the Boskalis company and the PAPs (see appendix). These consultations focused on the changes made following the adjustment of the investments, the impacts and the compensation, compensation and assistance measures that will be in cash given the lack of land in the area following coastal erosion. Similarly, information regarding the Grievance Mechanism was shared and discussed.

Monitoring and final RAP implementation report

The implementation of this RAP will be closely monitored. Elements of participatory monitoring will be integrated as well as regular implementation support missions and site visits. In addition to ensuring that the elements of the RAP are effectively implemented, monitoring will also aim to ensure that all PAPs are compensated within the agreed regulatory timeframe and that money for PAPs who are not compensated (e.g. due to absence) is held for them in an escrow account.

Once the RAP has been fully implemented, the PIU will prepare a final RAP implementation report that will be submitted for the ANO of the Bank prior to the start of works. The RAP implementation report will include details and documentation of the compensation process and assess the following indicators:

- Number of PAPs who were compensated on time compared to the total;
- Number of vulnerable PAPs compensated compared to the total;
- Number of PAPs consulted compared to the total during monitoring and evaluation procedures;
- Number of affected assets (fixed, semi-fixed and mobile structures, affected) compensated within the planned timeframe compared to the total;
- Percentage of budget executed compared to the total;
- Number of compensation reports signed in relation to the total number of affected households or people;
- Number of complaints registered and dealt with satisfactorily by the complainant in relation to the total number of complaints received;
- Percentage of SEA/SH complaints handled following established GBV protocols.

Within 3 months of completion of works and prior to project closure, the PIU will carry out a comprehensive and participatory assessment of all potential impacts and implement any additional mitigation or compensation if necessary.

Budget for the implementation of the RAP

Type of compensation	Asset	Subtotal (F CFA)	Total (F CFA)
Compensation for impacted assets	Residential and socio-economic infrastructure	25 962 823	142 580 373
	Loss of private land	67 172 550	
	Loss of public land	31 680 000	
	Sea grapes	30 000	
	Coconut trees	16 900 000	
	Indian almond tree	35 000	
	Deities	800 000	
SOUS-TOTAL 1 : Compensation for impacted assets			142 580 373
Resettlement support	Assistance to vulnerable PAPs	1 045 000	43 445 000
	Assistance for rental accomodations	2 400 000	
	Safety wall for the school	40 000 000	
Loss of revenue (individuals)	Business owner (10)	5 700 000	24 510 000
	Tailors (6)	3 420 000	
	Fishermen and fishmongers (6)	3 420 000	
	Market gardener (4)	2 280 000	
	Shopkeeper (3)	1 710 000	
	Cook (2)	1 140 000	
	Voodoo priest (1)	570 000	
	Artisans (11)	6 270 000	
	Income generating activities for fishermen and fishmongers	Included in the project budget	
SOUS-TOTAL 2 : Resettlement and relocation support			67 955 000
Grievance mechanism (GRM)			2 500 000
Consultations			2 500 000
SEA/SH adaptations for GRM			5 000 000
Participatory monitoring			5 000 000
Evaluation ex-post			5 000 000

RAP implementation	14 637 537
SUB-TOTAL 3: Monitoring and Evaluation	34 637 537
TOTAL PAR	245 172 910

1. Introduction

1.1. Contexte

Le projet WACA Togo est initié par le Gouvernement togolais en accord avec ses pays voisins et avec l'appui financier de la Banque mondiale. Ce projet en cours de mise en œuvre prévoit d'accompagner les initiatives en cours pour la protection côtière sur la zone Agbodrafo à Aného.

Des propositions techniques ont été faites suite aux études antérieures réalisées. Les investissements portent sur la construction de 7 épis / la réhabilitation de 6 épis et d'un brise-lame) et la construction d'une digue de sable. Ces investissements financés sur la Composante 3 du projet relatif aux Investissements physiques et sociaux qui vise à financer les investissements pour les infrastructures de protection de la côte, de réduction des risques d'inondation et de pollution, la conservation de la biodiversité, la gestion durable des terres et la restauration des écosystèmes partagés.

Le sous-projet de protection de la côte transfrontalière est une intervention dont la vocation est d'assurer la gestion intégrée du segment de côte, puis d'accroître la résilience des communautés qui y vivent. Sa zone d'intervention s'étend de la ville d'Agbodrafo à celle d'Aného.

L'approche de réalisation des aménagements de protection côtière consiste à procéder à la libération de l'emprise et à l'implantation des ouvrages. Ainsi, à partir des résultats de l'étude de faisabilité technique, des options d'aménagement et de protection bien ciblées, y compris leurs zones d'impact sur différents segments de la zone sont définies et exécutées.

Le contexte général de la zone d'impact est celui d'un développement socioéconomique limité, du travail informel et de la rareté des services publics disponibles.

En raison de la forte occupation de la zone par des habitations, des biens culturels et cultuels et des activités économiques, la réalisation de ces ouvrages et aménagements côtiers risque de s'accompagner d'importants impacts sociaux et culturels/cultuels, notamment des déplacements de populations et des pertes de revenus, qu'il importe de maîtriser pour garantir la durabilité des investissements.

Ainsi, conformément à la loi N° 60– 26 du 05 août 1960 relative à la protection de la propriété foncière des citoyens togolais ; au décret N° 45-2016 du 1er septembre 1945, relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique ; et aux directives de la politique opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale, il convient de préparer un Plan d'action de réinstallation aux fins d'étudier et de définir les conditions de mitigation des impacts sociaux négatifs du projet sur la côte togolaise.

Le présent document constitue le rapport de Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des travaux de protection du segment de côte transfrontalier situé entre Agbodrafo et Aného au Togo.

1.2. Présentation du projet

Le projet WACA a pour objectif de renforcer la résilience des communautés et des zones cibles dans la zone côtière ouest africaine. La mise en œuvre du projet permettra de relever le niveau de vie des bénéficiaires directs et des bénéficiaires indirects.

Les bénéficiaires directs sont les pêcheurs et aquaculteurs, les mareyeurs, les maraîchers, les agriculteurs, les reboiseurs, les pépiniéristes, les ménages dont les moyens de subsistance sont menacés par les effets des changements climatiques. Le projet va toucher au moins 60% des femmes et des jeunes dans les localités couvertes. Les institutions publiques et privées, les organisations de la société civile, les collectivités territoriales et le secteur touristique sont les bénéficiaires indirects couverts par le projet.

Le projet WACA RésiP est décliné en quatre (04) composantes à savoir :

- **Composante 1 relative à « l'Intégration régionale »** dont l'objectif est de renforcer l'intégration régionale pour l'amélioration de la gestion des zones côtières. Cette composante comprend des activités d'intégration à l'échelle de la région Afrique de l'ouest ;
- **Composante 2 portant sur les Politiques, les institutions et les systèmes de soutien dont l'objectif est d'observer** la côte et de surveiller l'environnement biophysique, marin et côtier, de partager les données côtières au bon moment pour la gestion de la zone côtière notamment les problématiques de l'érosion côtière, d'inondation, dégradation des terres, érosion de la biodiversité et des ressources partagées, envasement des plans d'eau et de pollution ;
- **Composante 3 relative aux Investissements physiques et sociaux qui vise à** financer les investissements pour les infrastructures de protection de la côte, de réduction des risques d'inondation et de pollution, la conservation de la biodiversité, la gestion durable des terres et la restauration des écosystèmes partagés ;
- **Composante 4 relative à la Coordination nationale et qui vise la gestion, la coordination et** l'exécution des activités du projet. Cette coordination devra impliquer plusieurs institutions gouvernementales, de la société civile et des organisations à la base, les collectivités locales et autres parties prenantes ;

Les différentes composantes mentionnées ci-dessus se déclinent en sous-composantes comme suit :

Tableau 1 : Composantes et sous-composantes retenues dans le cadre du projet WACA

COMPOSANTE 1 : INTÉGRATION RÉGIONALE :	
L'objectif de cette composante est de renforcer l'intégration régionale pour l'amélioration de la gestion des zones côtières. Cette composante comprend des activités d'intégration à l'échelle de la région Afrique de l'ouest	
1.1	Sous- Composante 1.1 : Renforcement des capacités institutionnelles régionales
	- Fonctionnement de l'observatoire régional côtier de l'Afrique de l'Ouest (CSE)
	- Préparation de solutions et d'instruments techniques et financiers (UEMOA)
	- Mise en œuvre des conventions et protocoles régionaux (ABC)
1.2.	Sous-Composante 1.2. Unité régionale de soutien à la mise en œuvre (RISU)
	- Communication et échange de connaissances

	- Soutien à la mise en œuvre dans les pays
	- Suivi et évaluation
	- Développement du leadership
COMPOSANTE 2 : POLITIQUES, INSTITUTIONS ET SYSTEMES DE SOUTIEN	
2.1	Sous- Composante 2.1. Institutions et gouvernance
	Pour le FEM : - renforcer la capacité des institutions au niveau régional, national et local pour gérer les ressources transfrontalières et les écosystèmes partagés
	Pour IDA : - Contribution au comité mixte Bénin-Togo
	- Renforcement des capacités institutionnelles sur les risques côtiers
	- Appui à la formation des procureurs, des magistrats et des agents du MERF en procédures judiciaires
	- Mise en réseau des villes et des mairies
2.2	Sous-Composante 2.2. Droit et politique côtiers
	Pour IDA - Appui à l'élaboration de la loi sur le littoral ainsi que ses textes d'application - Appui à l'élaboration des textes d'application des différentes lois existantes
	Pour FEM: - Revue et mise à jour du cadre juridique relatif à la gestion des ressources naturelles partagées au Togo
	- appuyer la mise en œuvre de la convention de RAMSAR et textes affiliés
2.3	Sous- Composante 2.3. Planification multisectorielle et spatiale
	Pour IDA : - <i>Schéma Directeur d'Aménagement du Littoral (SDAL) : plan spatial marin et côtier, évaluations environnementales stratégiques et qualité de l'environnement</i>
	Pour GEF : - <i>développer des options de gestion et des plans de cogestion pour améliorer la gouvernance des ressources transfrontalières côtières</i>
2.4	Sous- Composante 2.4. Outils d'aide à la décision (EE, Coût de la dégradation environnementale et évaluation du capital naturel)
	Pour IDA : - <i>évaluation du capital naturel de la zone côtière</i>
2.5.	Composante 2.5. Système d'alerte précoce
2.6	Composante 2.6 : Observation côtière
	Pour IDA - <i>Protection côtière</i>
	- <i>Lutte contre les inondations, les pollutions et développement des infrastructures</i>
COMPOSANTE 3 : INVESTISSEMENTS PHYSIQUES ET SOCIAUX	
3.1	Composante 3.1 : Investissements physiques
3.2	Composante 3.2 : Adaptation au climat social et projets CDD
	- <i>Promotion du tourisme durable</i> - <i>Lutte contre la pollution et gestion des déchets</i>
	Pour FEM : - <i>Réhabilitation des berges (hors zones couvertes par les plans d'aménagement et de gestion)</i>

	- Préparation et mise en œuvre des plans de bassin versants
	- Gestion des plantes aquatiques envahissantes
	- Restauration des mangroves
	- Adoption de pratiques durables de gestion des terres GDT (agroforesterie, engrais bio, aménagement des bas-fonds, parcours élevage, etc.).
	- Introduction des AGR alternatives à l'expansion agricole
COMPOSANTE 4 : COORDINATION NATIONALE	
	- Coordination intersectorielle

Source : Manuel d'exécution du projet WACA-Togo

1.3. Description du sous projet et de ses activités

Les activités qui vont causer les pertes sont les suivantes : (i) la construction de 7 épis, (ii) la réhabilitation de 6 épis et d'un brise lame ; (iii) la construction d'une digue de sable et (iv) l'installation de chantier dans 2 zones et le stockage des rochers dans 7 zones. La mise en place de chacun de ces ouvrages nécessite une portion de terre qui doit être occupée par l'ouvrage lui-même et une autre portion de terrain qui doit être réservée aux stockages des rochers et aux engins de génie civil qui seront utilisés pour la construction de ces ouvrages. Ces besoins en terres conduisent à un déplacement involontaire des personnes occupant présentement ces espaces pour leurs différentes activités et ou leurs biens (arbres, terrains, habitation, etc.).

1.3.1. Construction d'épis

Le type des épis à construire du côté Togo varie de 65, 70 et 75m de longueur (mesures de crête à crête entre l'enracinement et le musoir) avec un enracinement arasé d'une longueur constante de 25m et une section intermédiaire de longueur variable de 15 à 35m selon le type de l'épi (60 à 80m). Les épis à construire sont au nombre de 7 à savoir : TO 46 ; TO 47 ; TO 48 ; TO 49 ; TO 50 ; TO 51 ; TO⁶ 52.

Les épis à construire nécessitent l'acquisition de terre en ce sens que leur mise en place s'étend sur environ 65 à 75 m. De même, il faut établir les zones de stockages des rochers et une zone de manœuvre des engins de génie civils pour la construction de ces épis d'où la nécessité de libérer de l'espace pour une occupation permanente de l'épis et d'autres espaces temporaires pour les manœuvres des engins et les stockages des rochers.

⁶ TO est l'abréviation de Togo pour faire la différence avec les épis BE aux Bénin (Voir études de faisabilité technique la protection côtière du segment frontalier Togo-Bénin, ARTELIA- BCI Conseil, Octobre 2020)

1.3.2. Réhabilitation des épis

Le projet prévoit l'allongement et la réhabilitation des épis existants TO 73 ; TO 74 ; TO 74/B ; EX⁷ 09 ; EX 10 ; EX 11 ; EX 12 (brise-lame). A l'instar des travaux de construction des épis, la réhabilitation des épis nécessite aussi l'acquisition de terre en ce sens que leur mise en place se fait par prolongement de l'existant. De même, il faut une zone de manœuvre des engins de génie civil pour la reconstruction de ces épis d'où la nécessité de libérer de l'espace pour une occupation permanente de l'épi et d'autres espaces temporaires pour les manœuvres des engins et les sites de stockages des rochers et d'installation des chantiers.

Ces travaux de réhabilitation portent sur les activités suivantes :

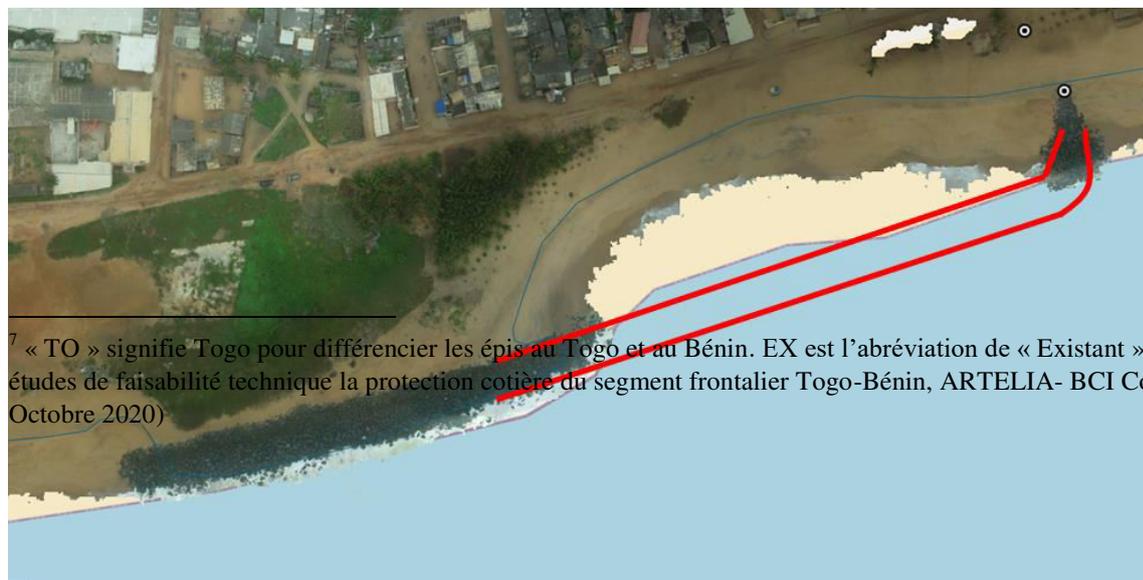
1.3.2.1. Réhabilitation par protection longitudinale à Aného (ouvrage TO74)

La protection longitudinale existante au droit d'Aného (Pk 45.00 environ) (ouvrage TO74) génère une érosion du trait de côte et une submersion locale par tempête. Le projet prévoit le prolongement du revêtement existant vers l'Est sur environ 200 m jusqu'à rejoindre l'épi TO 74/B existant.

La protection longitudinale prévue est composée :

- D'un noyau en tout-venant rejoignant d'un côté le noyau de la protection longitudinale existante (TO74) et de l'autre le noyau de l'épi existant (TO 74/B). Les carapaces des deux ouvrages existants seront démontées et les enrochements réutilisés ;
- D'un tapis de pied, constitué d'une couche de tout-venant de 0,5 m d'épaisseur surmontée d'une couche en enrochements de 0,5 à 1 tonne de 1 m d'épaisseur. Ce tapis de pied débordera le corps de l'ouvrage sur une largeur de 3 m en moyenne afin de limiter les effets de déstabilisation due à l'érosion des fonds devant l'ouvrage ;
- D'une sous-couche en enrochements de 0,5 à 1 tonne, réglée selon une pente de 3 (horizontalement) pour 2 (verticalement), surmontée d'une carapace en enrochements de 2 à 4 tonnes (disposée en bicouche).

En arrière de la protection en enrochement, la plage sera rechargée en sable afin de combler la dépression existante.



⁷ « TO » signifie Togo pour différencier les épis au Togo et au Bénin. EX est l'abréviation de « Existant » (Voir études de faisabilité technique la protection côtière du segment frontalier Togo-Bénin, ARTELIA- BCI Conseil, Octobre 2020)

Figure 1: Ouvrage TO74, image de l'infrastructure de protection côtière vue en plan

1.3.2.2. Réhabilitation par allongement d'épis existants et du brise-lame

Le projet prévoit l'allongement et la réhabilitation des épis existants.

La réhabilitation par prolongement des épis existants concerne en dehors de la TO 74 abordé précédemment les autres épis suivants : TO 73 ; TO 74/B ; EX 09 ; EX 10 ; EX 11 ; EX 12 (brise-lame).

Les épis seront prolongés de 10 m environ, à l'exception de l'épi 73 dont l'état nécessitera une réhabilitation et un allongement plus conséquent pour atteindre la longueur de 75 m.

Les travaux consistent à :

- démonter partiellement l'extrémité du musoir et à récupérer les blocs de carapace,
- prolonger le corps de l'épi en tout-venant et à reconstituer le noyau du musoir,
- mettre en place le filtre en tout-venant et le tapis anti affouillement en enrochements 0.5-1 t sur une largeur de 6m conformément aux sections type du projet,
- mettre en place la carapace en enrochements 4-6 t (blocs récupérés et enrochements d'apport) conformément aux sections type du projet.

1.3.3. Construction d'une digue de sable

La digue de sable à construire consiste en un ouvrage de hauteur 5,5 m niveau moyen de la mer (MNN) et de 4 m de largeur situé à 2 m de la racine des épis existants EX09, EX 10, EX11 et EX 12 et dont les impacts sont communs et confondus à ceux de ces épis.

1.3.4. Installation de chantier et stockage des rochers

Pour le démarrage des travaux, il est prévu l'installation de chantiers avec l'implantation de la base vie et l'atelier mécanique sur 2 zones dont l'une à Aného (T2) à proximité du brise-lame et l'autre à Agbodrafo (T6) à proximité de l'épi TO 49. De même, il est prévu 7 zones de stockage temporaires des rochers lors de la phase préparatoire aux travaux de construction ou de réhabilitation des épis. Il s'agit de 3 zones à Aného et de 4 zones à Agbodrafo. Au niveau d'Aného, les 3 zones de stockage sont situées dans les zones d'impact de l'épi EX 10 (zone T1), du brise-lame TO 74 (zone T2) et de l'épi TO 72 (zone T3). Au niveau d'Agbodrafo, les 2 zones de stockage sont situées dans les zones d'impact de l'épi TO 46 (zone T7) et de l'épi TO 49 (zone T6). Les 2 autres zones de stockage sont hors les zones d'impact des épis, et

situées à proximité de la zone d'impact de l'épi TO 51 (zone T5) et la zone d'impact de l'épi TO 52 (zone T4).

Tout nouvel impact généré devra suivre la même méthodologie et le même processus de compensation.

2. Objectifs et principes du PAR conformément au contenu des CPR de WACA Togo

Cette version du PAR est une actualisation en octobre 2022 de la version de juin 2022 suite à la confirmation de la zone d'impact directe du projet.

Les objectifs du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) sont :

- ✓ Éviter la Réinstallation Involontaire (RI) et le cas échéant, minimiser la RI en explorant toutes les alternatives dans la conception du projet;
- ✓ Atténuer les impacts socio-économiques négatifs de l'acquisition de terres ou de la restriction de l'utilisation de terres ou ressources. Ceci se fera à travers :
 - la compensation des biens et actifs affectés au coût de remplacement ;
 - l'assistance aux personnes déplacés dans leurs efforts concrets d'amélioration ou de restauration de leurs moyens de subsistance en termes réels, au niveau le plus élevé, prévalant avant le déplacement ou avant la mise en œuvre du projet (permanent et temporaire);
 - L'amélioration des conditions d'existence des pauvres et catégories vulnérables parmi les personnes déplacées par l'accès aux services et infrastructures, et à la sécurité foncière.
- ✓ Concevoir et exécuter les activités de réinstallation comme un programme de développement durable, en mettant à disposition des ressources d'investissement suffisantes pour permettre aux personnes déplacées de bénéficier autant que possible des activités du projet ;
- ✓ S'assurer que les activités de réinstallation sont planifiées et mis en œuvre avec une diffusion appropriée et effective de l'information, une consultation pertinente et une participation avisée des personnes affectées.

3. Contexte légal et institutionnel de la réinstallation

Le cadre juridique pour la réinstallation a trait à la législation foncière (les textes applicables au foncier, le statut des terres), la participation du public au Togo, les mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation et de restructuration économique. Il contient aussi une analyse comparée de la législation nationale et de la Politique Opérationnelle (PO) 4.12 de la Banque mondiale relative à la réinstallation involontaire confère le Cadre de Politique de Réinstallation du projet d'investissement de résilience des zones côtières en Afrique de l'Ouest, novembre 2017, page 8 à 19).

Tableau 3 : Comparaison du cadre juridique togolais et de la PO 4.12⁸

Thème	Législation Togolaise	PO 4.12 de la Banque Mondiale	Analyse de conformité	Recommandations complémentaires à la législation nationale
Date limite d'éligibilité	La législation nationale traite de l'ouverture de l'enquête « commodo et incommodo » (Article 6 du Titre Premier) sans pour autant clarifier si c'est la date d'éligibilité à la compensation <i>Décret N° 45-2016 du 1er septembre 1945</i>	Une date limite fixée par l'Emprunteur et acceptable par la Banque ²¹ . Les personnes occupant ces zones après la date limite n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation. Normalement, cette date limite est la date de début du recensement. Toutefois, cette date limite peut aussi être celle à laquelle la zone de projet a été finalisée, en préalable au recensement, pour autant que l'information sur la délimitation de la zone auprès du public ait été effective et que,	<u>Analyse :</u> La PO 4.12 parle de « recensement », alors que la législation togolaise parle d'enquêtes « commodo et incommodo », mais il n'est pas indiqué que la date de démarrage de ces enquêtes constitue en même temps la date d'éligibilité. La législation nationale souffre d'imprécision sur cette question, il y a donc discordance avec la PO 4.12.	<u>Recommandation :</u> les activités des travaux de protection du segment de côte transfrontalière-Bénin Togo sont soumises à l'application de la date limite d'éligibilité ou date butoir selon les dispositions de la PO 4.12. Durant la mission d'élaboration du PAR, la date butoir, a été définie et largement partagée dans la zone des travaux.

⁸ Ce tableau est une actualisation du tableau respectif du CPR par rapport aux certains critères comme le coût de remplacement.

Thème	Législation Togolaise	PO 4.12 de la Banque Mondiale	Analyse de conformité	Recommandations complémentaires à la législation nationale
		par la suite, la diffusion systématique et permanente d'information évite un afflux supplémentaire de personnes (PO 4.12, para. 16).		
Paiement de l'indemnité	Dès la rédaction du procès-verbal de cession amiable ou des jugements d'expropriation, l'indemnité fixée est offerte à l'intéressé (Article du Titre IV).	Le déplacement ou la restriction d'accès n'intervient pas avant que les mesures nécessaires à la réinstallation soient en place (PO 4.12, para.10).	<u>Analyse :</u> La législation nationale manque de précision par rapport au temps où l'indemnisation est offerte.	<u>Recommandation :</u> La législation nationale sera complétée par la PO 4.12 et le projet procédera au paiement des compensations convenues avec les PAP avant tout déplacement.
Déplacement	Dès le paiement de l'indemnité, l'administration peut entrer en possession de l'immeuble exproprié (Article 24 du Titre IV). <i>Décret N° 45-2016 du 1er septembre 1945</i>	Le déplacement ou la restriction d'accès n'intervient pas avant que les mesures nécessaires à la réinstallation soient en place (PO 4.12, para.10).	<u>Analyse :</u> Concordance partielle car la PO 4.12 nécessite de la mise en place de toutes les mesures nécessaires à la réinstallation, non seulement du paiement de l'indemnité, avant le déplacement.	<u>Recommandation :</u> La législation nationale sera complétée par la PO 4.12 concernant le besoin de mise en place de toutes les mesures nécessaires à la réinstallation, non seulement du paiement de l'indemnité, avant le déplacement.
Type de paiement	Compensation pécuniaire (indemnité d'expropriation fixée par le Tribunal, Article 12 et 13 du Titre III) « Le Titre III (Fixation des indemnités) dispose à l'article	Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. Ces stratégies peuvent inclure la réinstallation sur	<u>Analyse :</u> La PO 4.12 est plus large et offre plus de possibilités de compensation.	<u>Recommandation :</u> Privilégier le paiement en nature à chaque fois que la terre en jeu constitue le moyen de subsistance des PAP ou accorder la flexibilité en combinant avec l'option de compensation en

Thème	Législation Togolaise	PO 4.12 de la Banque Mondiale	Analyse de conformité	Recommandations complémentaires à la législation nationale
	<p>13 que le montant des indemnités est fonction de la valeur du bien exproprié avant la date de l'expropriation (la valeur ne peut dépasser celle qu'avait l'immeuble au jour de déclaration d'utilité publique), suite à l'évaluation de trois experts et en tenant compte de la plus-value ou de la moins-value qui résulte pour la partie du bien non expropriée, de l'exécution de l'ouvrage Projeté. » <i>Décret N° 45-2016 du 1er septembre 1945</i></p>	<p>des terres domaniales, ou sur des terrains privés acquis ou achetés en vue de la réinstallation. À chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terrains fournis aux personnes réinstallées doivent afficher une combinaison de potentiel productif, d'avantages géographiques et autres facteurs au moins équivalente aux avantages des terres soustraites. Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres à vocation agricole, si la fourniture de terres porte préjudice à la viabilité d'un parc ou d'une aire protégée 16, ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à</p>		<p>espèce selon les orientations de la PO 4.12 et les consultations avec la PAP.</p>

Thème	Législation Togolaise	PO 4.12 de la Banque Mondiale	Analyse de conformité	Recommandations complémentaires à la législation nationale
		<p>une indemnisation en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus. L'absence de terrains à vocation agricole appropriés doit être prouvée et documentée de manière satisfaisante pour la Banque.</p> <p>Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ; b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources</p>		

Thème	Législation Togolaise	PO 4.12 de la Banque Mondiale	Analyse de conformité	Recommandations complémentaires à la législation nationale
		foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux.		
Calcul de l'indemnité	Le montant des indemnités est fonction de la valeur du bien exproprié avant la date de l'expropriation (la valeur ne peut dépasser celle qu'avait l'immeuble au jour de déclaration d'utilité publique), suite à l'évaluation de trois experts et en tenant compte de la plus-value ou de la moins-value qui résulte pour la partie du bien non expropriée, de l'exécution de l'ouvrage Projeté.	Le standard du coût intégral de remplacement doit être appliqué.	<u>Analyse :</u> Divergence, car la PO 4.12 de la Banque est plus compréhensive car le calcul de l'indemnité est faite en suivant le standard du coût intégral de remplacement (sans dépréciation).	<u>Recommandation :</u> Veiller à ce que la compensation soit calculée au coût intégral de remplacement de la perte à la valeur de la date du paiement de la compensation.
Propriétaires coutumiers des terres	Les propriétaires coutumiers reconnus doivent être indemnisés.	Les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur la terre ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu	<u>Analyse :</u> Concordance partielle car la compensation est établie selon le coût intégral de remplacement.	<u>Recommandation :</u> Appliquer la législation nationale mais en veillant au strict respect du standard du coût intégral de remplacement

Thème	Législation Togolaise	PO 4.12 de la Banque Mondiale	Analyse de conformité	Recommandations complémentaires à la législation nationale
		du droit national sont éligibles à la compensation. Ces revendications peuvent résulter d'une possession de fait ou de régimes fonciers coutumiers ou traditionnels		
Occupants informels	Ces occupants irréguliers ne sont pas reconnus par la législation nationale	Doivent être assistés pour la réinstallation, pour la restauration de leurs moyens de vie quand cela soit requis et compensés pour tous les biens meubles impactés perdus, y compris les cultures annuelles et pérennes et les infrastructures de tout type.	<u>Analyse</u> : On note une divergence importante.	<u>Recommandation</u> : Les occupants informels seront compensés selon les standards de la PO 4.12.
Assistance à la réinstallation	Il n'existe pas de mesures spécifiques d'assistance à la réinstallation.	Les PAP doivent bénéficier d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation dont le coût est pris en charge par le Projet.	<u>Analyse</u> : La législation nationale souffre d'une insuffisance : vide juridique.	<u>Recommandation</u> : Prévoir des mesures d'assistance et / ou d'accompagnement au PAP établies dans la PO 4.12 durant le processus de réinstallation selon les besoins de chaque PAP.
Alternatives de compensation	La législation togolaise ne prévoit pas, en dehors des indemnités, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation.	PO 4.12, § 11 : Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres, ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un	<u>Analyse</u> : La législation nationale souffre d'une insuffisance : vide juridique.	<u>Recommandation</u> : Prévoir des des compensations alternatives quand cela soit pertinent selon la PO 4.12, ainsi qu'un dispositif de suivi-évaluation après pour vérifier l'efficacité après

Thème	Législation Togolaise	PO 4.12 de la Banque Mondiale	Analyse de conformité	Recommandations complémentaires à la législation nationale
		coût raisonnable, il leur est proposé des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus.		l'exécution de la réinstallation.
Groupes vulnérables	La législation togolaise ne prévoit pas de mesures spécifiques pour les groupes vulnérables.	Une attention particulière est accordée aux groupes vulnérables à qui une assistance spéciale est apportée en fonction des besoins	<u>Analyse :</u> La législation nationale souffre d'une insuffisance : vide juridique.	<u>Recommandation :</u> Identifier formellement les groupes vulnérables parmi les PAP, leur accorder une attention particulière, prévoir des mesures d'assistance pour les personnes vulnérables et un traitement leur permettant de bénéficier équitablement des avantages du Projet.
Gestion des plaintes	Phase judiciaire en cas d'échec de la négociation pour une cession à l'amiable au sein d'une commission formée de 3 agents de l'administration. (Le Tribunal en dernier ressort).	Les PAP doivent avoir un système de traitement des plaintes accessible et efficace.	<u>Analyse :</u> Il existe une concordance partielle entre le texte national (moins complet) et la Politique OP 4.12, qui est tout de même plus appropriée et plus précise.	<u>Recommandation :</u> mettre en œuvre et rendre accessible aux PAP le MGP du projet WACA avec des procédures pertinentes pour la gestion des plaintes EAS / HS.
Consultation et participation	Une fois que la procédure d'expropriation est lancée, l'information et la	La PO 4.12 comprend des provisions pour effectuer des consultations de	<u>Analyse :</u> Il existe une certaine concordance entre la législation nationale et la PO	<u>Recommandation :</u> Identifier et impliquer très tôt, et ce durant tout le processus de

Thème	Législation Togolaise	PO 4.12 de la Banque Mondiale	Analyse de conformité	Recommandations complémentaires à la législation nationale
	consultation des PAP se font essentiellement par le biais d'enquêtes commodes et incommodes visant à informer les populations de la réalisation du Projet et de recueillir leurs observations ; des affiches d'information sont apposées à cet effet aux endroits accoutumés.	portée significative avec les personnes affectées et les communautés, les autorités locales, et, en tant que de besoin, les Organisations non gouvernementales (ONG) ; et elle spécifie les mécanismes de recours pour le traitement de plaintes	4.12 dans le processus d'information. En revanche, la législation nationale n'a rien prévu concernant les options offertes aux PAP.	réinstallation, les parties prenantes et principalement les PAP, en leur fournissant toutes les informations pertinentes sur le Projet, ces risques et impacts, ainsi que les mesures de réinstallation et en prenant en compte leur avis et préoccupations dans la mise en œuvre de la réinstallation voire du sous Projet. Reconnaître et prendre en considération les normes sociales qui limitent la participation et l'accès à l'information de certains groupes (comme les femmes, les jeunes, les personnes âgées, etc.) et organiser des consultations séparées en petits groupes divisés par sexe et âge, et animés par une personne du même sexe.
Réhabilitation économique	Elle n'est pas prise en compte dans la législation nationale.	Nécessaire dans le cas où les revenus sont touchés, les mesures de restauration de revenus sont proportionnelles à la sévérité de l'impact négatif.	<u>Analyse :</u> La législation nationale souffre d'une insuffisance : vide juridique.	<u>Recommandation :</u> Prévoir des mesures individuelles et collectives de restauration de revenus viables qui tiennent compte des avis et préoccupations des PAP pour la

Thème	Législation Togolaise	PO 4.12 de la Banque Mondiale	Analyse de conformité	Recommandations complémentaires à la législation nationale
				réhabilitation / restauration du niveau de vie.
Suivi-évaluation	La législation nationale n'en fait pas cas	Jugé nécessaire dans l'OP4.12 avec la participation des PAP.	<u>Analyse :</u> La législation nationale souffre d'une insuffisance : vide juridique.	<u>Recommandation :</u> Mettre en place un dispositif efficient de suivi-évaluation dès le début du processus de réinstallation pour s'assurer de la bonne gestion des risques et impacts négatifs et de la traçabilité des actions. Un dispositif de suivi participatif de la mise en œuvre du PAR est prévu dans ce PAR.

*Source : mission d'élaboration du PAR des travaux de protection du segment de côte Agbodrafo - Aného mai 2022
revu en juin 2022*

4. Contexte général de la zone des investissements

La zone du projet couvre les communes des Lacs 1 et Lacs 3 qui sont situées dans la partie méridionale est de la Région Maritime. Cette zone appartient à la préfecture des Lacs qui est limitée au nord par la préfecture de Yoto au sud par l'Océan Atlantique à l'est par la République du Bénin et à l'ouest par les préfectures de Vo, Zio et Golfe. Elle couvre une superficie de 706 km² soit 11,57% de l'étendue de la Région Maritime. La zone de ces sous-projets couvre les villes d'Agbodrafo et d'Aného.

4.1. Population de la zone des sous-projets

La population de la préfecture des Lacs à laquelle appartient la zone du projet est de 172 148 habitants (4^{ème} RGPH, 2010). Avec un taux d'accroissement de 3.16% par an, la population en 2021 de la préfecture est de 231 987 habitants. Cette population se répartie comme suit :

LACS			
Groupe d'âges	Sexe		Total
	Masculin	Féminin	
Moins d'1 an	2 561	2 432	4 993
1 - 4 ans	9 440	9 148	18 588
5 - 9 ans	12 898	11 957	24 855
10 - 14 ans	10 925	9 317	20 242
15 - 19 ans	9 015	7 702	16 717
20 - 24 ans	5 983	7 006	12 989
25 - 29 ans	5 158	7 211	12 369
30 - 34 ans	5 205	6 045	11 250
35 - 39 ans	4 712	5 506	10 218
40 - 44 ans	4 070	4 665	8 735
45 - 49 ans	3 429	3 925	7 354
50 - 54 ans	2 772	3 362	6 134
55 - 59 ans	1 792	2 226	4 018
60 - 64 ans	1 502	2 348	3 850
65 - 69 ans	923	1 624	2 547
70 - 74 ans	837	1 612	2 449
75 - 79 ans	500	943	1 443
80 ans ou plus	970	2 190	3 160
Non déclaré	122	115	237
Total	82 814	89 334	172 148

Source : 4^{ème} RGPH, 2010

Les communes des Lacs 1 et lacs 3 ont respectivement comme population 24 891 habitants et 54 448 habitants (4^{ème} RGPH, 2010).

Avec un taux d'accroissement de 3.16 % par an, ces deux communes ont comme population en 2021 respectivement 33 543 habitants pour la commune des Lacs 1 et 73 374 habitants pour la commune des Lacs 3.

4.2. Caractéristiques socio- économiques et culturels de la zone du projet

4.2.1. Historique de la chefferie traditionnelle

Dans la zone du projet, traditions et chefferie demeurent intimement liées. La chefferie n'est pas une invention de notre temps. Bien avant la colonisation, elle existait déjà et elle avait beaucoup plus de pouvoir que de nos jours. Le pouvoir était fondé sur l'autorité religieuse et temporelle (occupation de la terre ou conquête). Dans la zone du projet, le chef était désigné selon certaines règles coutumières (principe d'hérédité, de masculinité ou d'alternance).

4.2.2. Importance de la chefferie traditionnelle de nos jours

En matière juridictionnelle, selon l'ordonnance du 7 octobre 1978, portant organisation judiciaire, la justice est rendue au Togo par des tribunaux de première instance, des cours d'appel, la cour suprême, la cour de sûreté de l'Etat et les tribunaux spéciaux. On constate la disparition de la dualité de juridiction de droit traditionnel et de droit moderne qui avait marqué et dominé le système d'antan.

Les tribunaux coutumiers ne sont compétents que si toutes les parties au procès sont de statut coutumier. Les chefs établissent des certificats d'origine et ont un rôle très déterminant sur le plan religieux.

4.2.2.1. Sur le plan politique

En matière politique et administrative, le chef assisté de son conseil assure la gestion des intérêts de la collectivité. Il est responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité à l'intérieur du village.

4.2.2.2. Sur le plan social

Le système politique traditionnel n'ayant pas prévu la séparation des pouvoirs, confère au chef une compétence très étendue. La puissance judiciaire et exécutive se cumulent entre ses mains.

En matière juridictionnelle, le chef rend justice et maintient l'harmonie sociale. Les peines sont fixées d'avance par la coutume. A chaque type de délit (vol, meurtre, coups et blessures) correspond une peine déterminée.

4.2.2.3. Sur le plan culturel

Chez les Mina l'adultère, le viol ou l'enlèvement sont punis sévèrement. Par contre chez les Ouatchi c'est le contraire. L'enlèvement (kon-soso) et le viol sont demeurés jusqu'à une époque récente des pratiques courantes. La zone du projet est à forte dominance Mina. De même, lors des travaux, il sera l'élaborer dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) un code de conduite et des mesures appropriées pour traiter l'EAS/HS.

Chez les Mina, si le coupable d'un acte délictueux niait sa culpabilité, on avait recours au chef féticheur qui procède à ce qu'on appelle en mina Akadodo.

4.2.3. Rôle de la famille

Dans la zone du projet, la notion de famille est très large et dépasse même le cadre des oncles, cousins, neveux et tantes. Ainsi, l'éducation des enfants incombe à toute la famille.

Le mari est incontestablement le chef de famille. Il doit accueillir la femme et l'abriter, lui procure des vêtements, la soigner et la protéger. Il doit aussi la nourrir avec ses enfants, veiller à leur éducation physique intellectuelle et morale. L'homme a le devoir de respecter, d'aider et d'assister ses beaux-parents. Il participe aux cérémonies funéraires (selon les ethnies) en nature ou en argent à sa belle-famille.

Mais l'homme a le droit d'exiger de sa femme obéissance et fidélité. Il a le devoir d'apprendre à ses enfants les coutumes, interdits et traditions du clan. La femme a pour rôle fondamental de faire des enfants, de s'occuper d'eux, de l'entretien du foyer, de la préparation du repas, de chercher l'eau et le charbon, de faire le petit commerce pour apporter des condiments pour la préparation de la sauce. La femme (surtout en milieu Ouatchi) participe activement aux activités champêtres ou agricoles.

4.2.4. Litiges

Les litiges souvent rencontrés concernent les problèmes de mariage, du foncier, d'adultère, de divorce, ou d'envoûtement. Ces litiges sont d'abord portés au niveau des chefs et ensuite aux autorités judiciaires si les parties en conflit ne sont pas satisfaites ou si les litiges en question dépassent la compétence des chefs traditionnels.

4.2.6.1. Emploi formel

Sont considérés comme occupant un emploi formel les travailleurs dont l'activité s'exerce au sein des structures officielles. Le nombre de personnes occupant des emplois formels serait difficile à maîtriser.

Parmi ceux-ci les plus nombreux demeurent les enseignants tous degrés confondus.

4.2.6.2. Emploi informel

L'informalité et la multiplicité des emplois selon la période de l'année prévaut dans le contexte socio-économique des villages côtiers où les structures seront construites. Sont pris en compte ceux qui ne sont pas supposé occuper des postes au sein des structures officielles. Ils sont toujours nombreux (plus de 75% de la population). On peut classer parmi ceux-ci :

- les pêcheurs et mareyeurs ;
- les maraichers ;
- les artisans de tous ordres;
- les revendeuses;
- les commerçants;
- les détenteurs de bars.

❖ Situation générale de la pêche et maraîchage

C'est l'activité dominante dans la zone du projet. Il s'agit de la pêche maritime. Elle se pratique d'une façon artisanale et en groupe dont le dirigeant est le propriétaire des moyens de production (pirogue, filet et moteur). Le nombre des membres du groupe peut atteindre 25. Ces groupes sont bien structurés et la vie communautaire y est très prononcée. Beaucoup de ces pêcheurs viennent de KETA (Ghana) et sont installés le long de la côte depuis des décennies. Ces groupements de production sont le plus souvent claniques.



La production est destinée à la vente dans les villes (hôtels) et spécialement aux étrangers/visiteurs. L'autre partie constituée surtout de gombo, de piments, d'adémè est utilisée pour les besoins culinaires (sauce traditionnelle).



Planche photographique 2 : Vue de l'activité de maraîchage dans la zone de projet
Source : données terrain ACL Consultant & INROS-LACKNER, avril 2021

Le maraîchage s'observe surtout autour des points d'eau. Les principales cultures sont : le gombo, la tomate, le gboma, les piments, l'adémè, l'oignon, la laitue, etc.

❖ Activités touristiques

La zone du projet regorge de nombreuses potentialités sur le plan du tourisme notamment : (i) la ville touristique d'Agbodrafo ; (ii) le wharf de Kpémé ; (iii) Résidence et puits des esclaves à Agbodrafo avant leur embarquement pour l'Amérique (Word Home ou Gato Voudo) ; etc. Ceci a contribué à la mise en place de quelques infrastructures (hôtels et bars).



Planche photographique 3 : Vue de quelques appatames servant de débits de boissons aux touristes
Source : données terrain ACL Consultant & INROS-LACKNER, avril 2021

4.3. Propriété foncière dans les zones d'impact

Dans la zone des sous-projets, de façon générale (villes d'Aného et d'Agbodrafo) la terre appartient aux premiers occupants et devient une propriété de la collectivité concernée. Ce droit subsiste même aux moments des jachères et se transmet aux héritiers. Longtemps, la coutume excluait les femmes alors qu'elle avantageait le garçon aîné par rapport aux cadets. Aujourd'hui, les choses ont beaucoup évolué et les femmes héritent également des terres.

En ce qui concerne ponctuellement les sites impactés par la réinstallation, l'analyse des données foncières issues des dernières enquêtes de terrains réalisées en septembre 2021 et juin et octobre 2022 se présente comme suit : toutes les terres affectées appartiennent au domaine public maritime qui est plus large que la zone d'impact du projet ou la zone d'impact du recensement des biens affectés à l'exception des PAP des épis TO 46, TO 47 et TO 48.

Néanmoins, tous les droits de propriété à savoir droit coutumier, permis d'habiter, certificat administratif, convention de vente et titre foncier sont reconnus pour bénéficier des compensations liées à la perte de terre.

Toutes les terres affectées appartiennent au domaine public maritime qui est plus large que la zone d'impact du projet ou l'emprise de recensement des biens affectés. Néanmoins, tous les droits de propriété à savoir droit coutumier, permis d'habiter, certificat administratif, convention de vente et titre foncier sont reconnus pour bénéficier des compensations liées à la perte de terre. Certaines terres se sont retrouvées dans le DPM suite à l'avancée de la mer alors que d'autres ont toujours été dans le DPM.

A ce titre, 7 PAP (PAP N° 4, PAP N° 5, PAP N° 7, PAP N° 8, PAP N° 9, PAP N° 10, et PAP N° 11) sont éligibles.

5. Etudes socio-économiques de référence et recensement des PAP

5.1. Détermination de la zone d'impact direct

La détermination de la zone d'impact a été faite sur la base des considérations techniques et de sécurité et du plan d'exécution des travaux et aussi avec l'intention de minimiser le besoin d'acquérir la terre, détruire les biens et les arbres, et les impacts négatives sur la population riverains. Les zones d'impact sont celles absolument nécessaires pour la construction de chaque épi/digue du sable et elles ont été ainsi matérialisées sur le terrain avec les aires de stockage temporaires des rochers associées par l'entreprise des travaux, COMEX et l'UGP.

Pour chaque épi, la détermination de la zone d'impact s'est effectuée au cas par cas selon l'envergure de la racine de l'épi, l'encombrement du site et surtout l'espace strictement nécessaire à la manœuvre des engins de génie civil et la sécurité des populations riveraines.

Les zones d'impact des travaux sont déterminées comme suit :

- La zone effective de l'épi, celle-ci correspond à la surface définitive qu'il occupe au terme de sa construction et sa zone de sécurité.
- Les surfaces de travail nécessaires à assurer la mobilité des engins pendant la phase d'exécution (rayon de braquage, survol des bras de pelles etc. ...). De manière générale une surface élargie assurant la sécurité des biens et des personnes et du personnel, au voisinage de l'ouvrage. Par définition ces surfaces sont dites provisoires et sont libérées à l'achèvement de l'ouvrage visé.
- Les areas de stockage, localisation des bureaux et les autres zones nécessaires pour les travaux.

Il convient de souligner que :

- la construction d'épi nouveaux qui implique un ancrage sur la plage, nécessite une surface d'une zone d'impact de projet étendue.
- le prolongement et la réhabilitation d'épis existant, nécessite une zone d'impact de projet plus limitée de par la méthode d'exécution.

Les figures ci-dessous présentent les détails de la zone d'impact retenue pour chaque ouvrage.

➤ **Zone d'impact de l'épi TO 46 à construire et de la zone de stockage T7**

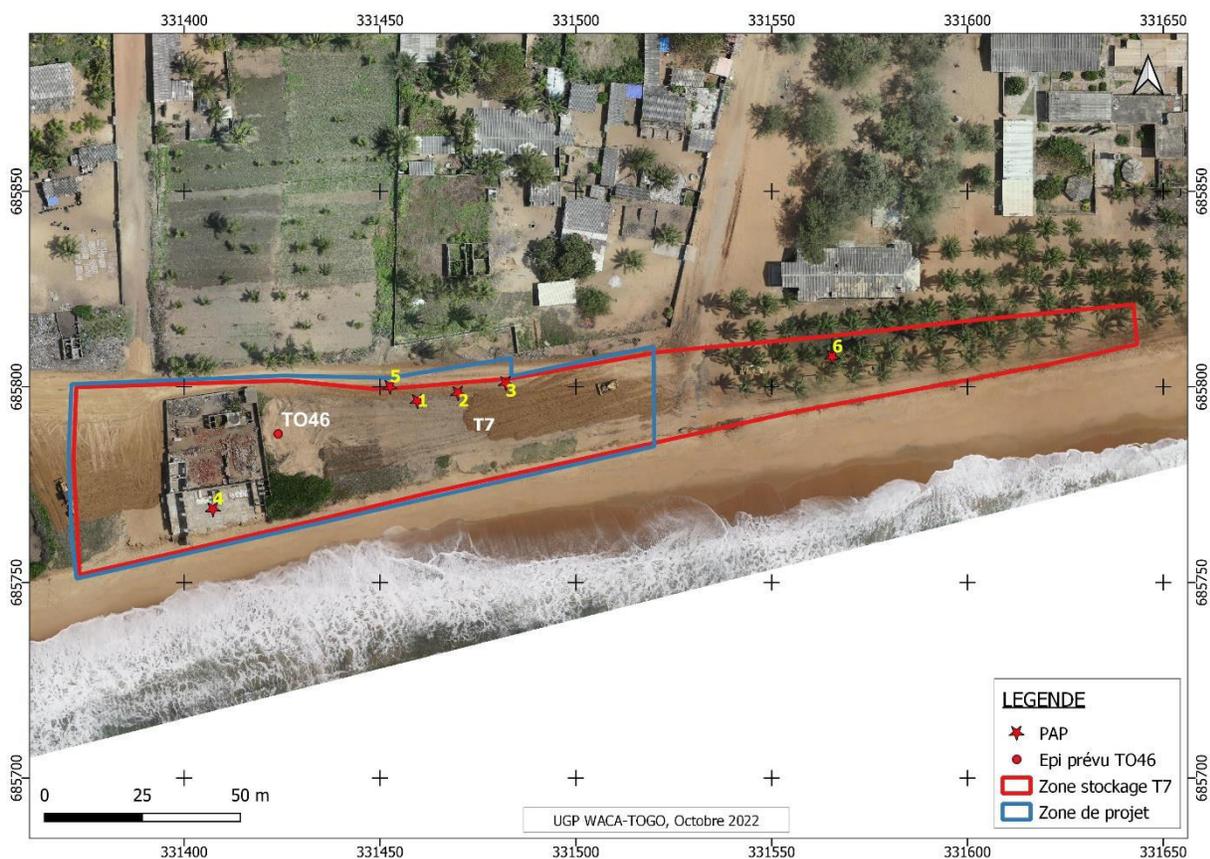


Figure 2: épi TO 46 et zone de stockage T7 (couvert par l'annexe 2 : 2ème rapport de screening pour les zones de stockage de rochers et d'installation de chantiers) *Source : WACA ResIP Togo, octobre 2022*

Le point rouge matérialise la limite de la racine de l'épi TO 46 sur le continent. Les étoiles rouges indiquent l'emplacement de l'ensemble des biens impactés de chaque PAP et les chiffres y afférent représentent le numéro dans le code PAP.

Ainsi, l'encadré bleu représente la zone d'impact de cet épi qui affecte les PAP N° 4, PAP N° 5, PAP N° 1, PAP N° 2 et la PAP N° 3. C'est la zone d'impact nécessaire à la construction de l'épi et l'aire de manœuvre des engins de génie civil.

L'encadré rouge matérialise le site de stockage T7 des rochers qui affecte les PAP N° 6 de façon temporaire. Ce stockage alimentera les enrochements des épis TO 46 et TO 47 pendant la phase de leur construction.

➤ *Zone d'impact de l'épi TO 47 à construire*

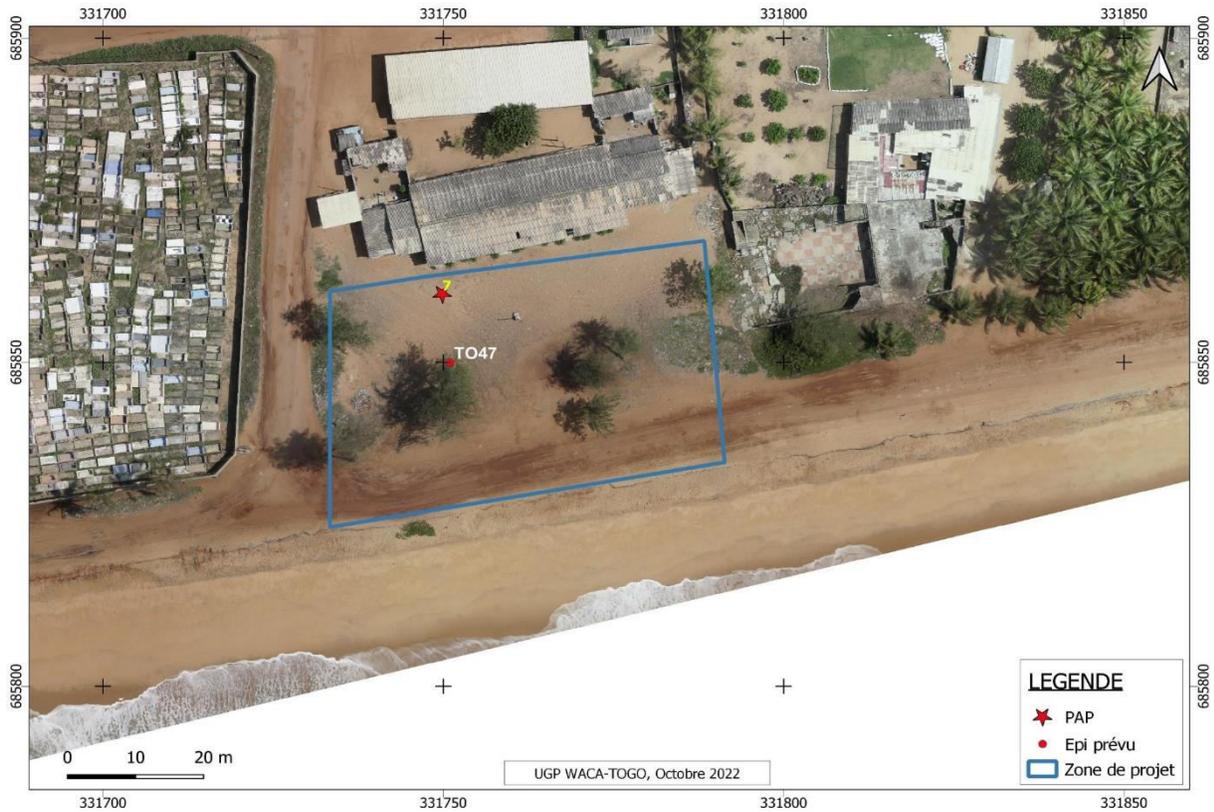


Figure 3: épi TO 47 *Source: WACA ResIP Togo, octobre 2022*

Le point rouge matérialise la limite de la racine de l'épi TO 47 sur le continent. Ainsi, l'encadré bleu représente la zone d'impact nécessaire à la construction de l'épi TO 47 et l'aire de manœuvre des engins de génie civil. Cette zone affecte la PAP N° 7 de façon permanente.

➤ *Zone d'impact de l'épi TO 48 à construire*



Figure 4 : épi TO 48
Source: WACA ResIP Togo, octobre 2022

Le point rouge matérialise la limite de la racine de l'épi TO 48 sur le continent. Les étoiles rouges indiquent l'emplacement de l'ensemble des biens impactés de chaque PAP et les chiffres y afférent représentent le numéro dans le code PAP.

Ainsi, l'encadré bleu représente la zone d'impact de cet épi qui affecte les PAP N° 11, PAP N° 10, PAP N° 9 et PAP N° 8 de façon permanente. C'est la zone d'impact nécessaire à la construction de l'épi et l'aire de manœuvre des engins de génie civil.

Zone d'impact de l'épi TO 49 à construire, de la zone de stockage T6B et de l'installation de l'atelier mécanique T6A

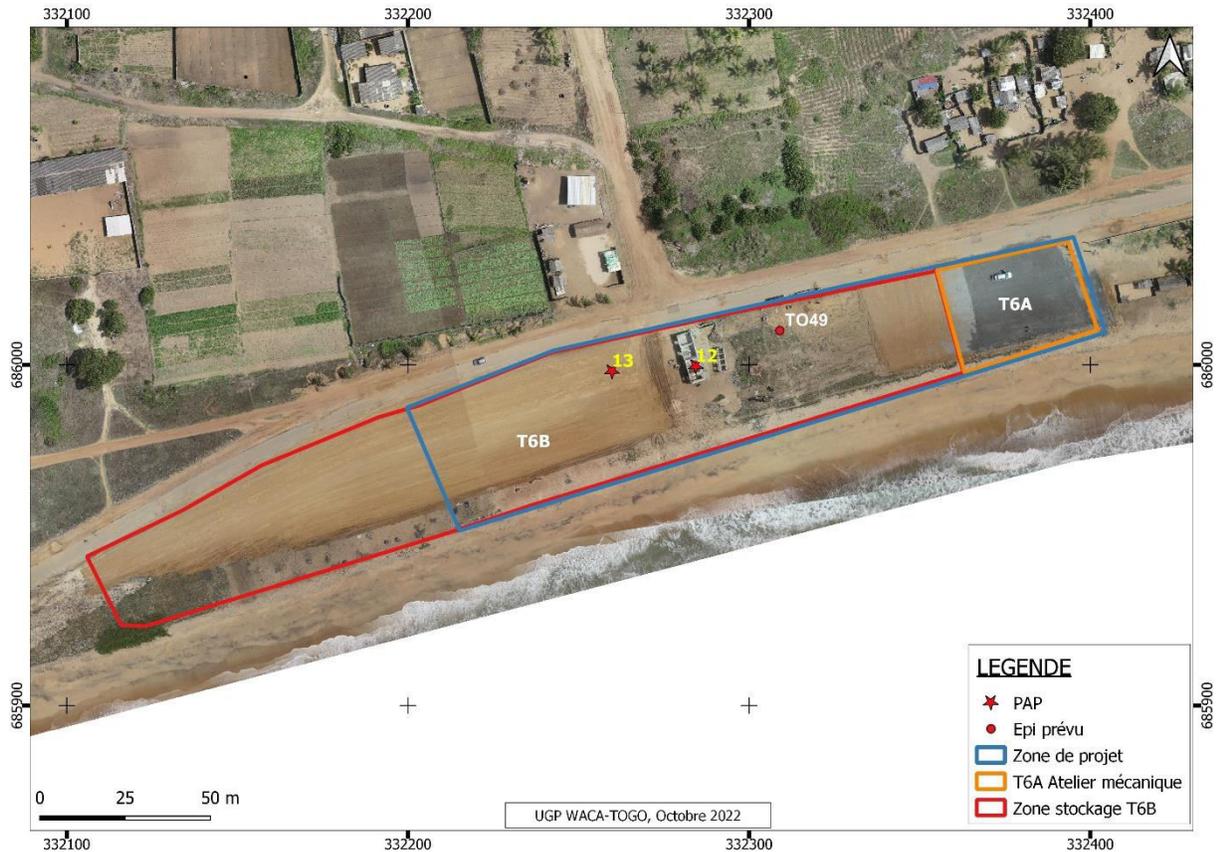


Figure 5: épi TO 49 et zone de stockage T6 couvert par l'annexe 2 : 2ème rapport de screening pour les zones de mobilisation de rochers et d'installation de chantiers) *Source : WACA ResIP Togo, octobre 2022*

Le point rouge matérialise la limite de la racine de l'épi TO 49 sur le continent. Les étoiles rouges indiquent l'emplacement de l'ensemble des biens impactés de chaque PAP et les chiffres y afférent représentent le numéro dans le code PAP.

Ainsi, l'encadré bleu représente la zone d'impact de cet épi qui affecte la PAP N° 13 et PAP N° 12 de façon permanente. C'est la zone d'impact nécessaire à la construction de l'épi et l'aire de manœuvre des engins de génie civil.

L'encadré rouge matérialise le site de stockage T6B des rochers, tandis que l'encadré orange T6A détermine la zone de l'installation de l'atelier mécanique.

➤ *Zone d'impact de l'épi TO 50 à construire*



Figure 6: épi TO 50 *Source: WACA ResIP Togo, octobre 2022*

Le point rouge matérialise la limite de la racine de l'épi TO 50 sur le continent. Les étoiles rouges indiquent l'emplacement de l'ensemble des biens impactés de chaque PAP et les chiffres correspondants représentent le numéro dans le code PAP.

Ainsi, l'encadré bleu représente la zone d'impact de cet épi qui affecte les PAP N° 17, PAP N° 16, PAP N° 15 et PAP N° 14 de façon permanente. C'est la zone d'impact nécessaire à la construction de l'épi et l'aire de manœuvre des engins de génie civil.

➤ *Zone d'impact de l'épi TO 51 à construire et de la zone de stockage T5*



Figure 7: épi TO 51 et zone de stockage T5 *Source : WACA ResIP Togo, octobre 2022*

Le point rouge matérialise la limite de la racine de l'épi TO 51 sur le continent. Les étoiles rouges indiquent l'emplacement de l'ensemble des biens impactés de chaque PAP et les chiffres y afférent représentent le numéro dans le code PAP.

Ainsi, l'encadré bleu représente la zone d'impact nécessaire à la construction de l'épi et l'aire de manœuvre des engins de génie civil. Cette emprise affecte de façon permanent les PAP N° 18 et PAP N° 19.

L'encadré rouge matérialise le site de stockage T5 des rochers qui n'affecte personne.

➤ *Zone d'impacts de l'épi TO 52 à construire et de la zone de stockage T4*



Figure 8 : épi TO 52 et zone de stockage T4

Source: WACA ResIP Togo, octobre 2022

Le point rouge matérialise la limite de la racine de l'épi TO 52 sur le continent. L'encadré bleu matérialise la zone d'impact nécessaire à la construction de l'épi et l'aire de manœuvre des engins de génie civil. Cette zone d'impact n'affecte personne. L'encadré rouge matérialise le site de stockage T4 des rochers qui n'affecte personne.

➤ *Zone d'impacts de l'épi TO 72 à réhabiliter et de la zone de stockage T3*



Figure 9: épi TO 72 et zone de stockage T3 (couvert par l'annexe 1 : 1er rapport de screening pour les zones de mobilisation de rochers et d'installation de chantiers) *Source : WACA ResIP Togo, octobre 2022*

Le triangle quadrillé noir matérialise l'épi existant TO 72. L'encadré bleu matérialise la zone d'impact nécessaire à la réhabilitation de l'épi et l'aire de manœuvre des engins de génie civil. Cette zone d'impact n'affecte personne. L'encadré rouge matérialise le site de stockage T3 des rochers qui n'affecte personne.

➤ **Zone d'impacts de l'épi TO 73 à réhabiliter**

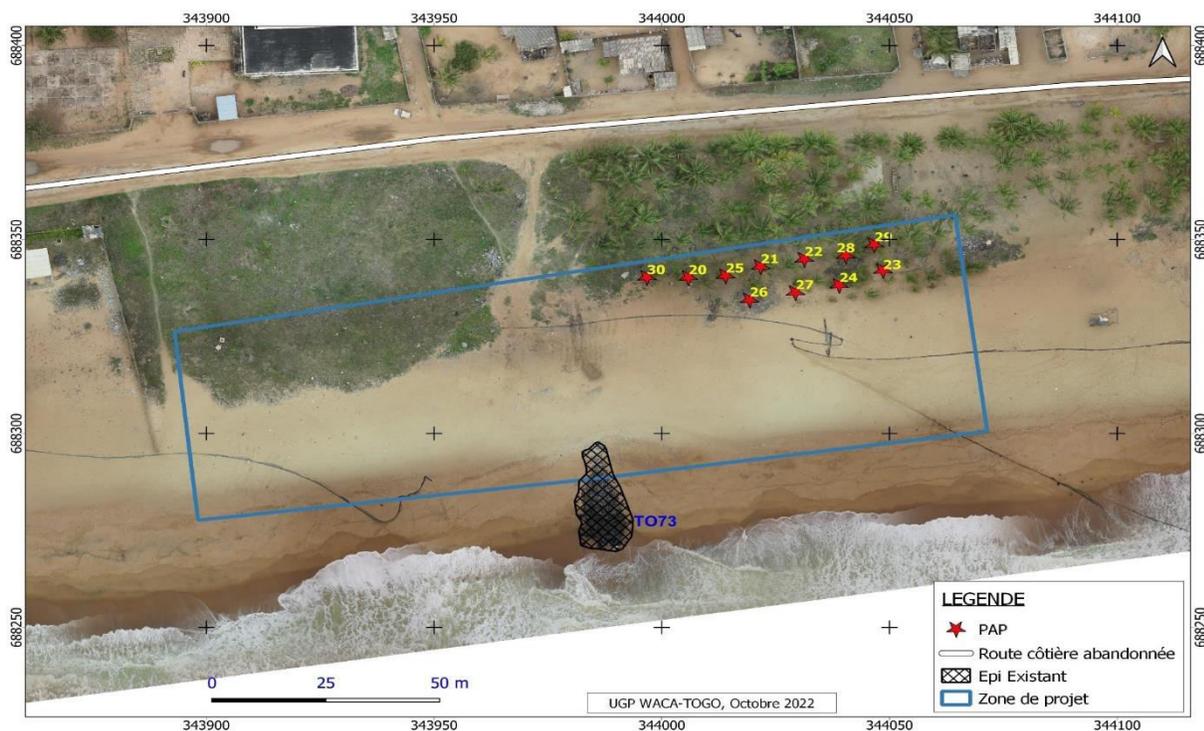


Figure 10: épi TO 73 *Source: WACA ResIP Togo, octobre 2022*

Les étoiles rouges indiquent l'emplacement de l'ensemble des biens impactés de chaque PAP et les chiffres y afférent représentent le numéro dans le code PAP.

Le figuré quadrillé noir matérialise l'épi existant TO 73. L'encadré bleu matérialise la zone d'impact nécessaire à la réhabilitation de l'épi et l'aire de manœuvre des engins de génie civil. Cette zone d'impact affecte 11 PAP (PAP N° 20, PAP N° 21, PAP N° 22, PAP N° 23, PAP N° 24, PAP N° 25, PAP N° 26, PAP N° 27, PAP N° 28, PAP N° 29, PAP N° 30) de façon permanent.

➤ **Zones d'impact du brise-lame TO 74, de l'épi TO 74/B à réhabiliter, de la zone d'installation de la base-vie T2B et de stockage T2A**



Figure 11: épis TO 74/B, brise-lame TO 74, zone de stockage T2A et base vie T2B (la zone de stockage et la base vie ont été couverts par le premier rapport de screening, disponible en Annexe 1)
Source : WACA ResIP Togo, octobre 2022

Le figuré quadrillé noir représente le brise-lame TO 74 et l'épi existant TO 74/B. L'encadré bleu matérialise la zone d'impact nécessaire à la réhabilitation de l'épi, du brise-lame et l'aire de manœuvre des engins de génie civil. Les étoiles rouges indiquent l'emplacement de l'ensemble des biens impactés de chaque PAP et les chiffres y afférent représentent le numéro dans le code PAP. Par ailleurs, le N°56 est répété au niveau de l'épi TO 74/B, cela implique que la PAP N°56 a été recensée deux fois à des endroits différents au niveau de la même zone d'impact du TO 74/B. La même PAP a été recensée à l'épi EX 11.

Le brise-lame TO 74 affecte 8 PAP (PAP N° 31, PAP N° 32, PAP N° 33, PAP N° 34, PAP N° 35, PAP N°36, PAP N° 37 et PAP N° 38).

L'épi existant TO 74/B affecte 19 PAP (PAP N° 39, PAP N° 40, PAP N° 41, PAP N° 42, PAP N° 43, PAP N° 44, PAP N° 45, PAP N° 46, PAP N°47, PAP N° 48 et PAP N° 49, PAP N° 50, PAP N° 51, PAP N° 52, PAP N°53, PAP N° 54, PAP N° 55, PAP N° 56, PAP N°57, PAP N° 58 et PAP N° 59).

L'encadré rouge matérialise le site de stockage T2B des rochers, tandis que l'encadré orange T2A détermine la base-vie.

➤ **Zones d'impact des épis EX 09 et EX 10 à réhabiliter et de la zone de stockage T1**

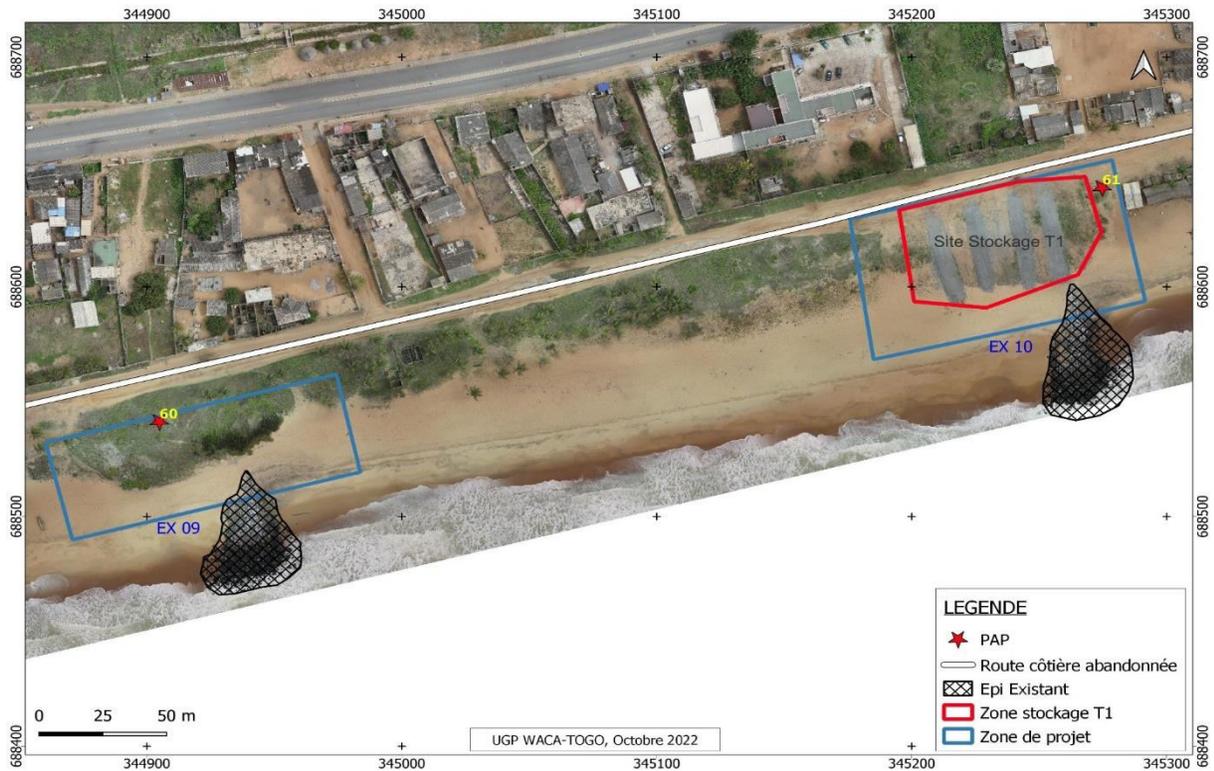


Figure 12: épis EX 09 et EX 10 zone de stockage T1
(la zone de stockage a été couverte par le premier rapport de screening, disponible en annexe 1) *Source :*
WACA ResIP Togo, octobre 2022

Le figuré quadrillé noir représente les épis existants EX 09 et EX 10. L'encadré bleu matérialise la zone d'impact nécessaire à la réhabilitation de ces épis et l'aire de manœuvre des engins de génie civil. Les épis EX 09 et EX 10 affectent respectivement la PAP N° 60 et la PAP N° 61. L'encadré rouge matérialise le site de stockage T1 des rochers qui n'affecte aucune personne.

➤ **Zones d'impact des épis EX 11 et EX 12 à réhabiliter**



Figure 13: épis EX 11 et EX 12 *Source : WACA ResIP Togo, octobre 2022*

Le figuré quadrillé noir représente l'épi brise-lame EX 12 et l'épi existant EX 11. L'encadré bleu matérialise la zone d'impact nécessaire à la réhabilitation de ces épis et l'aire de manœuvre des engins de génie civil.

L'épi brise-lame EX 12 affecte 2 PAP (PAP N° 63 et PAP N° 64), tandis que l'épi existant EX 11 affecte également 2 PAP (PAP N° 56 et PAP N° 62).

➤ **Vue d'ensemble des ouvrages à construire à Agbodrafo**

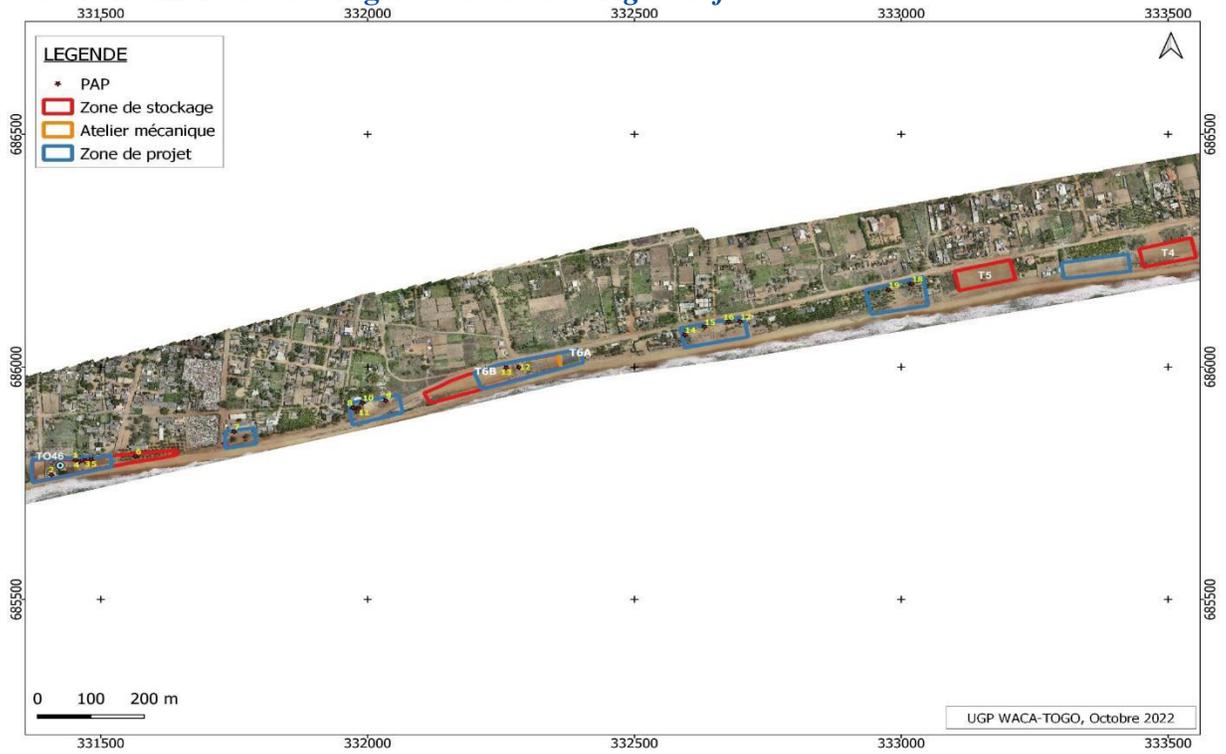


Figure 14: zone du projet à Agbodrafo (*Source* : WACA ResIP Togo, octobre 2022)

La figure ci-haut présente l'ensemble des épis (TO 46, TO 47, TO 48, TO 49, TO 50, TO 51 et TO 52), des 19 PAP, des zones d'impact, des sites de stockage des rochers (T 7, T6B, T5 et T4) et de l'atelier mécanique (T6A) dans la zone d'Agbodrafo.

➤ **Vue d'ensemble des ouvrages à réhabiliter à Aného**

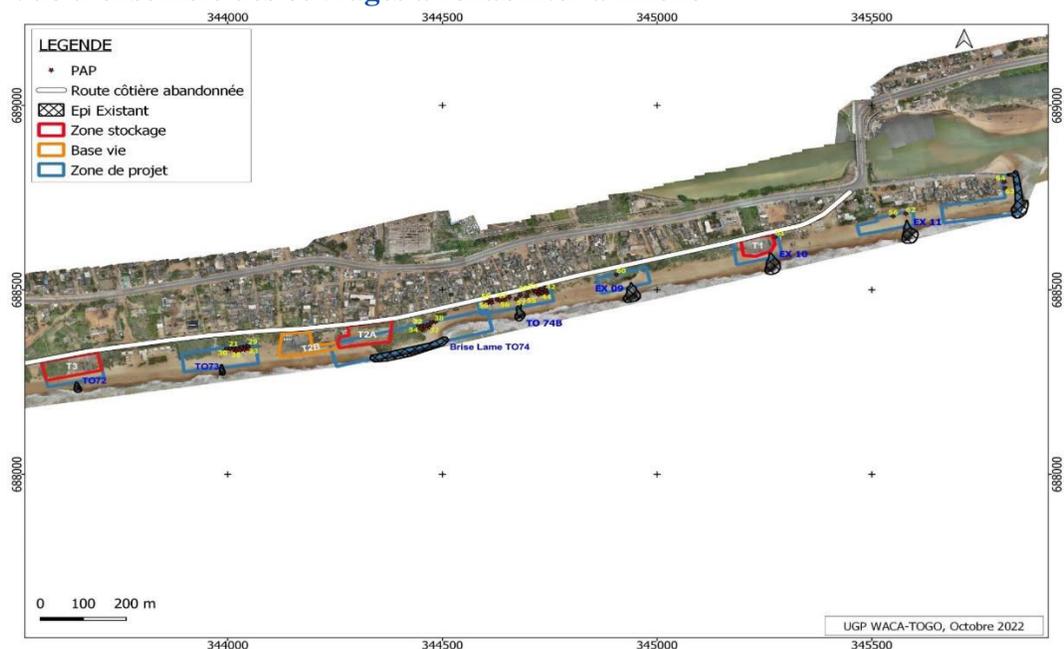


Figure 15: zone du projet à Aného *Source : WACA ResIP Togo, octobre 2022*

La figure ci-haut présente l'ensemble des épis (TO 72, TO 73, TO 74, TO 74/B, EX 09, EX 10, EX 11 et EX 12), des 46 PAP, des zones d'impact, des sites de stockage des rochers (T 3, T2B et T2A) et de base-vie (T2A) dans la zone d'Aného.

5.2. Recensement des personnes et des biens affectés

5.2.1. Méthodologie

La méthodologie de préparation du plan d'action de réinstallation est basée sur la réalisation d'une enquête de recensement des populations affectées, incluant leurs biens, avoirs, les commerces, les parcelles agricoles, les arbres fruitiers, d'ombrage, les biens et équipements ainsi que le recensement des biens collectifs.

Le recensement des actifs et des ménages affectés par le projet d'aménagement de la cote WACA ResIP Togo s'est déroulé du mai 2021 en octobre 2022 suite à la revue de la zone de recensement du projet.

Dans le cadre de cette activité, un formulaire d'inventaire a été utilisé et comprend les 6 axes suivants :

- Identification du bâtiment principal (bâtiment de première importance dont peuvent dépendre d'autres) ;
- Description du logement ;
- Identification de la structure annexe (toilettes, cuisines, poulailler, etc) ;
- Si le bâtiment est un bâtiment commercial ;
- Identification des arbres plantés et plantations ;
- Identification des lieux de cultes ;
- Identification des divinités/fétiches.

Les enquêteurs en charge de l'inventaire ont travaillé en binômes. Ils ont saisi les données sur une tablette et transférant chaque soir les données sur la plateforme afin de réaliser les traitements. La base de données des inventaires figure en annexe N°1.

Le recensement des biens et personnes a été programmé afin de prendre en compte l'ensemble des biens potentiellement présents sur le site et affectés par le projet, à savoir : les terres, les plantations, les bâtiments pour habitations, les ateliers d'artisans, les équipements sociocommunautaires, etc. Ainsi, une fiche ménage a été adressée à chaque personne ou chaque groupe de personnes affectées.

La méthodologie de consultation adoptée a reposé principalement sur une approche participative qui a privilégié les entretiens interactifs avec les personnes affectées par le projet.

L'inventaire des actifs a été exhaustif. Il s'agissait de réaliser un comptage systématique de tous les biens de chaque famille impactée.

Au niveau des sites, le métrage des superficies, des biens impactés (terres portant des plantations, bâtisse/structures annexes en tout genre) a aussi été réalisé d'une part par des experts immobiliers et d'autre part par l'équipe en charge de l'élaboration du PAR commise à cet effet afin de bien déterminer les biens et affiner l'entretien avec chaque personne affectée en lien avec son ou ses bien(s). Cette opération a permis d'avoir des informations sur l'identification de chaque ménage affecté, ses activités économiques, les biens affectés, sa situation, le type de compensation souhaitée. Ces informations ont pour but de faciliter les opérations de dédommagement et de compensation pour une évaluation des biens ; elles

concernent spécifiquement les aspects suivants : les caractéristiques de la terre et des biens s'y trouvant, les arbres et les bâtisses, qui seront affectés par le projet. Au cours de ce recensement, des échanges ont permis aux acteurs rencontrés de prendre la juste mesure des enjeux et finalités du projet dans les perspectives de développement et les mesures préconisées, dans l'immédiat, en matière d'expropriation, d'indemnisation ou de compensation. En marge de ces discussions et échanges, les attentes et les préoccupations des personnes affectées ont été évoquées en rapport avec le projet.

Un premier contact avec les représentants des populations a permis de faire connaissance et de solliciter leur participation à la collecte des informations a été fait en avril 2021, suivi de consultations, du recensement et de l'enquête socioéconomique.

Après le travail du consultant, la COMEX procède à la vérification sur le terrain avant de procéder aux paiements. Elle intervient également dans le traitement d'éventuelles réclamations.

Ces données ont été successivement actualisées suites aux visites de terrain jusqu'en octobre 2022 avec la participation de la COMEX.

Des contacts téléphoniques ont été pris avec les acteurs administratifs : Mairie, Services Techniques de l'Etat, Associations de Développement, COMEX, etc.

Des séances de consultations publiques avec les différents acteurs (autorités administratives, chefferies traditionnelles et les populations affectées) ont été organisées en vue de les informer sur le projet d'une part, et de recueillir leurs points de vue d'autre part. Elles ont été l'occasion de réaliser un diagnostic organisationnel, structurel et de compétence de certaines associations comme les maraîchers.

Par ailleurs, des entretiens approfondis sous forme de focus groupes ont été organisés avec certaines catégories de personnes (groupements de pêcheurs et les mareyeuses) sur la base d'un questionnaire simplifié. Certains critères comme la composition du ménage, l'historique dans le métier, les revenus du ménage, la situation économique, etc.) ont été privilégiés pour identifier les personnes affectées présentant des formes de vulnérabilité et ainsi s'entretenir avec eux plus longuement pour avoir une situation plus précise de leur conditions socio-économiques et ainsi appuyer les recommandations en faveur de leur prise en compte à travers des projets d'appui à la réinstallation des groupements de pêcheurs et de mareyeuses.

Elles ont en outre permis la prise en compte des avis, des perceptions, des attentes et des préoccupations de l'ensemble des acteurs concernés par l'élaboration et la mise en œuvre du plan de réinstallation du PAR. L'objectif global des consultations publiques est d'associer les différents acteurs ainsi que les PAP à la prise de décision finale.

6. Impacts socio-économiques du projet

Les activités principales du projet qui engendreront la réinstallation se situent à la phase d'installation et de mise en œuvre des travaux et concernent essentiellement :

- ✓ La construction de 7 nouveaux épis ;
 - ✓ La réhabilitation de 6 anciens épis ;
 - ✓ La réhabilitation d'un brise lame ;
 - ✓ La construction d'une digue de sable ;
 - ✓ Le stockage des rochers dans 7 zones ; et
- L'installation de chantier (base-vie et atelier mécanique) dans 2 zones.

Ces activités mentionnées ci-dessus engendrent la réinstallation en ce sens que la construction ou la réhabilitation des ouvrages (épis, brise lame, digue de sable, stockage des rochers) nécessite une zone physique proportionnellement à la dimension des ouvrages, ainsi qu'une zone de manœuvre des engins qui sera utilisée pour la mise en place des ouvrages. La zone occupée physiquement par l'ouvrage est **la zone d'impact permanent**, alors que celle utilisée comme zone de manœuvre des engins et stockage des rochers est **la zone d'impact temporaire**.

6.1. Zone d'impact des activités des sous-projets

De façon générale, la zone d'impact comprend l'ensemble de la zone de construction des ouvrages du projet où les activités vont être réalisées sur la plage dans les communes des Lacs 1 et Lacs 3 et notamment à Agbodrafo et à Aného.

Plus spécifiquement, le type des épis à construire varie de 65, 70 et 75m de longueur (mesures de crête à crête entre l'enracinement et le musoir) avec un enracinement arasé d'une longueur constante de 25m et une section intermédiaire de longueur variable de 15 à 35m selon le type de l'épi (60 à 80m). Les épis à construire sont au nombre de 7 à savoir : TO 46 ; TO 47 ; TO 48 ; TO 49 ; TO 50 ; TO 51 ; TO 52.

La réhabilitation prévoit l'allongement des épis existants TO 73 ; TO 74 ; TO 74/B ; EX 09 ; EX 10 ; EX 11 ; EX 12 (brise-lame). La réhabilitation de la TO74 permettra la protection longitudinale d'Aného. En effet, cet ouvrage génère une érosion du trait de côte et une submersion locale par tempête. Le projet prévoit le prolongement du revêtement existant vers l'Est sur environ 200 m jusqu'à rejoindre l'épi Ex06 existant. La protection longitudinale prévue est composée :

- D'un noyau en tout-venant rejoignant d'un côté le noyau de la protection longitudinale existante (TO74) et de l'autre le noyau de l'épi existant (TO 74/B Les carapaces des deux ouvrages existants seront démontées et les enrochements réutilisés ;

- D'un tapis de pied, constitué d'une couche de tout-venant de 0,5 m d'épaisseur surmontée d'une couche en enrochements de 0,5 à 1 tonne de 1 m d'épaisseur. Ce tapis de pied débordera le corps de l'ouvrage sur une largeur de 3 m en moyenne afin de limiter les effets de déstabilisation due à l'érosion des fonds devant l'ouvrage ;

La réhabilitation des autres épis (TO 73 ; TO 74/B ; EX 09 ; EX 10 ; EX 11 ; EX 12 (brise-lame) se fera par allongement. Ainsi, ces épis seront prolongés de 10m environ, à l'exception de l'épi 73 dont l'état nécessitera une réhabilitation et un allongement plus conséquent pour atteindre la longueur de 75 m. Les travaux d'allongement des épis consistent à : (i) démonter

partiellement l'extrémité du musoir et à récupérer les blocs de carapace, (ii) prolonger le corps de l'épi en tout-venant et à reconstituer le noyau du musoir, (iii) mettre en place le filtre en tout-venant et le tapis anti affouillement en enrochements 0.5-1t sur une largeur de 6m conformément aux sections type du projet, (iv) mettre en place la carapace en enrochements 4-6t (blocs récupérés et enrochements d'apport) conformément aux sections type du projet. (v) D'une sous-couche en enrochements de 0,5 à 1 tonne, réglée selon une pente de 3 (horizontalement) pour 2 (verticalement), surmontée d'une carapace en enrochements de 2 à 4 tonnes (disposée en bicouche). En arrière de la protection en enrochement, la plage sera rechargée en sable afin de combler la dépression existante.

6.2. Alternatives et mécanismes pour minimiser la réinstallation

Le principe de la politique de réinstallation PO4.12 est de ne pas porter préjudice aux populations ou aux communautés à cause d'un projet. Chaque projet doit éviter dans la mesure du possible toute réinstallation et quand ce n'est pas possible, la réduire au minimum. Toutes les considérations techniques, économiques, environnementales, et sociales doivent être envisagées et prises en compte afin de minimiser dans la mesure du possible l'expropriation de terres et des biens et l'accès à des ressources par exemple pour réduire les déplacements et l'accès aux ressources et minimiser la réinstallation.

L'enjeu majeur de ce projet concerne :

- ✓ Le foncier vu le problème d'érosion côtière conduisant à l'amenuisement et à la rareté des terres dans la zone du projet ;
- ✓ Les activités économiques des populations de la zone d'impact du projet qui dans leur majorité ont une relation particulière avec la mer et dépendent entièrement de ses ressources naturelles et l'accès au bord de la mer;
- ✓ Le cas des pertes d'infrastructures d'habitation et pour qui une compensation en espèce est convenue avec les PAP compte tenu de la rareté des terres dans la zone du projet suite à l'érosion côtière ;
- ✓ La perte d'infrastructures commerciales qui seront également compensées en espèces avec une possibilité pour les PAP de revenir après les travaux et ceci de façon légale avec une autorisation d'occupation du domaine public par la Mairie.

Par ailleurs, le manque de disponibilité de terre pour déplacer/réinstaller les PAP surtout perdant des maisons d'habitations et des terres conduit encore plus à l'exploration de solutions pour réduire /minimiser les déplacements involontaires conformément aux objectifs de tout PAR. Le manque de disponibilité de terre dans la zone est dû aux problèmes d'érosion côtière qui a déjà englouti plusieurs maisons et conduit à une densité plus élevée d'occupations des restes de terres conduisant à leur saturation. Cela a été documenté lors des dernières séances de consultations des PAP en décembre 2021 (Voir annexe 1 du dossier des consultations : PV de consultation des PAP en décembre 2021). Dans le cadre du présent PAR, les PAP perdant de façon permanente leurs résidences recevront avec leur accord une compensation en espèce qui leur permettra de reconstruire leur résidence ailleurs si elles le souhaitent. Il est important de souligner que sur le terrain, la grande majorité des résidences affectées sont des maisons en ruines, abandonnées par leurs propriétaires qui à résident ailleurs à cause des problèmes d'érosion côtière et pour qui une compensation en espèce arrange (Voir planche photographique N°3 à la page 89). Toutefois, pour permettre aux PAP de pouvoir reconstruire leurs biens ailleurs, le barème d'indemnisation prend en compte le coût de remplacement sans tenir compte de la vétusté des constructions.

Dans le cas des présents investissements, pour réduire ou minimiser les déplacements économiques qui empêchent l'accès aux ressources, l'exécution de la mise en œuvre des différents investissements se fera secteur par secteur. De même pour limiter considérablement la réinstallation, il a été décidé que la zone d'impact soit réduite à la zone d'impact strictement nécessaire pour la mise en place des ouvrages. En effet, un premier recensement effectué en mai 2021 par le consultant avait concerné une zone plus large que la zone d'impact strictement indispensable à l'aménagement des ouvrages et leur installation le cas échéant. Suite aux recommandations de la Banque mondiale, un travail de terrain a été effectué en septembre 2021 pour ajuster les impacts en se limitant uniquement à la zone d'impact de chaque ouvrage. Cet ajustement a été revu de nouveau en octobre 2022 à la phase préparatoire avec la visite de conjointe (UGP, COMEX, Mission de Contrôle et l'entreprise Boskalis) confirmer l'espace strictement nécessaire pour la zone d'impact de projet de TO 46, TO 47, TO 48 et TO 52.

Quant aux infrastructures et autres biens précaires (appatams, hangars en claie, divinités qui ne nécessitent pas de grands espaces) autres que les maisons d'habitations qui longent la côte, il sera procédé à leur compensation en espèce et à leur déplacement temporaire ou définitif à l'endroit souhaité (zone de la plage ou du DPM non concernée par les travaux) par la PAP. Le nouveau site d'installation sera accordé avec la mairie de manière que la PAP puisse s'établir en toute légalité. Ceci se fera conformément à la législation en vigueur et notamment les articles 1^{er} et 8 du décret N°2019-008/PR du 06/02/19 fixant les conditions et les modalités d'occupation du domaine public de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, en application du Code Foncier et Domanial du 14 juin 2018, de l'article 18 du Code de la marine marchande de 2016 et de l'article 31 de loi 2021 relative à l'aménagement, à la protection et à la mise en valeur du littoral ainsi qu'aux procès-verbaux (PV) de consultation des parties prenantes y compris la Mairie (Voir PV N°1 du dossier de consultation).

La construction des infrastructures pour la protection côtière aura des impacts positifs importants pour la population locale. A savoir :

- La création d'emplois temporaires pour la construction de l'infrastructure prévue ;
- L'arrêt de l'érosion côtière qui emporte tout sur son passage ;
- Le développement du tourisme dans la localité grâce à la diminution de l'érosion côtière.

Sur le plan social, les impacts négatifs les plus importants identifiées pendant la phase de préparation sont :

- Les pertes de biens liés au déplacement permanent des populations ;
- Perte de quiétude des populations riveraines du projet liée à la phase de construction (présence des engins circulant, le dragage de sables, le stockage des roches et matériaux, présence des travailleurs) ;
- Les risques de conflits fonciers entre individus et entre villages et avec l'Etat en raison du changement du DPM compte tenu de l'érosion côtière. Toutefois dans le cadre du présent PAR les compensations seront faites conformément aux politiques de la Banque mondiale ;
- Les impacts temporaires sur l'accès au bord de la mer et les ressources de pêche pendant la phase de construction des épis et potentiellement liée à la future présence des épis et les emprises de sécurité ;

- Les problèmes de santé publique (IST et VIH/SIDA et EAS/HS) liée à la forte concentration des travailleurs sur les chantiers ;
- Les risques d'accidents sur le chantier.

Sur la base des levés d'état des lieux du site du projet réalisé par les topographes, les zones d'impact sociaux du projet qui nécessitent l'élaboration du présent PAR se localisent entre Agbodrafo et Aného.

7. Résultats des enquêtes socio-économique

7.1. Profil socio démographique des populations affectées par projet

Le recensement des personnes affectées par le projet s'est focalisé sur les personnes éligibles à une compensation, c'est-à-dire celles qui vivent dans la zone d'impact ou mènent des activités économiques.

7.1.1. Nombre de Personnes Affectées par le Projet (PAP)

Les enquêtes socio-économiques qualitatives et quantitatives dans la zone du projet ainsi que le recensement des personnes affectées par le projet focalisé sur les personnes éligibles à une compensation, c'est-à-dire celles qui se trouvent dans la zone d'impact des travaux avant la date butoir a permis d'obtenir, une population totale de 64 ménages dont 4 entités collectives, 51 hommes et 9 femmes chefs de ménages, également considérées comme personnes vulnérables qui se répartissent comme suit :

Tableau 7 : Sommaires des Personnes affectées par le projet

Identification des PAP	Féminin		Masculin		Entité collective		Total	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Nombre total des ménages affectés	9	14,06	51	79,69	4	9,52	64	100
Personnes à charge	147	62,03	90	37,97	0	0	237	100
Nombre des ayants droits	156	51,83	141	46,84	4	2,00	301	100

Source : UGP, données revues en septembre 2021 et confirmé en octobre 2022

7.1.2. Répartition des PAP chefs de ménages ou entités collectives affectées par les ouvrages

La répartition des PAP chefs de ménage ou entités collectives par ouvrage se présente comme suit :

Tableau 9 : Répartition des PAP par Ouvrage

Identification	Féminin		Masculin		Total	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
TO 46 (épi à construire)	2	3,13	4	6,25	6	9,38
TO 47 (épi à construire)	0	0	1	1,56	1	1,56
TO 48 (épi à construire)	0	0	4	6,25	4	6,25
TO 49 (épi à construire)	0	0	2	3,13	2	3,125
TO 50 (épi à construire)	0	0	4	6,25	4	6,25
TO 51 (épi à construire)	0	0	2	3,13	2	3,125
TO 52 (épis à construire)	0	0	0	0	0	0
TO 72 (épi à réhabiliter)	0	0	0	0	0	0
TO 73 (épi à réhabiliter)	2	3,13	9	14,06	11	17,19
TO 74 (épi brise-lame à réhabiliter)	0	0	8	12,5	8	12,5
TO 74/B (épi à réhabiliter)	3	4,69	18	28,13	21	32,81
EX-09 (épi à réhabiliter) et digue de sable	0	0	1	1,56	1	1,56
EX-10 (épi à réhabiliter) et digue de sable	0	0	1	1,56	1	1,56
EX 11 (épi à réhabiliter)	0	0	1	1,56	1	1,56
EX-12 (Brise lame à réhabiliter)	2	3,13	0	0	2	3,13
Total	9	14,06	55	85,94	64	100

Source : données de terrain ACL Consultant & INROS-LACKNER, mai 2021 revues en septembre 2021 et octobre 2022.

7.1.4. Personnes vulnérables parmi les PAP chefs de ménage

Les 64 PAP comprennent 60 PAP chefs de ménages et 4 PAP entités collectives. Il a été identifié parmi les 64 PAP, 11 personnes vulnérables dont 6 femmes et 5 hommes. Les types de vulnérabilités rencontrées parmi les PAP sont détaillés dans le tableau 15.

Tableau 1: Personnes vulnérables

Type de handicap/Sexe	Féminin			Masculin		Total	
	Code PAP	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
PAP chefs de ménage							
Handicap moteur	PAP N°54	1	9,09	0	0,00	1	9,09
Maladie chronique		0	0,00	5	45,45	5	45,45
Personne âgée de plus de 65 ans	PAP N°63	1	9,09	0	0,00	1	9,09
Veuve	PAP N°3	1	9,09	0	0,00	1	9,09
Femmes chefs de ménage	PAP N°1, PAP N°27, PAP N°54	3	27,27	0	0,00	3	27,27
Total		6	54,55	5	45,45	11	100,00

Source : données de terrain ACL Consultant & INROS-LACKNER, mai 2021 revues en septembre 2021 et octobre 2022.

7.1.5. Catégories socio-professionnelles des PAP

Les PAP chefs de ménage (les 4 entités collectives non comprises) sont regroupées en 6 catégories socioprofessionnelles suivantes :

- ✓ Commerce et divers (commerçant, tenancier de bar/restaurant, cuisinier) : 5 femmes et 11 hommes ;
- ✓ Pêche et maraîchage : 1 femme et 9 hommes ;
- ✓ Métiers du bâtiment (Maçonnerie, Menuisier, Électricien, Plombier, Géomètre, Frigoriste, Soudeur, Peintre, Entrepreneur BTP) : 0 femmes et 12 hommes ;
- ✓ Artiste modéliste (Artisan, Coiffeur, Artiste chanteur, Couturiers/Couturière) : 1 femme et 8 hommes ;
- ✓ Gardiens des us et coutumes (Chef canton, Prêtre/prêtresse vodou) : 1 femme et 1 homme et
- ✓ Autres (Agent de recouvrement, Agent de sécurité, Chauffeur, Retraité) : 1 femme et 10 hommes.

Il faut noter que ces catégories socioprofessionnelles des PAP ne sont pas toutes exercées dans la zone d'impact du projet où les biens sont affectés. En d'autres termes, la plupart des PAP ne tire pas leurs sources de revenus à travers les biens impactés. Celles qui tirent leurs sources de revenus dans les zones impactées par la réinstallation sont les PAP N° 3, PAP N°

12, PAP N° 13, PAP N° 14, PAP N° 15, PAP N°17, PAP N°18, PAP N°19, PAP N°40 et PAP N°61.

Tableau 2: Catégories socio-professionnelles principaux des PAP chefs de ménage

Catégories socio-professionnelles/Sexe	Féminin		Masculin		Total	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Commerce et divers (Commerçant, Tenancier d'un bar/Restaurateur, Cuisinier)	5	8,33	11	18,33	16	26,67
Pêcheurs et maraîchers	1	1,67	9	15,00	10	16,67
Métiers du bâtiment (Maçonnerie, Menuisier, Électricien, Plombier, Géomètre, Frigoriste, Soudeur, Peintre, Entrepreneur BTP)	0	0,00	12	20,00	12	20,00
Gardiens des us et coutumes (Chef canton, Prêtre/pretesse vodou)	1	1,67	1	1,67	2	3,33
Artiste modeliste (Artisan, Coiffeur, Artiste chanteur, Couturiers/Couturière)	1	1,67	8	13,33	9	15,00
Autres (Agent de recouvrement, Agent de sécurité, Chauffeur, Retraité)	1	1,67	10	16,67	11	18,33
Total	9	15	51	85	60	100

Source : donnée de terrain ACL Consultant & INROS-LACKNER, mai 2021, revues en septembre 2021 et octobre 2022

7.1.7. Revenu journalier des PAP

Les 64 PAP comprennent 60 PAP chefs de ménages et 4 PAP entités collectives. Parmi les 60 PAP chefs de ménages, 35% ont des revenus journaliers, compris entre 2001F CFA et 5000 F CFA ; 20% ont des revenus compris entre 1001 et 2000 F CFA ; 18,33 % ont des revenus journaliers compris entre 5001 F CFA et 10 000 F CFA ; 8,33% ont des revenus compris entre 0 et 1000F CFA , 10 % ont des revenus journaliers compris entre 10 001F CFA et 15 000 F CFA ; 5,00 % ont des revenus entre 15 001F CFA et 25 0000 F CFA et enfin 1,67% ont des revenus compris entre 45 001 F CFA et 65 000 F CFA et 1,67% ont des revenus compris entre 30 001 F CFA et 45000 F CFA.

Tableau 3: Revenu journalier des PAP

Revenu journalier/sexe	Féminin		Masculin		Total	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
2001-5000	4	6,67	17,00	28,33	21,00	35,00
1001-2000	4	6,67	8,00	13,33	12,00	20,00
5001-10000	1	1,67	10,00	16,67	11,00	18,33
10001-15000	0	0,00	6,00	10,00	6,00	10,00
0-1000	0	0,00	5,00	8,33	5,00	8,33
15001-25000	0	0,00	3,00	5,00	3,00	5,00
45001-65000	0	0,00	1,00	1,67	1,00	1,67
30001-45000	0	0,00	1,00	1,67	1,00	1,67
Total	9	15,00	51	85,00	60	100,00

Source : donnée de terrain ACL Consultant & INROS-LACKNER, 2021 revues en septembre 2021 et octobre 2022.

7.1.8. Répartition des PAP par tranche d'âge

La répartition des PAP par tranche d'âge montre que 26,67 % ont un âge compris entre 36 et 45 ans, 21,67% sont âgés de 26 à 35 ans, 20,00 % âgés de 46 à 55 ans, 15,00 % âgés de 56 à 65 ans, 10,00 % âgés de 66 à 75 ans et enfin, 6,67 % âgés de 76 ans à 85 ans.

Tableau 4: Répartition des PAP par tranche d'âge

Tranche d'âge/Sexe	Féminin		Masculin		Total	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
36-45	1	1,67	15,00	25,00	16,00	26,67
26-35	1	1,67	12,00	20,00	13,00	21,67
46-55	3	5,00	9,00	15,00	12,00	20,00
56-65	2	3,33	7,00	11,67	9,00	15,00
66-75	1	1,67	5,00	8,33	6,00	10,00
76-85	1	1,67	3,00	5,00	4,00	6,67
Total	9	15,00	51	85,00	60	100,00

Source : donnée de terrain ACL Consultant & INROS-LACKNER, mai 2021 revues en septembre 2021 et juin 2022

7.2. Résultats du recensement : biens fonciers et infrastructures

7.2.1. Titres de propriétés détenus par les PAP

La détention de titre de propriété des PAP était retenue sur la base déclarative faite par les PAP lors du recensement. Vu la difficulté de confirmer ces titres de propriété et au regard des critères d'éligibilité aux mesures de réinstallation, les PAP qui ont des droits sur la terre (catégorie 1 et 2) sont au nombre de 7 (tous documents confondus).

Le type de compensation qui sera octroyé pour chaque PAP en fonction du type de propriété est le suivant : (i) Pour les PAP disposant de droit formel ou coutumier, ils reçoivent une compensation en espèce au coût de remplacement pour l'infrastructure affectée et pour la terre (indisponibilité de terrains en raison de l'érosion côtière discutée ci-dessus) ; (ii) Pour les PAP ne disposant aucun droit foncier (ni formel, ni coutumier) avec des biens précaires (hangars, appatames, latrines en claie), ils reçoivent une compensation en espèce au coût de remplacement pour l'infrastructure affectée avec une possibilité d'occuper les parties du DPM non occupée par les travaux en toute légalité avec l'accord de la mairie et en respectant les mesures sécuritaires. Le nouveau site d'installation sera accordé avec la mairie de manière que la PAP puisse s'établir en toute légalité.

La législation reconnaît l'occupation du domaine public maritime qui doit se faire avec une autorisation selon les dispositions de la loi No 2016-028 du 11/10/16 portant code de la marine marchande⁹, loi à laquelle renvoie l'article 31 de loi No 2021-011 relative à l'aménagement, à la protection et à la mise en valeur du littoral¹⁰ fixant les conditions et les

⁹ <https://www.droit-afrique.com/uploads/Togo-Code-2016-marine-marchande.pdf>

¹⁰ https://assemblee-nationale.tg/lois_adoptees/loi-relative-a-lamenagement-a-la-protection-et-a-la-mise-en-valeur-du-littoral/

modalités d'occupation du domaine public maritime. Donc c'est sur la base de cette loi que certaines PAP pourront se réinstaller dans le DPM. En effet, l'article 31 de loi No 2021-011 relative à l'aménagement, à la protection et à la mise en valeur du littoral reconnaît l'occupation temporaire du domaine public maritime qui doit faire objet de délivrance d'autorisation. L'article 32 pour sa part énumère les activités qui peuvent bénéficier des autorisations d'occupation temporaires du domaine public maritime dont les constructions et installations légères ou amovibles ce qui est le cas des PAP disposant de biens précaires (hangars, appatames, latrines en claie) qui pourront bénéficier de ces autorisations. (Voir annexe 4 en dossier pdf séparé).

7.2.1. Infrastructures

Les enquêtes socioéconomiques réalisées sur les biens affectés dans la zone du projet, notamment dans les villages d'implantation des épis ont permis d'identifier, de localiser et de caractériser l'ensemble des infrastructures affectées ainsi que les PAP. Sur la base des résultats de ces enquêtes, une liste des PAP a été établie.

L'ensemble des structures affectées par les travaux se présente comme suit :

- ✓ 7 bâtiments en dur à dont certains sont à usages d'habitation;
- ✓ 5 terrains dont une cour d'école ;
- ✓ 8 bâtis en matériaux précaires impactés (baragues, hangars, appatam) ;
- ✓ 2 clôtures en dur ;
- ✓ 5 divinités individuelles ;
- ✓ 4 Enclos pour divinités ;
- ✓ 1 puit et une fosse ;
- ✓ Une toilette publique en dur et une toilette privée en matériaux précaires (Claie).

Cinq PAP perdant des habitations qui non aucun droit coutumier ou formel seront réinstallés de manière permanent dont 4 PAP avec des maisons en ruine et abandonnées. 5 maisons d'habitations sur 8 au total sont vides où en ruine dont 1 formel et 4 informels. Toutes les maisons, même celles en ruines, seront compensées selon le standard du coût intégral de remplacement.

Quant aux infrastructures et autres biens précaires (appatams, hangars en claie, divinités qui ne nécessitent pas de grands espaces) autres que les maisons d'habitations qui longent la côte, il sera procédé à leur compensation en espèce et à leur déplacement à l'endroit souhaité (zone de la plage ou du DPM non concernée par les travaux) par la PAP. Ces logements ou installations commerciales seront équivalents à ceux perdus.

L'UGP, avec l'appui de la mairie, trouvera un nouveau site d'installation de manière à que la PAP puisse s'établir en toute légalité et, si possible, proche du site d'impact. Ceci se fera conformément à la législation en vigueur et notamment les articles 1er et 8 du décret N°2019-008/PR du 06/02/19 fixant les conditions et les modalités d'occupation du domaine public de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, en application du Code Foncier et Domanial du 14 juin 2018, de l'article 18 du Code de la marine marchande de 2016 et de l'article 31 de loi 2021 relative à l'aménagement, à la protection et à la mise en valeur du littoral ainsi qu'aux procès-verbaux (PV) de consultation des parties prenantes y compris la Mairie (Voir PV N°1 du dossier de consultation).



Photo 1 : Infrastructures précaires



Photo 2 : Vu d'un appatam dans l'emprise

Source : données de terrain ACL Consultant & INROS-LACKNER, avril 2021

Planche photographique : Catégories des biens affectés dans la zone d'impact du projet

7.3. Impact sur l'école primaire public (EPP) d'Agbodrafo (PAP N° 7)



Vu de la cour externe affectée de l'école (non utilisée pour risques de noyade des élèves)



Vu de la cour interne non affectée de l'école utilisée pendant la récréation

L'épis qui sera construit en face de l'école lui fournira une protection nécessaire aux risques d'érosion côtière. Néanmoins, la cour extérieure de l'école sera affectée de façon permanente. L'école dispose de deux cours, une cour externe ouverte sur la mer et une cour interne entre les deux bâtiments scolaires que comprend l'école. La cour interne est celle qui est utilisée pour la récréation, la cour externe qui est affectée a été interdite aux élèves a cause des risques de noyade vu sa proximité avec la mer (Voir planche photographique ci-dessus pour des photos des cours de l'école).

De même un PV a été signé avec le Directeur de l'école pour les travaux de construction d'un mur de sécurité et de réhabilitation d'un bâtiment scolaire convenu lors de la visite de terrain de la mission d'appui de la BM (Voir annexe 3 du présent document).

Le mur de sécurité sera construit autour de la cour de l'école avant le commencement des travaux pour prévenir que les écoliers encourent des risques lors des travaux de construction de l'épis et une fois que celui-ci soit finalisé.

8. Barèmes de compensation

8.1. Bases de fixation des barèmes

Les bases de fixation des indemnités varient selon les types de biens et d'activités éligibles. Ces barèmes devront être actualisés pour s'adapter au coût du marché au cas où la mise en œuvre du PAR prend du retard. Ces bases se présentent d'après le tableau 21 ci-dessous :

Tableau 17 : bases de fixation des indemnités selon les types de biens et d'activités éligibles

N°	Possibilités d'impact	Compensation	Assistance à la réinstallation	Barèmes d'indemnisation
1	Impacts des travaux de construction d'épis			
1.1	Equipements publics affectés (Cour d'école appartenant à l'Etat et latrines publiques de la Mairie) affectée de façon permanente	Compensation en espèces au coût de remplacement des biens affectés	Appui à la construction d'un mur de sécurité entre l'école et l'épis occupant la cour de l'école	Valeur d'acquisition de terrain au coût intégral de remplacement Valeur de reconstruction à neuf (Réinstallation selon état des lieux)
1.2	Arbres sur la zone de la zone d'impact du projet (Certains affectés de façon permanente, d'autres de façon temporaire)	Oui	Néant	Compensation au coût intégrale de remplacement de la culture considérée (prenant en considération la valeur de l'arbre par rapport à son âge (productivité), le travail nécessaire au ré-établissement de la culture, et la perte de revenu pendant la période nécessaire au ré-établissement à la valeur du marché du produit considéré). Les arbres ne générant pas de revenus, sauf par la vente de bois de feu, compensation par la fourniture de plants et en payant le travail de plantation.
1.3	Habitations dans la zone de la zone d'impact du projet	Compensation en vue de de la reconstruction totale du bien au coût intégral de remplacement L'UGP, avec l'appui de la mairie, fournira une assistance pour trouver les logements de résidence ou commerciaux, temporaires et définitifs aux	Néant	Matériels et valeur des travaux de reconstruction totale du bien et coûts de transaction sur la base des coûts estimés pour l'achat de nouveaux terrains le cas échéant (La compensation en espèces pour la perte de terre ou l'habitation se trouve seulement est reconnue pour les propriétaires formels et coutumiers) L'UGP, avec l'appui de la mairie, fournira une assistance pour trouver les logements de résidence ou commerciaux,

		personnes impactées. Ces logements ou installations commerciales seront équivalents à ceux perdus et, si possible, proches du site d'impact.		temporaires et définitifs aux personnes impactées. Ces logements ou installations commerciales seront équivalents à ceux perdus et, si possible, proches du site d'impact.
1.4	Occupation de l'emprise publique : boutique, terrasses, ateliers, etc...	Compensation en vue de reconstruction totale du bien	Oui, couvrant : Démontage de l'installation Transport Remontage ailleurs Autres	Coût de désinstallation Coût de déménagement Coût de réinstallation au prix du marché actuel et en prenant en compte le coût intégral de remplacement Soutien pour perte temporaire de la clientèle et les revenus (La compensation en espèces pour la perte de terre ou l'habitation seulement est reconnue pour les propriétaires formels et coutumiers) L'UGP, avec l'appui de la mairie, fournira une assistance pour trouver les logements de résidence ou commerciaux, temporaires et définitifs aux personnes impactées. Ces logements ou installations commerciales seront équivalents à ceux perdus et, si possible, proches du site d'impact.
1.5	Terrain	Compensation en vue du remplacement de la terre perdu	Néant	Coût de remplacement des terres affectées (compensation en espèce au coût de remplacement de la terre affectée). Il n'y aura pas de terre par terre compte tenu du manque de terre dans la zone du projet. Pour les propriétaires formels et coutumiers de terres : Compensation à la valeur de remplacement, c'est à dire valeur vénale moyenne constatée dans la zone dans les six mois précédant la date limite, plus coût de transaction (frais d'enregistrement).

1.6	Perte de revenu	Compensation pour perte de revenu ou d'accès aux ressources	Néant	Revenu mensuel estimé à payer sur la durée des travaux par ouvrage source d'impact et mesures collectives d'amélioration des moyens de subsistance.
-----	-----------------	-------------------------------------------------------------	-------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Source : donnée de terrain ACL Consultant & INROS-LACKNER, avril 2021 revues en novembre 2021 et juin 2022.

8.2. Bases de la détermination des valeurs unitaires de référence

Il s'agit des prix unitaires des différents types de travaux qui pourraient être réalisés dans le cadre de l'assistance à la réinstallation. Ces prix couvrent notamment :

- Le terrain ;
- Le démontage et le transport des installations ;
- La reconstruction des installations déplacées dans des stockages n'empêchant pas l'avancement des travaux ni le déplacement des populations ;

Les principales bases de la détermination des valeurs sont :

- Pour les travaux de démolition, de démontage et de construction : les prix unitaires par quantité de matériaux conformément aux tendances du marché de la construction de bâtiments
- Pour le transport des installations : prix forfaitaire de stockage temporaire des matériaux dans une parcelle voisine dans la plupart des cas
- Pour la reconstitution des installations : le coût de reconstruction incluant les matériaux, la main-d'œuvre et tous les possibles frais conformément aux tendances du marché.

Tableau 18: Matrice de droits

Type d'impact ou de perte	Catégorie de PAP	Condition d'éligibilité	Principe de compensation
Terres	Propriétaire formel avec titre ou autre document (permis d'habiter, convention de vente)	Présentation des documents de propriété valables avant la date limite	Compensation en espèce à la valeur de remplacement (en espèce), c'est à dire valeur vénale moyenne constatée dans la zone dans les six mois précédant la date limite, plus coût de transaction (frais d'enregistrement). L'UGP, avec l'appui de la mairie, fournira une assistance légale et autre pour trouver des terres équivalentes ou similaires aux personnes impactées, le plus proche possible des sites d'impact.
	Propriétaire	Confirmation du	Compensation à la valeur de

Type d'impact ou de perte	Catégorie de PAP	Condition d'éligibilité	Principe de compensation
	coutumier	caractère coutumier de la propriété par les autorités locales	<p>remplacement en espèce, c'est à dire valeur vénale moyenne constatée dans la zone dans les six mois précédant la date limite, plus coût de transaction (frais d'enregistrement)</p> <p>L'UGP, avec l'appui de la mairie, fournira une assistance légale pour trouver des terres équivalentes ou similaires aux personnes impactées, le plus proche possible des sites d'impact.</p>
	Occupant informel	Pas de titre de propriété ni de propriété coutumière	<p>Pas de compensation pour les terres perdues. Pour les occupants informels affectés, l'assistance sera fournie par l'UGP et la COMEX, en charge de la mise en œuvre du PAR.</p> <p>Cette assistance est accordée aux PAP pour pouvoir trouver des logements locatifs dans la mesure où le délai de libération du site du projet est limité en attendant la reconstruction de leurs habitations impactées. Elle est accordée pour une durée de 6 mois au maximum ou pour toute la période de perturbation si plus longue. Le montant de cette assistance varie en fonction du type d'habitation (bâtiment en dure, bâtiment précaire fait en paille) impactée (de 10 000 à 60 000 FCFA).</p> <p>Les PAP dont les revenus sont impactés seront également appuyés dans la restauration de leurs moyens de vie</p> <p>L'UGP, avec l'appui de la mairie, fournira une assistance</p>

Type d'impact ou de perte	Catégorie de PAP	Condition d'éligibilité	Principe de compensation
			légale pour trouver des terres équivalentes ou similaires aux personnes impactées, même en location, le plus proche possible des sites d'impact.
Bâtiments	Propriétaire formel	Propriété de la terre et du bâtiment	<p>Compensation à la valeur de remplacement du bâtiment à neuf (valeur vénale non dépréciée en milieu urbain, ou coût de reconstruction à neuf en milieu rural) avec les coûts y liés (licences, etc.) nécessaires.</p> <p>Pour les bâtiments déménageables (kiosques, conteneurs, et similaires) : compensation du dérangement comprenant les frais de désinstallation et de démontage, les frais de transport, les frais de réinstallation et une indemnité couvrant la perte de revenu durant toute la période de l'interruption de l'activité à cause des travaux.</p> <p>Les PAP dans le cas des activités informelles se déroulant dans le DPM s'ils le souhaitent pourront se réinstaller en accord avec la mairie et en toute légalité sur la partie du DPM non concernée par les travaux. Une indemnité couvrant la perte de revenu durant toute la période de l'interruption de l'activité à cause des travaux sera également octroyée à ces PAP.</p> <p>Ce cas concerne des hangars et baraques en matériaux précaires qui occupent de très petits espaces et de façon temporaire. Ce qui n'est pas le cas des maisons d'habitation qui sont permanentes, occupent beaucoup plus d'espaces et pour lesquelles les terres ne sont pas disponibles pour leur</p>
	Propriétaire coutumier	Propriété de la terre et du bâtiment	
	Occupant informel	Propriété du bâtiment	

Type d'impact ou de perte	Catégorie de PAP	Condition d'éligibilité	Principe de compensation
			<p>reconstruction dans le DPM.</p> <p>L'UGP, avec l'appui de la mairie, fournira une assistance légale pour trouver les logements ou d'installations commerciales temporaires et définitives aux personnes impactées, même en location, le plus proche possible des sites d'impact.</p> <p>Dans le cas de la perte d'habitations, un appui financier pour une durée de six mois est accordé. Si la période d'impact est plus longue ce montant sera payée pendant toute la durée ou l'impact est subi par le PAP.</p> <p>Pour les habitations qui sont des structures permanentes, une réinstallation dans le DPM n'est pas possible, c'est pourquoi il est prévu une compensation en espèce au coût de remplacement de l'habitation pour permettre à la PAP de se réinstaller là où elle le souhaite compte tenu du manque de terre dans la zone du projet suite au problème d'érosion côtière. Par contre, pour les infrastructures socio-économiques qui occupent de façon temporaire l'espace, une réinstallation sur les parties du DPM non concernées par les travaux est possible conformément au décret N°2019-008/PR du 06/02/19 fixant les conditions et les modalités d'occupation du domaine public de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics et aux pv de consultations.</p>
Arbres	Propriétaire formel avec titre	Propriété de la terre et de l'arbre	Cultures pérennes ou arbres : compensation à la valeur de remplacement, tenant compte du coût intégral de rétablissement de
	Propriétaire	Propriété de la terre et	

Type d'impact ou de perte	Catégorie de PAP	Condition d'éligibilité	Principe de compensation
	<p>coutumier</p> <hr/> <p>Occupant informel</p>	<p>de l'arbre</p> <hr/> <p>Propriété de l'arbre</p>	<p>la plantation (cas notamment des personnes ayant planté des cultures pérennes, notamment des cocotiers, des bananiers, dans les emprises susceptibles d'être affectées) prenant en considération la valeur de l'arbre par rapport à son âge (productivité), le travail nécessaire au ré-établissement de la culture, et la perte de revenu pendant la période nécessaire au rétablissement à la valeur du marché du produit considéré.</p> <p>L'UGP, avec l'appui de la mairie, fournira une assistance légale pour trouver des terres équivalentes ou similaires aux personnes impactées, même en location, le plus proche possible des sites d'impact.</p> <p>Les arbres ne générant pas de revenus, sauf par la vente de bois de feu, compensation par la fourniture de plants et en payant le travail de plantation.</p>
<p>Activités</p>	<p>Grandes activités formelles</p>	<p>Propriété ou statut d'exploitant attesté par documents commerciaux</p>	<p>Si l'activité est affectée temporairement durant la construction uniquement : compensation de la perte de revenus sur la base des comptes pour la période de dérangement.</p> <p>Si l'activité est affectée définitivement, ces personnes doivent être réinstallées dans un endroit où elles puissent continuer à exercer leur activité de manière légale et reçoit indemnisation pour les pertes de revenus associe.</p> <p>L'UGP, avec l'appui de la mairie, fournira une assistance légale pour trouver des terres équivalentes ou similaires aux personnes impactées, même en location, le plus proche possible des sites</p>

Type d'impact ou de perte	Catégorie de PAP	Condition d'éligibilité	Principe de compensation
			<p>d'impact.</p> <p>Aide à la réinstallation des activités impactées si nécessaire.</p> <p>Les coûts de transaction de l'activité pour obtenir les documents commerciaux sont couverts.</p>
	Petites activités informelles	Statut d'exploitant de l'activité informelle attesté par document de taxation et/ou autorités locales	<p>Si l'activité est affectée temporairement durant la construction uniquement : compensation de la perte de revenus sur une base forfaitaire par type d'activité pour la période de dérangement</p> <p>Si l'activité est affectée définitivement et doit déménager : ces personnes doivent être réinstallées dans un endroit où elles puissent continuer à exercer leur activité de manière légale et reçoit une indemnisation pour la perte de revenus.</p> <p>Dans les deux cas : assistance à la réinstallation, soit sur les emprises affectées à la fin de la survenue de l'impact pour les impacts temporaires, soit ailleurs pour les impacts permanents. Dans tous les cas, les personnes seront réinstallées dans un endroit où elles puissent exercer légalement les activités.</p> <p>L'UGP, avec l'appui de la mairie, fournira une assistance légale pour trouver des terres équivalentes ou similaires aux personnes impactées, même en location, le plus proche possible des sites d'impact.</p> <p>L'assistance à la réinstallation consistera également à faciliter l'accès et l'occupation d'un emplacement et à obtenir les</p>

Type d'impact ou de perte	Catégorie de PAP	Condition d'éligibilité	Principe de compensation
			<p>permis ou autorisations nécessaires validés formellement par les autorités municipales.</p> <p>L'assistance aux activités génératrices de revenu prévue dans le cadre du projet ciblera les pêcheurs dont les activités pourraient être perturbées par les travaux et les infrastructures.</p>
Perte de location	PAP louant des maisons ou des structures d'activités socio-économiques	Activité commerciale en cours dans une maison où structure louée	La compensation sera couverte pendant le toute la durée où une location alternative n'est pas trouvée.

Source : données de terrain ACL Consultant & INROS-LACKNER, avril 2021 revues en novembre 2021, juin et octobre 2022

8.3. Mise en application de ces principes du barème de compensation et évaluation des biens et lieux de réinstallations

Les compensations dans le cadre du présent PAR se basent sur les principes de la législation togolaise et de la Banque mondiale en matière de réinstallation involontaire qui sont celles que le projet WACA applique. Lors des consultations avec les populations, les principes des barèmes de compensation ont été discutés avec les populations.

Cette compensation concerne les biens affectés situés dans l'emprise du projet. La méthode de calcul des indemnités est celle du coût de remplacement à neuf, c'est à dire la méthode d'évaluation des actifs qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction.

D'une manière générale, les formes de compensation en fonction des pertes subies se composent :

- d'une compensation foncière pour le terrain (CT) ;
- d'une compensation pour les bâtiments considérés tous comme neufs (CB) ;
- d'une compensation pour les arbres et produits vivriers (CAPV) ;
- d'une aide à la réinstallation (AR) composée de : (i) l'aide au déménagement (AD), (ii) l'aide à la garantie locative (AGL), (iii) la perte de revenu locatif (PRL), (iv) la perte de revenu de commerce (PRC) et, (v) l'aide aux personnes vulnérables (AV).

Pour chaque PAP, la compensation pour la réinstallation involontaire est la somme de toutes ou partie des compensations citées ci-dessus. La formule générale est donc :

Compensation totale = CT + CB + CAPV + AR (éventuellement).

8.4. Indemnisation pour pertes de terres

Les barèmes d'indemnisation des terres sont basés sur les valeurs actuelles de vente des terres dans la zone de projet en consultant les acteurs immobiliers de la zone du projet en septembre 2021. Le coût du lot de terrain (600 m²) dans la zone du projet varie de 5 500 000 F CFA à 7 500 000 F CFA soit une moyenne de 6 500 000 F CFA par lot soit environ 11 000 F CFA le mètre carré.

8.4.1. Indemnisation pour les bâtisses à usages d'habitation

L'approche utilisée le coût actuel des matériaux sur le marché pour la reconstruction de ces biens comme neufs (ciment, tôle, bois, tuiles, pailles, claie, sable, etc.). Il s'agit donc du coût de remplacement de ces biens et tous les frais nécessaires pour re-établir le ménage/entreprise.

8.4.2. Indemnisation pour les cultures et les arbres fruitiers

En se référant au Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du projet WACA, il ressort que toute destruction d'arbres fruitiers et tout dommage causé aux cultures vivrières maraîchères, industrielles ou fourragères donnent lieu à indemnisation. Pour les cultures annuelles (vivrières maraîchères) l'indemnisation tient compte du prix d'achat au producteur et de la densité des cultures. S'agissant des cultures pluriannuelles, ce sont les premières années de production, les années de croisières et la période de déclin qui sont considérées. L'indemnité est calculée par pied ou par unité de superficie suivant le cas. La détermination de la valeur intégrale de remplacement exige que soient pris en compte non seulement le produit de la culture sur une année, mais aussi et surtout le coût d'installation de la plantation (plants, labour, engrais et autres), ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation et non productives de la plantation qui varie suivant l'espèce.

La compensation des cultures annuels et des arbres fruitiers est donc calculée conformément au principe de la valeur intégrale de remplacement, sur les bases suivantes :

- V : Valeur moyenne de commercialisation du produit d'un arbre ;
- D : Durée d'installation moyenne de l'arbre à un niveau de production adulte en années
- CP : Coût de plantation (plant, travail du sol, fertilisation initiale) ;
- CL: Coût du travail nécessaire à la plantation et à l'entretien pendant la durée d'installation de la plantation.

Le montant de la compensation C sera calculé selon la formule suivante :

$$C = V \times D + CP + CL$$

Le calcul du montant de compensation des produits des cultures est basé sur le prix au kilogramme sur le marché dans la localité et le rendement à l'hectare au moment de la compensation. Cette compensation concerne notamment :

- Cultures annuelles : pas de compensation si l'entrée dans la parcelle se fait après la récolte. Si la récolte est affectée, compensation à la valeur de marché (prix du marché multiplié par rendement moyen dans la zone pour un an).
- Cultures pérennes : compensation à la valeur de remplacement, tenant compte du coût intégral de rétablissement de la plantation (cas notamment des personnes ayant planté des

cultures pérennes, notamment des cocotiers, des bananiers, dans les emprises susceptibles d'être affectées) prenant en considération la valeur de l'arbre par rapport à son âge (productivité), le travail nécessaire au ré-établissement de la culture, et la perte de revenu pendant la période nécessaire au rétablissement à la valeur du marché du produit considéré.

Les arbres ne générant pas de revenus, sauf par la vente de bois de feu, compensation par la fourniture de plants et en payant le travail de plantation.

Tableau 5 : Barème de compensation pour les arbres fruitiers

Arbres fruitiers		Prix F CFA / pied		
Espèce	Etat	Coût de remplacement conformément au CPR	Coûts appliqués par la COMEX	Coût retenu pour les compensations (coût de remplacement)
Cocotier	Adulte	40 000	10 000	40 000
	Jeune	10 000	5 000	10 000
Manguier	Adulte	40 000	10 000	40 000
	Jeune	10 000	5 000	10 000
Raisin	Adulte	10 000	10 000	10 000
	Jeune	5 000	5 000	5 000
Palmier à huile	Jeune	15 000	5 000	15 000
	Adulte	50 000	10 000	50 000
Filao	Jeune	5 000	5 000	5 000
	Adulte	10 000	10 000	10 000
Terminalia	Jeune	5 000	5 000	5 000
	Adulte	10 000	10 000	10 000

Source : données de terrain ACL Consultant & INROS-LACKNER, mai 2021 revues en juin 2022

Pour les arbres fruitiers, il y a une divergence significative entre le barème de la COMEX qui est de 10 000 F CFA pour tout arbre adulte et 5 000 F CFA pour les arbres jeunes. En se référant au CPR qui exige l'utilisation du coût du remplacement, la valeur d'un cocotier adulte, espèce d'arbre la plus répandue dans la zone du projet est de 40 000 F CFA contrairement au barème de la COMEX qui est de 10 000 F CFA. Le barème du coût de remplacement sur le marché a été retenu pour les évaluations étant donné qu'il est favorable aux PAP. La COMEX s'est alignée sur ce barème du coût de remplacement vu que c'est ce barème qui figure dans le CPR validé par tous les acteurs au niveau national.

8.4.3. Coûts pour le déplacement des divinités

L'emprise des travaux n'affecte aucune tombe, seule quelques divinités sont affectées par la mise en œuvre du projet. Ces divinités se trouvent sur la plage et ne sont pas liées à un site ou structure sacré. Il s'agit de divinités liées à la présence de la mer.

Pour les déplacements de divinités et lieux sacrés, le recours à des féticheurs spécialisés est indiqué. Ceux-ci se servent de l'oracle pour investiguer et proposer des cérémonies traditionnelles adéquates. Le chef des guérisseurs traditionnels rencontré par le consultant a fait un inventaire des divinités existantes dans la zone du projet et donné le coût approximatif par type de fétiche à déplacer. Ainsi, les prix de déplacement des divinités sont de 200 000 F CFA par divinité. Les fonds d'indemnisations seront remis aux propriétaires des fétiches qui

feront appel aux prêtres féticheurs en vue des cérémonies nécessaires pour le déplacement de ces divinités. Il s'agit des PAP N° 1 (dont le fétiche est amovible), de la PAP N° 63 (fétiches qui sont dans les enclos dont les photos sont 1 et 2) et de la PAP N° 64 (fétiches qui sont dans les enclos).



Photo 7 : Vue des quatre enclos contenant les 4 divinités individuelles

.1. Critères d'éligibilité/ d'admissibilité aux mesures de réinstallation

.1. Définition des critères et catégorie de PAP

Le premier critère d'éligibilité aux mesures de réinstallation est le fait d'avoir des biens impactés et les pertes de revenu dans la zone du projet avant la date butoir d'éligibilité.

Dans le CPR du Projet WACA les critères d'éligibilité à la réinstallation des personnes affectées par un Projet sont définis comme suit :

1. les personnes qui ont des droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens, reconnus par les lois du pays (groupe 1) :
2. les personnes n'ayant pas de droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens au moment du recensement, mais qui peuvent prouver leurs droits au regard des lois coutumières du pays (groupe 2). Dans le contexte de ce PAR, le groupe 1 et le groupe 2 concernent 7 PAP.
3. les personnes qui n'ont pas de droits, légaux ou autres, susceptibles d'être reconnus, et qui ne sont pas incluses dans les deux catégories décrites ci-dessus (groupe 3). Cette catégorie comprend 57 PAP.

Les personnes constituant les groupes (1) et (2) ci-dessus reçoivent une pleine compensation pour la terre, les structures et les biens qu'elles perdent. Dans le cas du troisième groupe (3), soit les ayants droits qui sont des occupants et / ou usagers de la terre ou des ressources, mais qui n'ont pas de titres ou droits coutumiers reconnus, ces personnes ont droit à une aide à la réinstallation pour leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie, à condition qu'elles aient occupé le site du Projet avant la date limite fixée par le Projet et une compensation pour les biens perdus. Au sein des PAP, on compte des personnes dites vulnérables qui doivent faire l'objet d'une attention particulière.

Partant de ces considérations, les catégories de PAP dans le cadre des travaux de protection côtière appartiennent à la plupart des groupes cités.

9.1.2. Date limite d'éligibilité / d'admissibilité y compris les dispositions de communication

La date limite d'éligibilité, conformément aux indications du CPR du Projet WACA, correspond à la date d'achèvement des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compensation, à laquelle les ménages et les biens observés dans les emprises à déplacer sont éligibles à la compensation. Après la date butoir, les nouveaux occupants des emprises ne seront pas éligibles.

Le recensement dans les zones d'intervention du Projet a débuté le 14 mai et a fini le 21 mai 2021. Les consultations avec l'ensemble des PAP se sont déroulées sur cette même période. La date limite d'éligibilité à la réinstallation correspond donc au 21 mai 2021. Suite aux travaux de terrain effectué entre le 04 et 10 septembre 2021, cette date est revue et actualisée sur le 10 septembre 2021. Une dernière actualisation du PAR suite à la confirmation de la zone d'impact du projet lors de la phase préparatoire des travaux a conduit à la date du **4 octobre 2022** comme date butoir. Le MGP évaluera au cas par cas toute PAP qui prétend être éligible selon une date butoir antérieure.

9.1.3. Evaluation des pertes subies et détermination des compensations

9.1.3.1. Mode d'évaluation

La PO.4.12 recommande que les PAP soient consultées sur des options ou des alternatives acceptables de réinstallation un examen des alternatives de réinstallation présentées et des choix faits par les personnes déplacées en regard des options qui s'offraient à elles, y compris les choix relatifs : aux formes de compensation et d'aide à la réinstallation ; aux modalités de relocalisation en tant qu'entité familiale ou que partie d'une communauté préexistante ou d'un groupe apparenté ; à la conservation des systèmes d'organisation collective existants ; et au maintien de l'accès au patrimoine culturel (par ex., lieux de culte, centres de pèlerinage, cimetières).

Dans le cadre du présent PAR, les PAP ont été consultés sur des options ou des alternatives acceptables de compensations en espèce ou en nature. Toutefois, au vu du manque de terre dans la zone du projet qui a été constaté lors des consultations des parties prenantes, notamment les autorités locales, PAP et le consultant (voir PV annexe N°1 du dossier de consultation), les PAP perdant des terres et des maisons d'habitations ont opté pour les compensations en espèces. Les PAP perdants des infrastructures précaires (hangar, baraques, appatam), bien qu'elles aient choisies la compensation en espèce ont également l'option de pouvoir se réinstaller à tout moment sur la partie du DPM non occupé par les travaux en concertation avec la Mairie et en toute légalité pour la poursuite de leurs activités. Il est important de noter que les infrastructures précaires occupent moins d'espaces et de façon temporaire, ce qui est compatible avec l'occupation du DPM, ce qui n'est pas le cas des maisons d'habitations qui occupent de grands espaces et de façon permanente.

9.1.3.2. Déplacés physiques

Les personnes qui seront déplacées physiquement se verront offrir le choix entre différentes options de réinstallation faisables (comportant un logement de remplacement adéquat ou une indemnisation monétaire) et une aide à la réinstallation appropriée.

L'indemnisation en nature est encouragée pour les déplacés physiques. Cependant, dans le cadre du présent PAR et vu la non-disponibilité des terres dans la zone du projet compte tenu des problèmes d'érosion côtières qui poussent même certains propriétaires à abandonner leurs terres, la compensation en nature pour les terres ne peut être retenue. De même sur les 64 PAP il y a 9 pertes de terres dont une cour d'école, les autres pertes de terres sont liées à des maisons ou à des sites connexes d'activités commerciales. Ceci amène les PAP, en plus de l'indisponibilité des terres dans la zone, à préférer la compensation en espèces. Les dernières consultations effectuées en décembre 2021 avec les PAP ont abordé clairement l'option de compensation en espèce compte tenu de l'indisponibilité des terres dû à l'avancée de la mer qui a déjà englouti beaucoup de maisons et contraint les populations à une occupation dense du reste des terres (voir PV de consultation de décembre 2012 en annexe N°1 du dossier de consultation).

9.1.3.3. Déplacés économiques

- Dans les cas où l'acquisition de terres ou les restrictions sur l'utilisation de terres touchent des structures commerciales, le propriétaire de l'entreprise concernée est indemnisé pour le coût de restauration de ses activités commerciales dans un autre lieu, la perte nette de revenus pendant la période de transition et les coûts du transfert et de la réinstallation de son usine, de ses machines ou de ses autres équipements.
- Dans les cas des personnes déplacées économiquement sans revendications recevables en droit sur les terres, les indemniser pour les actifs perdus autres que les terres au coût de remplacement.

En outre, les personnes déplacées économiquement dont les modes de subsistance ou les

niveaux de revenus subissent un impact négatif devront également bénéficier des possibilités d'amélioration ou, au moins, de rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie. Il y a 10 PAPs dans cette catégorie. Ces mesures additionnelles sont intégrées dans une composante dédiée du projet comprenant des investissements sociaux collectifs en vue du soutien aux activités génératrices de revenus des personnes affectées et bénéficiaires du projet.

9.1.4. Procédures d'indemnisation

9.1.4.1. Divulgation et consultations relatives aux critères d'éligibilité et aux principes d'indemnisation

Conformément au CPR du projet WACA, validé et approuvé en novembre 2017, cette première étape consiste à faire connaître aux PAP les critères d'éligibilité adoptés ainsi que les principes d'indemnisation qui guideront l'estimation des pertes. En consultant les PAP dès le début sur les principes fondamentaux qui seront à la base de toutes les décisions en matière de compensation, il est possible de réduire considérablement les litiges futurs. L'établissement d'un large consensus sur les hypothèses de base, lorsqu'elles sont jugées justes et équitables, facilite l'acceptation des indemnités estimées à partir de ces hypothèses.

9.1.4.2. Estimation des pertes individuelles et collectives

En se basant sur les principes d'indemnisation développés en consultation avec les personnes affectées, le COMEX a procédé à l'évaluation des pertes individuelles et collectives. Les principes d'indemnisation proposés dans le PAR favorisent les compensations en espèces plutôt qu'en nature, mais les deux options feront l'objet d'une estimation afin de pouvoir offrir aux personnes affectées l'option de leur choix.

En plus de l'indemnisation, la composante 3.2 du projet fournit un financement pour des activités communautaires génératrices de revenus et développement économique. Ces activités seront sélectionnées par les communautés de la zone du projet selon des critères et une méthodologie élaborée par elles avec l'appui de l'assistance technique. Les contributions concernant les activités possibles liées à la pêche et au tourisme ont déjà été identifiées lors des consultations communautaires. Ce sont des bénéfices collectifs destinés à soutenir les populations vivant le long du littoral.

9.1.4.3. Négociation avec les PAP des compensations accordées

Cette étape consiste à présenter aux PAP, sur une base individuelle, les résultats de l'estimation des pertes les concernant et de déterminer d'un commun accord si l'indemnité est acceptable. La divulgation de l'estimation est accompagnée d'une présentation des hypothèses de calcul afin que les personnes affectées puissent évaluer le bien-fondé de la compensation offerte. Le plan d'action de réinstallation exige que les PAP soient informées des options qui leur sont offertes. Dans le cas où les personnes affectées jugeraient qu'aucune des options offertes n'est satisfaisante, elles auront droit d'en appeler des indemnités proposées et devront être informées des recours à leur disposition.

Il est important de rappeler que les principes d'indemnisation reconnaissent les pertes de tous les membres majeurs d'un ménage et non seulement celles du chef de ménage. Ainsi, les compensations devront être établies sur une base individuelle et les indemnités versées

directement aux épouses d'un chef de ménage ou à ses enfants majeurs, si ces derniers subissent des pertes personnelles.

9.1.4.4. Conclusion d'ententes ou tentative de médiation

Conformément au CPR du projet WACA, la conclusion d'entente s'est établie en cas d'accord suite aux négociations avec les PAP la COMEX matérialisée par une entente d'indemnisation avec chaque personne concernée. Étant donné un certain niveau d'analphabétisme dans la zone, un représentant des PAP sachant lire se présente lors de la signature, si nécessaire. Une copie de l'entente est conservée par les deux parties et la section correspondante de la fiche de suivi du PAP remplie et signée par la PAP et la commission d'indemnisation.

Dans la perspective où il serait impossible d'arriver à un accord, les négociations se poursuivront devant un médiateur accepté par les deux parties. La recommandation du médiateur ne sera pas exécutoire, mais représentera la dernière option avant qu'un litige ne soit officiellement enregistré. Les questions litigieuses devront alors être référées au processus légal de règlement des litiges.

9.1.4.5. Paiement des indemnités

Lorsqu'une entente d'indemnisation est conclue, la COMEX procède au versement des indemnités avec diligence. Toute indemnité devra être versée avant que la personne affectée ne perde possession des biens visés par l'entente ou qu'elle ait à déménager (avant le commencement des travaux). Tous les calculs seront fournis au PAP par écrit dans le cadre de la documentation d'indemnisation signée.

Les indemnités en espèces, qui devraient être l'exception, seront déposées dans des comptes bancaires personnels au nom de chaque bénéficiaire recensé. Ces comptes peuvent être ouverts dans des caisses d'épargne ou des banques ou par mobile money selon les préférences des PAP. Ainsi chaque homme et chaque femme recensé comme étant propriétaire de la terre ou des biens ou d'avoir recevra sa propre compensation via son propre compte bancaire. Les PAP n'ayant pas de compte bancaire personnel seront assistés pour en ouvrir un dans une banque ou une caisse locale. Afin de faciliter l'ouverture de comptes bancaires pour les PAP, les banques ou caisses locales seront invitées à s'installer provisoirement près des PAP à déplacer, afin d'offrir un service de proximité.

Les versements en argent comptant seront faits de manière graduelle si possible, puisque les compensations versées de manière séquentielle assurent une pérennité des entrées de fonds. Les PAP signeront la fiche de suivi du PAP reconnaissant avoir été indemnités selon l'entente établie.

9.1.4.6. Appui aux personnes affectées

Le processus de compensation est un processus formel qui sera totalement nouveau pour les personnes affectées. Ainsi, afin que les PAP puissent se familiariser avec le processus avant et pendant sa mise en œuvre, le plan d'action de réinstallation prévoit une campagne d'information pour vulgariser les étapes du processus et faire connaître aux PAP leurs droits à l'intérieur de ce processus. Cette campagne mettra à contribution des organisations locales possédant de l'expérience en sensibilisation communautaire.

De plus, étant donné l'importance du processus d'indemnisation pour les personnes affectées et le manque de ressources pour défendre leurs droits, un groupe d'aide juridique sera mis sur

ped. Ce groupe, composé d'un à trois avocats spécialisés en expropriation selon les besoins, répondra aux questions légales soulevées par les personnes affectées et prodiguera des conseils légaux de façon à permettre aux PAP d'exercer leurs droits. Ce groupe pourra représenter des personnes affectées devant le juge d'expropriation ou la Cour Suprême dans la mesure où la cause sera jugée fondée légalement. Le groupe d'aide juridique relèvera du Comité d'indemnisation qui lui transmettra les demandes des PAP.

Enfin, il faut rappeler que les personnes affectées ayant été identifiées comme vulnérables pourront bénéficier en priorité de l'appui décrit précédemment. Elles feront l'objet d'une attention particulière, non seulement au plan de l'information, mais aussi du soutien légal et de l'accompagnement financier.

Tableau 6 : Contenu principal de la campagne d'information sur la procédure d'indemnisation

N°	Contenu principal de la campagne d'informations (Etape de la procédure d'indemnisation)	Principales préoccupations	Réponses/Recommandations
1	Divulgence et consultations relatives aux critères d'éligibilité et aux principes d'indemnisation	La prise en compte des biens précaires situés sur la plage et des autres occupants informels	Oui, tous les occupants informels installés avant la date butoir sont pris en compte
2	Estimation des pertes individuelles et collectives	Comment se feront les compensations pour les pertes collectives ?	Les montants de compensation seront versés aux responsables de la communauté pour la reconstruction du bien affecté : notamment les cérémonies nécessaires au déplacement d'une divinité communautaire
3	Négociations avec les PAP	Que peut faire la PAP au cas où les négociations échouent ?	La PAP peut faire recours au MGP
4	Conclusion d'entente	Est-ce qu'une entente peut être remise en cause par une des deux parties ?	L'entente ne doit pas être remise en cause à l'exception d'erreurs manifestes ou de retard important dans le processus
5	Paiements des indemnités	Est-ce que les biens peuvent être détruits avant le paiement des indemnités ?	Non, les biens ne seront détruits qu'après le paiement des indemnités et après un délai raisonnable convenu avec la PAP.

6	Appui aux PAP	Est-ce que le projet peut prendre en compte des appuis aux pêcheurs et mareyeuses pour le développement de leur activité	Oui, cela est prévu par le projet
7	Règlement des litiges	Au cas où une PAP n'est pas satisfaite après recours au MGP, que peut-elle faire ?	Il est fortement recommandé que les plaintes soient résolues de façon consensuelle et à l'amiable à travers le MGP ; toutefois, en cas d'échec, la PAP a le plein droit de faire recours à la justice

9.1.5. Evaluation des compensations

Les prix de marché seront confirmés à la date de la compensation.

Tableau 22 : évaluation pour les pertes des biens

Code PAP	Biens impactées	Montant de compensation
TO 46		
PAP N° 1	Baraque en claie, et couverture en claie bâche et clôture en claie, Fétiche individuel	1 163 880
PAP N° 2	Baraque en claie, et couverture en claie bâche et clôture en claie, Fétiche individuel	760 900
PAP N° 3	Baraque en claie, chape au sol et couverture en tuile, 12 cocotiers adultes	968 150
PAP N° 4	Bâtiment en ruine dallé, tuilé et niveau dalle, 6 cocotiers adultes, 3 raisins de mer	27 833 580
PAP N° 5	Clôture en dur, 3 cocotiers adultes	3 483 000
PAP N° 6	34 cocotiers adultes	1 360 000
TO 47		
PAP N° 7	Cour extérieure de l'école	71 680 000
TO 48		
PAP N° 8	Enclos en dur non couvert niveau allège	2 197 155
PAP N° 9	Terrain nu et muret du cimetière	8 956 400
PAP N° 10	Batiments en dur tuilé +terrasses en dur + Fosse septique, 38 cocotiers	13 488 000
PAP N° 11	Terrain cloturé + 1 puits + 1 fosse + 5 cocotiers adultes	5 963 803
TO 49		

PAP N° 12	Bâtiment en dur	2 216 900
PAP N° 13	Batiment en dur tolé, Baraque enclaié couvert en paille	3 140 000
TO 50		
PAP N° 14	Batiments en dur dallé, tuile et niveau chainage, 18 cocotiers jeunes	12 821 860
PAP N° 15	Batiments en dur couvert de paille, Hangars paillé, 3 cocotiers jeunes	2 604 090
PAP N° 16	Toilette publique en dur	1 368 645
PAP N° 17	Bâtiment en dur tolé+construction en claié, 24 cocotiers jeunes	3 725 170
TO 51		
PAP N° 18	Bâtiments en dur non couvert, Clôture en dur, Hangars paillé, puit, 24 cocotiers adultes, 12 cocotiers jeunes	3 794 100
PAP N° 19	Hangar tôlé en paille, 52 cocotiers adultes	2 613 190
TO 52		
TO 72		
		-
TO 73		
PAP N° 20	1 cocotier jeune	10 000
PAP N° 21	10 cocotiers jeunes	100 000
PAP N° 22	10 cocotiers jeunes	100 000
PAP N° 23	4 cocotiers jeunes	40 000
PAP N° 24	7 cocotiers adultes	280 000
PAP N° 25	5 cocotiers adultes	200 000
PAP N° 26	4 cocotiers jeunes	40 000
PAP N° 27	10 cocotiers jeunes	100 000
PAP N° 28	18 cocotiers jeunes	180 000
PAP N° 29	1 cocotier jeune	10 000
PAP N° 30	2 cocotiers jeunes	20 000
TO 74		
PAP N° 31	13 cocotiers jeunes, 23 cocotiers adultes	1 050 000
PAP N° 32	2 cocotiers jeunes	20 000
PAP N° 33	3 cocotiers jeunes, 2 cocotiers adultes	110 000
PAP N° 34	4 cocotiers jeunes	40 000
PAP N° 35	1 cocotier jeune	10 000
PAP N° 36	20 cocotiers jeunes	200 000
PAP N° 37	1 cocotier jeune	10 000
PAP N° 38	14 cocotiers jeunes	140 000

TO 74/B		
PAP N° 39	4 cocotiers jeunes	40 000
PAP N° 40	appatam en claies, 8 cocotiers jeunes	435 300
PAP N° 41	14 cocotiers jeunes	140 000
PAP N° 42	1 cocotier jeune 8 cocotiers adultes	330 000
PAP N° 43	47 cocotiers adultes	1 880 000
PAP N° 44	18 cocotiers jeunes	180 000
PAP N° 45	1 cocotier jeune	10 000
PAP N° 46	54 cocotiers adultes	2 160 000
PAP N° 47	2 cocotiers jeunes	20 000
PAP N° 48	2 cocotiers jeunes, 7 badamiers jeunes	55 000
PAP N° 49	6 cocotiers jeunes, 11 cocotiers adultes	500 000
PAP N° 50	2 cocotiers jeunes	20 000
PAP N° 51	1 cocotier jeune	10 000
PAP N° 52	11 cocotiers jeunes	110 000
PAP N° 53	2 cocotiers jeunes	20 000
PAP N° 54	4 cocotiers jeunes	40 000
PAP N° 55	1 cocotier jeune	10 000
PAP N° 56	7 cocotiers adultes, 8 cocotiers jeunes	360 000
PAP N° 57	Terrasse en dur	616 000
PAP N° 58	1 cocotier jeune, 3 cocotiers adultes	130 000
PAP N° 59	29 cocotiers jeunes	290 000
EX 09		
PAP N° 60	4 cocotiers jeunes	40 000
EX 10		
PAP N° 61	Hangar couvert de claies, toilette en claie	222 200
EX 11		
PAP N° 62	5 cocotiers adultes	200 000
EX 12		
PAP N° 63	Dur niv allège (fétiche), Fétiche individuel	314 200
PAP N° 64	Dur niv allège (fétiche), Fétiche individuel, 3 cocotiers adultes	1 263 850
TOTAL		182 580 373

9.1.5.1. Perte de revenus

La perte de revenus est l'absence ou la diminution de revenus liés à l'arrêt ou la limitation d'activités liée aux travaux ou à l'installation et opération des infrastructures et investissements qui font l'objet de ce PAR.

- ✓ Dans le cadre du présent PAR, les catégories socioprofessionnelles des PAP dont les sources de revenus sont susceptibles d'être impactées négativement et qui sont compensées au coût intégral de remplacement du bien affecté, y compris la perte

potentielle de revenus sont au nombre de 10 à savoir : les PAP N° 3, PAP N° 12, PAP N° 13, PAP N° 14, PAP N° 15, PAP N°17, PAP N°18, PAP N°19, PAP N°40 et PAP N°61. Les modalités de la compensation sont détaillées dans le tableau « matrice de droits ».

A cet effet, du fait que les travaux de construction ou de réhabilitation des épis se feront de façon séquentielle de l'Est vers l'Ouest et que chaque épi prendra en moyenne trois semaines, la perte potentielle de revenus des 10 PAP concernées est calculé sur une période de quatre semaines pour prendre en compte toutes les éventualités.

Projet d'appui à l'école affectée

Pour l'école primaire publique d'Agbodrafo, il a été convenu en dehors de la compensation de la cour affectée une assistance en termes de construction d'un mur de sécurité entre l'épi à construire et le reste de la cour de l'école avant que la réalisation des travaux de réhabilitation du bâtiment scolaire le plus proche de l'épi. Les estimations de ces travaux d'appui à l'école affectée s'élèvent à 40 000 000 de F CFA.

L'ensemble des travaux portent sur :

- la construction :
 - de la clôture de sécurité ; et
 - du château d'eau.
- la réhabilitation (travaux de béton maçonnerie, peinture, couverture, électricité, etc.) :
 - du bâtiment des salles de classe principale + bureau ;
 - des bâtiments des salles de classes secondaires ;
 - du bâtiment de logement 1 + dépendance (directeur) ;
 - du bâtiment de logement + dépendance 2 (adjoint directeur).

Projet d'appui aux pêcheurs et mareyeuses

Il ressort de l'analyse des données de terrains que près de 35 % des PAP sont des pêcheurs et des mareyeuses. Les différentes consultations menées ces PAP montrent que la mise en place des épis est perçue comme pouvant constituer un impact négatif socioéconomique potentiel pour la pêche du type de senne plages. De même, lors des travaux, les autres formes de pêche pourraient être perturbées. Il a été identifié dans la zone du projet, 27 groupements ou associations de pêcheurs utilisant la technique de senne de plage et 12 associations ou groupement de pêcheurs utilisant les autres techniques de pêches. A chacune de ces associations de pêcheurs est associée des mareyeuses d'où au total 39 associations de mareyeuses. Ces associations seront impliquées dans le cadre d'une approche participative de d'identification et de mise en œuvre d'activités génératrices de revenu leur permettant de maintenir, voire améliorer leurs conditions de vie finance par la composante 3.2 du projet. Cette composante fournit un financement pour des activités communautaires génératrices de revenus et développement économique. Ces activités seront sélectionnées par les communautés de la zone du projet, incluant les personnes affectées selon des critères et une méthodologie élaborée par elles avec l'appui de l'assistance technique. Cette approche

collective plus soutenue permettra non seulement d'accompagner les pêcheurs directement cibles dans le PAR mais plus largement les pêcheurs actifs dans la zone du projet. En fait, les contributions concernant les activités possibles liées à la pêche et au tourisme ont déjà été identifiées lors des consultations communautaires et pourront être mise en œuvre dans le cadre de l'exécution de cette composante 3.2 du projet.

Par ailleurs, pendant les travaux, les impacts potentiels additionnels sur la pêche et les activités y liées seront suivis via des consultations avec les pêcheurs et les mareyeuses. Si nécessaire, des mesures complémentaires seront conçues et mises en œuvre pour traiter ces possibles impacts. Moins des 3 mois suivant l'achèvement des travaux et avant la clôture du projet, la UGP effectuera une évaluation compréhensive et participative de tous les impacts potentiels y compris les impacts sur la pêche et les mareyeuses et mettra en œuvre toute atténuation ou compensation supplémentaire si nécessaire.

Mesures de réinstallation

9.2.1. Mesures additionnelles ou d'assistances : dispositions spécifiques en faveur des groupes vulnérables

Parmi les PAP affectées, on compte certaines catégories de personnes considérées comme vulnérables, notamment les personnes de 3^e âge, les personnes en situation de handicap (physique ou mental), les personnes malades du VIH/SIDA ou d'autres maladies graves ou incurables, les veuves et les femmes chefs de ménages.

Ces PAP vulnérables sont affectées de manière plus importante du fait de leur situation socioéconomique très précaire, de leur handicap physique ou de leur capacité à s'adapter à la nouvelle situation qui est la réinstallation.

Les PAP vulnérables bénéficieront d'un fond de soutien qui permettra la prise en charge de façon spécifique de cette catégorie de PAP, soit en appui aux dépenses pour les soins de santé, amélioration des activités économiques et prise en charge d'autres dépenses spécifiques qui dénotent de leur situation de vulnérabilité. Le fond de soutien est déterminé sur la base d'un montant forfaitaire de 95 000 / PAP vulnérable. Il a été recensé au total 11 PAP vulnérables dont 6 femmes et 5 hommes. Le montant total d'appui aux PAP vulnérables est donc de **1 045 000 F CFA**.

.1. Assistance pour logement locatif

Cette assistance est accordée aux PAP pour pouvoir trouver des logements locatifs dans la mesure où le délai de libération du site du projet est limité en attendant la reconstruction de leurs habitations impactées. Elle est accordée pour une durée de 6 mois. Si la période d'impact est plus longue ce montant sera payé pendant toute la durée ou l'impact est subi par le PAP. Le montant de cette assistance varie en fonction du type d'habitation (bâtiment en dure, bâtiment précaire fait en paille) impactée (60 000 FCFA).

Il est prévu des montants suivants par catégorie de bâtisses : 360 000 FCFA pour les bâtisses reconstruites pour une durée de 6 mois, 180 000 FCFA pour les bâtisses reconstruites

pour une durée de 3 mois, et un forfait de 60 000 F CFA pour les bâtisses reconstructibles au plus un mois.

Il a été dénombré au total pour assistance 8 PAP pour un montant total de 2 400 000 F CFA.

Il faut souligner que parmi les PAP bénéficiant de cette assistance pour pouvoir louer un logement en attendant la reconstruction de leur maison d'habitation on trouve.

– PAP N°1 disposant de bâtisse à reconstruire un mois au plus, soit 60 000 F ;

- PAP N°40, disposant de bâtisses reconstructibles pour une durée de 3 mois au plus, soit 180 000 F ;

- PAP N°4, PAP N°10, PAP N°14, PAP N°15, PAP N° 17 et PAP N°18, disposant de bâtisses à reconstruire pendant une durée de 6 mois au plus, soit 2 160 000 FCFA.

.1. Étapes de réinstallation

Cette étape a permis de faire connaître aux PAP les critères d'éligibilité adoptés, ainsi que les principes d'indemnisation qui guideront l'estimation des biens perdus. Cette étape a également permis à ces dernières de se prononcer sur le type d'indemnisation qu'elles souhaitent. Ainsi, la consultation des PAP, dès le début, sur les principes fondamentaux qui seront à la base de toutes les décisions en matière de compensation, permet de réduire considérablement les litiges futurs. L'établissement d'un large consensus sur les hypothèses de base, lorsqu'elles sont jugées justes et équitables, facilite l'acceptation des indemnités estimées à partir de ces hypothèses.

De même, avant le démarrage de la mise en œuvre effective du PAR, un lancement officiel de l'opération sera fait avec l'implication des autorités locales. Après ce lancement, des rencontres d'informations seront tenues avec les PAP sur :

- Les modalités de versement des indemnités financières ;
- Les responsables de l'opération de réinstallation ;
- Les modalités de participation des PAP au processus de mise en œuvre ;
- Les procédures de recours et règlement des litiges ;
- Les organes et dispositif mis en place pour la mise en œuvre du PAR ;
- Le calendrier de mise en œuvre de la réinstallation ;
- Les modalités de suivi de la réinstallation.

.1.2. Préparation de dossier individuel pour chaque PAP

Sur la base des résultats du recensement, des principes et barèmes de compensation retenus et des fiches individuelles de compensation élaborées dans le cadre de la présente étude, des dossiers individuels seront préparés pour chaque personne recensée. Le dossier comportera les informations de base suivantes :

- L'identité de la PAP et son numéro de pièce d'identité (Annexe – pièces d'identité des PAP) ;
- Les biens perdus et les compensations correspondantes ;
- Le protocole d'accord négocié et signé de la PAP avec les modalités de compensation ;
- Les copies des actes de paiement, etc. ;

- Autres documents pertinents sur la PAP (procuration par exemple).

Lors de la mise en œuvre, au besoin, les fiches individuelles de compensation (ou fiche PAP) élaborées dans le cadre du PAR peuvent être revues pour les conformer à l'accord obtenu avec les PAP suite aux négociations. Ces fiches seront annexées aux protocoles ou accords de négociation signés par les PAP.

Les dossiers de chaque PAP devront être remis au complet à la Commune de Abomey pour le suivi-évaluation de la mise en œuvre du PAR. Le suivi des PAP réinstallées devra se poursuivre jusqu'à la preuve de la restauration complète des moyens de subsistance des PAP y compris la mise en œuvre du PAR qui est confirmée par un audit d'un spécialiste en réinstallation involontaire. Chaque PAP recevra une copie finale signée de leur dossier et de toute autre document justificative. Ceux-ci peuvent également être fournis par voie électronique.

.1.2. Négociation d'ententes individuelles avec les PAP et signature des accords

▪ Les principes

Elle consiste en des échanges avec la PAP de sorte à confirmer que tous ses biens impactés ont été convenablement pris en compte. En cas d'omission ou d'erreurs, l'évaluation est revue après une visite conjointe de terrain et avec l'appui et coordination du MGP.

En cas d'entente, un protocole d'accord est établi et signé entre la COMEX et la PAP. La PAP peut toujours avoir recours aux juridictions nationales compétentes et le MGP.

Cette fiche sera signée par les deux parties (PAP, COMEX) à la suite de l'approbation des montants de compensations par toutes les parties.

Dans le cas où les personnes affectées jugeraient que l'évaluation n'est pas satisfaisante, elles ont droit de faire recours, y compris auprès du MGP du projet. Chaque PAP recevra une copie finale signée de la fiche. Ceux-ci peuvent également être fournis par voie électronique.

.1.2. Paiement des compensations financières aux PAP

La COMEX procèdera au versement des compensations avant le démarrage des travaux. Ainsi, les compensations ayant été établies sur une base individuelle, chaque personne recensée comme étant impactée recevra elle-même le paiement de sa compensation (chèque, espèces, etc.). En cas de décès de la personne impactée, la compensation sera versée aux ayants droits. Les bénéficiaires des compensations signeront la quittance reconnaissant avoir été indemnisée selon l'entente établie ; en outre, une preuve du moyen de paiement (copie de chèque, référence de transfert) sera conservée dans leurs dossiers individuels.

Pour assurer une traçabilité du paiement de la compensation, mais aussi une bonne gestion de ces fonds par les PAP, il est recommandé de mettre en place certaines pratiques. Les paiements de plus de 50 000 F CFA seront effectués par chèque ou par virement sur le compte des PAP. Chaque PAP devant recevoir une somme d'argent en compensation des biens impactés, devrait normalement avoir un compte ouvert dans une institution financière officielle reconnue. A noter, les fiches PAP précisent si les PAP disposent ou non d'un compte en banque individuel. La majeure partie dispose d'un compte mobile money. La condition à l'ouverture d'un compte est de détenir une pièce d'identité, il faudra donc

s'assurer que chaque PAP ait bien une pièce d'identité valable, si ce n'est pas le cas, il faudra les accompagner à s'en procurer.

L'équipe du Projet entreprendra des démarches auprès des structures de microfinance locales afin qu'elles assurent l'accompagnement des PAP pour une meilleure gestion de leurs compensations, à travers des formations-sensibilisations sur l'ouverture de compte, l'accès au crédit, etc. Les Institutions de microfinance présentes sont décrites plus bas.

Le tableau suivant présente les risques liés au versement des compensations et met en avant l'importance de la traçabilité et l'organisation des versements.

Tableau 24 : Risques liés à la compensation en espèces et mesures proposées

Risques	Mesures
Le PAP nie avoir reçu l'argent	Procédure de contrôle des papiers d'identité avant paiement. Photo de la PAP avec le chèque ou l'évidence du paiement à conserver tout en préservant la confidentialité de la PAP Paiement en présence de témoins.
Le PAP perd l'argent reçu en compensation	Paiement par chèque ou par virement bancaire.
Le PAP dépense l'argent reçu en compensation sans compter	Recrutement d'une ONG chargée de former les personnes indemnisées sur l'utilisation des revenus (investissements, projets) et de les accompagner afin d'améliorer leur autonomie financière.
Le PAP se fait voler ou extorquer l'argent des compensations	Recrutement d'une ONG chargée de former les personnes indemnisées sur l'utilisation des revenus (investissements, projets) et de les accompagner afin de les prévenir de ces risques et d'identifier avec eux des façons de les prévenir.
Erreurs dans les paiements (somme ou identité)	Procédure de contrôle des documents d'identité avant le paiement.
Risques et impacts pas identifiés lors de l'enquête socio-économique et du recensement (ou la phase de construction)	Recours au MGP et les processus nationaux. Aussi, dans les 3 mois suivant l'achèvement des travaux et avant la clôture du projet, la UGP effectuera une évaluation compréhensive et participative de tous les impacts et mettra en œuvre toute atténuation ou compensation supplémentaire si nécessaire.

Source : données de terrain ACL Consultant & INROS-LACKNER, mai 2021 actualisées en juin 2022.

Étant donné le faible niveau d'alphabétisation des personnes recensées, nous recommandons qu'un représentant d'une autorité locale soit présent lors du paiement des compensations. Ainsi, ils pourront bénéficier de leur appui pour la traduction, le remplissage et la signature des documents qui leur seront remis.

Les personnes ayant des difficultés à se mouvoir pourront bénéficier de facilitation pour un paiement à domicile par l'équipe chargée des paiements.

Mécanisme de gestion des plaintes¹¹

Le CPR privilégie, le règlement des plaintes à travers d'un mécanisme des plaintes développé pour le projet, qui priorise le règlement à l'amiable au niveau local en faisant appel aux autorités locales et les différentes étapes selon la nécessité. L'exception, ce sont les plaintes liées à l'EAS/HS ou il est recommandé d'impliquer des personnes, spécialistes ou des institutions qualifiées (sous la supervision de l'UGP) et de préserver l'anonymat des personnes.

.1. Types des plaintes et conflits à traiter

Les types de plaintes reçues dans le cadre du présent PAR jusqu'à présent portent entre autres sur :

- Les personnes qui n'ont pas fait objet de recensement car elles étaient absentes sur la période ;
- Les personnes pour lesquelles, il y a eu des erreurs dans la prise d'information les concernant (nom et prénom, biens affectés, sexe, etc.) ;
- Les personnes qui se croyaient dans l'emprise alors qu'elles ne le sont pas ;
- Les personnes qui ne sont pas d'accord avec la compensation, la reconstitution de moyens de vie ou les aides proposées.

Les autres plaintes potentielles sont les suivantes : Erreurs dans l'identification des PAP ;

- Omission du recensement d'un bien ou d'une personne ;
- Discussion avec un utilisateur du foncier au lieu du propriétaire légitime et /ou légal ;
- Désaccord sur des limites de parcelles, soit entre la personne affectée et la structure chargée de l'expropriation, soit entre deux voisins ;
- Désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ;
- Conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété ou sur les parts de propriété d'un bien donné.

Les catégories de plaintes identifiées par le MGP sont les suivantes : (i) plaintes liées à la réinstallation ; (ii) plainte liée aux ressources ; (iii) les plaintes liées aux pesanteurs socio-culturelles et préoccupations liées aux genres ; (iv) les plaintes liées aux conditions de travail et (v) les plaintes liées aux désagréments et nuisances générés par les travaux.

.2. Mécanismes proposés pour la gestion des plaintes et la résolution des conflits

Dans le cadre du présent PAR et conformément aux indications du MGP du Projet WACA, les niveaux de règlement des plaintes retenus sont 6. A chaque niveau de résolution des plaintes, les comités disposent de 5 jours pour accuser de réception de la plainte. La résolution de la plainte doit se faire dans un délai maximum de vingt (20) jours ouvrés à compter de la date d'accusé de réception.

¹¹ Pour plus de détails, voir le Manuel de mise en œuvre du projet et les matériaux de communication produit par la UGP.

Les plaignants sont libres d'adresser leur plainte au niveau de gestion des plaintes de leur choix.

Le recours à une juridiction judiciaire ou administrative est toujours disponible lorsque c'est le choix de la PAP.

L'enregistrement des plaintes à l'écrit se fera au niveau de chaque comité de gestion des plaintes concerné par la réinstallation et les plaintes seront transmises par chaque comité dans des rapports mensuels à l'UGP.

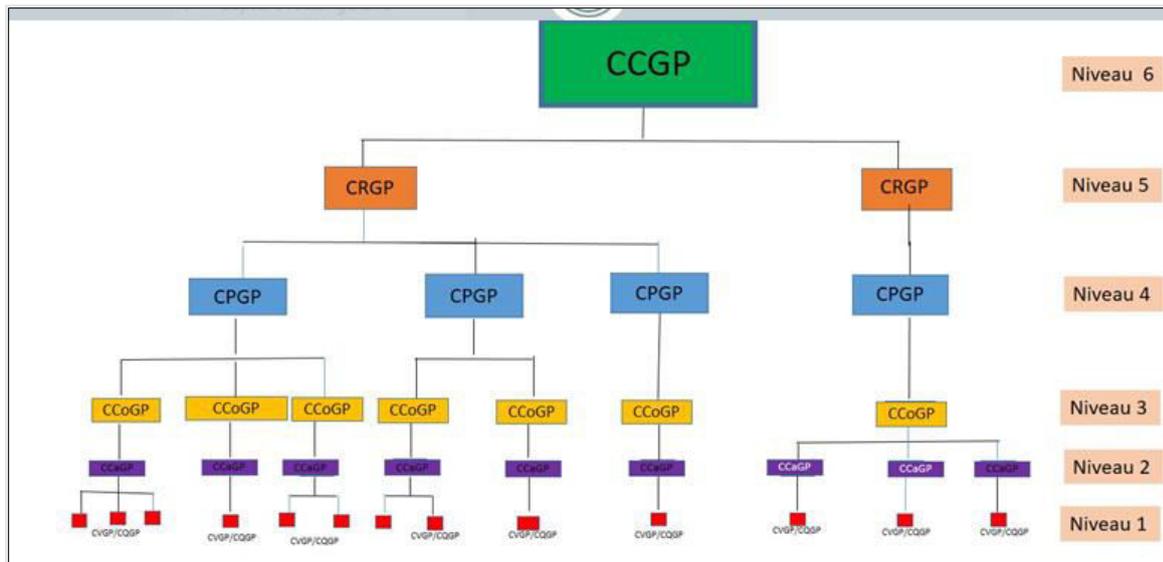


Figure 1: Logigramme du MGP WACA ResIP

Source: UGP WACA, août 2020

❖ Compositions des Comités de gestion des plaintes et lieux de saisines

- Sur le principe d'accessibilité du MGP par les bénéficiaires, le requérant, de sa position est libre de recourir au comité de son choix. Ainsi, dans la zone des travaux de la protection côtière, 4 niveaux de comités de gestion des plaintes sont opérationnels à savoir, du bas vers le haut :
- les comités quartiers ou villageois de gestion des plaintes (CQGP ou CVGP) de Togbui Kondji, Sanvee Kondji, Kpota, Vodougbe, etc. composés des chefs quartiers et villages comme présidents, de leurs secrétaires comme points focaux et de leurs notables comme membres ;
- Les comités cantonnaux de gestion des plaintes (CCaGP) d'Agbodrafo, Lolan, N'lessi, Glidji, etc. composés des chefs cantons comme présidents, de leurs secrétaires comme points focaux et de leurs notables comme membres ;
- Les comités communaux de gestion des plaintes (CCoGP) de Lacs 1 et Lacs 3, composés des maires d'Aného et Agbodrafo comme présidents, de leurs secrétaires généraux comme points focaux et de leurs conseillers comme membres ; et
- Le comité préfectoral de gestion des plaintes (CPGP) de Lacs composé du Préfet des Lacs comme président, du directeur préfectoral de l'environnement et des ressources forestières comme point focal, des directeurs préfectoraux de l'action social et de l'agriculture, du président du conseil préfectoral de la chefferie traditionnelle, du

secrétaire général de la préfecture des Lacs et du représentant de la fédération des organisations de la société civile comme membres.

Outre ces 4 niveaux de saisines cités ci-dessus, le réquerant dispose encore 2 niveaux de saisines que sont :

- Le comité régional de gestion des plaintes (CRGP) sis à Tsévié, composé du directeur régional de l'environnement et des ressources forestières comme président et deux de ses collaborateurs comme membres et
- Le comité central de gestion des plaintes (CCGP) au sein de l'unité de gestion du projet WACA ResIP sis à Lomé, composé du Coordonnateur comme président, du Spécialiste en Sauvegarde Sociale et Genre comme point focal central, du Coordonnateur Adjoint, du Spécialiste en Sauvegarde Environnementale, du Spécialiste en Passation de Marchés et du Spécialiste en Communication comme membres.

❖ **Canaux de saisines**

Ces plaintes peuvent se présenter sous formes écrites ou orales. Ainsi, la saisine peut se faire par :

- (i) requête écrite signée par le demandeur et déposée au lieu indiqué (chez les chefs quartiers d'Agbodrafo et d'Aného au premier niveau, chez les chefs cantons d'Agbodrafo et d'Aného (2^{ème} niveau) au niveau des communes des Lacs1 et Lacs 3 (3^{ème} niveau), à la préfecture des lacs (4^{ème} niveau) ; à la Direction régionale de l'Environnement et des Ressources Forestières de la Maritime (5^{ème} niveau ; puis à l'UGP WACA Togo (6^{ème} niveau)
- (ii) requête envoyée par mail ; Email : wacaresiptogo@gmail.com
- (iii) requête verbale rédigée par le réceptionniste désigné au niveau local et signée par le demandeur ;
- (iv) boîtes à plaintes où les bénéficiaires peuvent déposer des plaintes anonymes formulées par écrit.

Par ailleurs, les comités peuvent s'autosaisir des préoccupations soulevées lors des ateliers, réunions, missions de suivi, de supervision ou dans les médias.

❖ **Réception et enregistrement des plaintes**

Ainsi, ces comités sont chargés de recevoir les plaintes aux différents niveaux. Ils doivent apporter des solutions idoines pour celles qui sont à leur portée et remonter au niveau hiérarchique celles qui ne peuvent pas trouver de solutions sur place après les tentatives de résolution. L'UGP est responsable de la préparation d'un rapport mensuel sur la gestion des plaintes en collaboration avec les différents comités de gestion des plaintes.

Des outils de gestion des plaintes (cahier d'enregistrement des plaintes, cahier de transmission de plaintes, un canevas de remplissage, un canevas de rapport) sont mis à la disposition de chaque comité. Une formation a été organisée au profit des membres desdits comités.

❖ **Accusé de réception**

L'organe ayant reçu la plainte informe le ou les plaignants dans un délai de cinq (5) jours après la réception que la plainte reçue, est enregistrée et sera traitée convenablement. Cette

information a lieu, sous la forme d'une lettre ou d'un courrier électronique, mentionnant un point de contact clairement identifié. Elle décrit également la procédure qui sera appliquée et indique un nom ou un numéro de référence.

❖ **Éligibilité et traitement d'une plainte**

Les membres du comité de gestion de plaintes de l'organe ayant accusé réception de la plainte, siègent pour examiner la plainte reçue. Ils analysent la recevabilité et l'éligibilité de cette plainte en se fondant sur les critères ci-après :

- lien avec les activités du projet ;
- appartenance aux parties prenantes (portée par une personne, une communauté, une collectivité concernée par les activités) ;
- entre dans le champ d'application du MGP.

Si la plainte est inéligible, l'organe de gestion saisi, informe-le ou les plaignants dans un délai de trois (3) jours à compter de la date d'accusé de réception en justifiant la raison d'inéligibilité.

Si la plainte est éligible, l'organe de gestion saisi, analyse les faits et statue sur la plainte. Le traitement de la plainte se fait en deux étapes :

- la première étape est la catégorisation de la plainte. A cette étape, l'organe saisi classe la plainte dans une catégorie en s'inspirant du tableau des catégories de plaintes.
- la deuxième étape est la décision prise proposant les moyens de résolution du problème à l'amiable par la structure concernée. Pour chaque plainte, l'organe saisi a la possibilité de procéder de trois manières. Il peut :
 - poser une action directe visant à résoudre le problème (réponse directe pour résoudre la plainte). La décision doit intervenir dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrés à compter de la date d'accusé de réception ;
 - procéder à une évaluation supplémentaire en vue de faire une vérification large et approfondie pouvant requérir l'extension du délai de traitement ou encore procéder à une enquête pour une résolution consécutive de l'affaire. La solution est notifiée dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrés à compter de la date d'accusé de réception ;
 - engager avec le plaignant et les autres parties prenantes des discussions/dialogues pour déterminer conjointement la meilleure solution. La solution convenue est notifiée au plaignant immédiatement et dans un délai maximum de vingt (20) jours ouvrés à compter de la date d'accusé de réception.

Les notifications au plaignant ci-dessus énumérées doivent tenir compte du niveau intellectuel, social et culturel du plaignant ainsi que des langues locales. Elles doivent inclure les mesures prises et les procédures suivies, les informations fournies et la signification des voies de recours.

Nonobstant les étapes ci-dessus énumérées, l'organe saisi peut, en raison de la nature de la plainte, transférer celle-ci à l'organe supérieur pour traitement dans un délai de trois (3) jours après la réception de la plainte et le notifier immédiatement au plaignant dans un accusé de

réception. L'organe saisi peut également à tout moment, saisir l'organe supérieur en raison de l'évolution de la situation et en informer le plaignant.

❖ **Mise en œuvre des décisions et clôture de la procédure**

La mise en œuvre de la solution proposée intervient lorsque toutes les parties concernées par la plainte parviennent à un accord et plus important, lorsque le plaignant est satisfait. Si le plaignant n'a pas d'objection, la décision est exécutée conformément aux accords convenus, aux us et coutumes ou à la loi en vigueur dans un délai de trois (03) jours ouvrés à compter de la date de la notification. Dans tous les cas, un registre de la notification au plaignant est conservé.

Lorsque le plaignant refuse la solution, l'organe de gestion de la plainte doit :

- Relever via une procédure documentée les raisons de son refus qu'il enregistre ;
- fournir les informations complémentaires et l'informer des autres options possibles ;
- réviser l'approche proposée si possible et documenter les raisons et le processus.

Si l'organe de gestion se trouve dans l'incapacité de gérer la plainte, il le signifie au plaignant et transmet le dossier à l'organe supérieur immédiatement dans un délai de trois (3) jours ouvrés après le refus de la solution par le plaignant

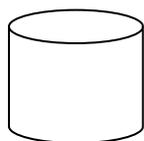
❖ **Suivi de la mise en œuvre de la solution**

Le suivi permet de surveiller la mise en œuvre effective des différentes mesures proposées. Ce suivi est assuré par l'organe ayant géré la plainte. La documentation du processus est régulièrement produite et transmise au niveau central pour information, action au besoin et archivage.

❖ **Plaintes liées à l'EAS/HS (plaintes sensibles)**

Plusieurs points d'entrée pour recevoir les plaintes EAS/HS seront choisis lors de consultations séparées avec les femmes et les filles pour s'assurer qu'elles sont considérées comme sûres et accessibles. Ces personnes seront formées avant de commencer la réception de plaintes. La confidentialité de la survivante sera respectée à tout moment. La survivante ne sera jamais poussée à présenter une plainte.

Les comités (tous les membres et en particulier les points d'entrée) seront formés sur les plaintes liées aux VBG et sur la manière de recevoir et de référer les plaintes EAS/HS de manière éthique et confidentielle, les services auxquels les survivantes peuvent être référés et sur la manière dont les données doivent être stockées.



Responsabilités organisationnelles de mise en œuvre du PAR

Cette section propose une structure organisationnelle visant à assurer une mise en œuvre efficace du PAR dans le respect des fonctions régaliennes des différentes institutions impliquées dans le Projet.

L'ensemble du PAR est sous la responsabilité du promoteur de Projet, qui est l'État togolais, représenté par le ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières (MERF) et le ministère de l'Économie et des Finances (MEF). Au niveau opérationnel, c'est l'équipe du Projet WACA qui a la responsabilité de s'assurer de la livraison et de l'atteinte des objectifs du PAR. Afin de mener à bien ce mandat, l'équipe du Projet WACA aura besoin de faire appel à d'autres ressources additionnelles et de collaborer étroitement avec les différentes organisations responsables de l'exécution de certaines composantes du PAR. Les sections suivantes présentent plus en détail ces ressources requises et les responsabilités dévolues à chaque entité, tant sur le plan de l'imputabilité que de l'opérationnalisation.

.1. L'UGP du Projet WACA

Elle est chargée de la mobilisation des ressources financières pour la mise en œuvre du PAR. L'UGP dispose en son sein d'un spécialiste en sauvegarde sociale et Genre (SSS), responsable de suivi de la mise en œuvre des mesures convenues dans le présent PAR, en collaboration avec le spécialiste en sauvegarde en environnement (SSE). Toutefois, il est recommandé la mobilisation d'un consultant justifiant d'une expérience attestée dans la préparation et la mise en œuvre de plans de réinstallation (PAR), pour appuyer l'UGP dans la mise en œuvre du présent PAR, ainsi que le contrôle et suivi des impacts sociaux. L'UGP sera aussi responsable pour l'évaluation compréhensive et participative de tous les impacts y compris les impacts sur la pêche et les mareyeuses que sera effectué au moins que 3 mois suivant l'achèvement des travaux et avant la clôture du projet.

.2. La Commission d'expropriation

La Commission d'Expropriation (COMEX) ex-Comité Interministériel d'Indemnisation (CII), créé par arrêté interministériel N° 297 / MEF / SG modifiant l'arrêté N° 168 / MEF / SG du 10 août 2009, mobilise les fonds et paie les compensations. La COMEX est chargée de compenser et d'indemniser les personnes dont les biens sont affectés par les sous-Projets et de mettre en œuvre un plan de communication et de sensibilisation à l'endroit des populations, surtout celles des zones du sous-Projet.

La COMEX est placée directement sous la responsabilité du Ministère de l'Économie et des Finances. C'est cette commission qui est chargée de communiquer avec les populations et de faire des propositions en vue de l'indemnisation des personnes expropriées de leurs biens immobiliers.

La COMEX dispose de plusieurs années d'expériences en matière de réinstallation des populations selon les normes nationales. Cependant, vu les divergences non négligeables entre les dispositions de la législation nationale en vigueur en matière d'expropriation et les exigences de la PO 4.12 de la Banque mondiale relative à la réinstallation involontaire, un

renforcement des capacités de la COMEX est recommandé en matière d'élaboration et de mise en œuvre des PAR dans le contexte de Projets financés par la Banque mondiale.

La COMEX travaillera en étroite collaboration avec l'UGP du Projet WACA.

.3. Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières

C'est le ministère tutelle du Projet WACA, ce ministère met en œuvre toute la politique de gestion de l'environnement du pays, élabore les textes et les politiques pour améliorer la gestion de l'environnement au niveau national.

.4. Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE)

L'Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE) a été créée par la loi cadre sur l'environnement de 2008 puis organisé par le décret N°2009 – 90 / PR du 22 avril 2009. Elle est chargée de valider les termes de référence de l'EIES (Décret N°2017-040 / PR du 23 mars 2017, fixant la procédure des études d'impact environnemental et social, en ses articles 53,54 et 55). Elle dispose au sein de la COMEX un membre qui appui au règlement des compensations.

.5. Ministère en charge de la Justice (Tribunaux)

Les PAP pourront toujours avoir recours aux Tribunaux nationaux.

.6. Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales

Ce ministère est la tutelle des collectivités locales. A ce titre, la Direction des Affaires Locales est chargée de gérer et de faire le suivi des compétences transférées aux collectivités locales.

C'est ce ministère qui est chargé de collaborer aux niveaux national et local avec le ministre de l'Action sociale, de la promotion de la femme et de l'alphabétisation en charge du genre ou de la prévention de la VBG. Ils peuvent avoir la capacité de soutenir la sensibilisation et la fourniture de services aux survivants du EAS / HS. Ou pourrait avoir la connaissance des ONG locales actives sur la prévention et la réponse VBG.

.7. Communes de bénéficiaires

Elles sont des structures importantes du mécanisme de gestion à l'amiable des plaintes et réclamations après les CCD / CVD / CDQ, afin de favoriser la mise en œuvre du PAR.

.8. Collectivités locales (CCD / CVD / CDQ)

Les collectivités locales des cantons, villages et des quartiers concernés par le sous-Projet interviennent dans l'enregistrement des plaintes et jouent un rôle important d'intermédiaires entre les populations et le Projet.

Ces collectivités disposent en leur sein des personnels expérimentés sous l'autorité du chef de quartier, qui peuvent faire passer les messages sur le Projet et ses sous-Projet et la gestion des risques et impacts sociaux négatifs aux parties prenantes des sous-Projets principalement les PAP.

.9. ONG de la zone du sous-Projet

La zone du sous-Projet regorge de nombreuses ONGs dans le domaine des droits de l'Homme, de la protection de l'environnement, de la lutte contre les VIH-SIDA, les EAS / HS, la protection des enfants, etc. Elles ont leur rôle à jouer dans l'information et la sensibilisation des PAP en vue de faciliter l'exécution du PAR. Il est donc indispensable de les impliquer dans le renforcement des capacités des institutions en vue de la mise en œuvre du PAR (tableau 32).

Tableau 32 : Arrangements institutionnels de mise en œuvre du processus de réinstallation

Niveau d'exécution	Acteurs institutionnels	Rôles et responsabilités
National	Commission d'Expropriation (COMEX)	Négociation et paiement des compensations aux personnes affectées
	UGP-WACA	Mobilisation des fonds pour le paiement des compensations, demander à la COMEX de commencer le processus après la finalisation du PAR Information / sensibilisation des PAP Travaille par l'entremise du Spécialiste social, étroite collaboration avec les communautés, le Projet WACA, et la COMEX ou d'autres organes d'exécution pour la coordination de la diffusion et de la mise en œuvre du PAR Supervision du processus de paiement des indemnités et l'exécution de toutes les mesures de mitigations préconisées par le PAR Suivi et évaluation de l'exécution du PAR
	ANGE	Suivi et contrôle de la mise œuvre du PAR
	Mairies	Gestion des plaintes à l'amiable (après le quartier) et faire partie du processus de validation des impacts et pertes
Communes	Chefs locaux (Cantons, village, quartiers)	Gestion des plaintes au niveau des Cantons, villages et quartiers en collaboration avec les CCD / CVD / CDQ
Cantons/Villages Quartiers	Comité de Développement du Quartier (CDQ)	Constat de l'état des lieux libérés libération de l'emprise Enregistrement des plaintes et réclamations Participation à la résolution à l'amiable des plaintes avec les chefs des cantons, villages et du quartier
	Tribunal première instance de Lomé	Gestion des conflits en dernier recours
Autres	ONG et Organisations	Information / sensibilisation des PAP, faire partie

	Communautaires	<p>du comité pour la mise en œuvre du investissements communautaire (Comp. 3.2). Surveillance de la mise en œuvre du processus de réinstallation. Prestation de services aux survivants de VBG, sensibilisation sur VBG y compris incidents liée a l'EAS / HS.</p>

Source : données de terrain ACL Consultant & INROS-LACKNER, mai 2021 actualisées en juin 2022

Consultation et participation des parties prenantes

.1. Consultation des PAP et des personnes vulnérables

Les objectifs de la consultation des PAP et des personnes vulnérables visent à leur offrir une opportunité de participer à la conception et à l'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation (PAR). Plusieurs actions ont été menées pour que les Personnes affectées participent pleinement à la réalisation du présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR). Ainsi, lors des enquêtes de recensement, chaque PAP et personne vulnérable (les femmes, personnes âgées, handicapés, etc.), identifiée et formellement recensée ont été consultées sur les options de compensation. Les options, droits et préférences en matière de réinstallation ont fait l'objet de consultation auprès des PAP. En effet, les droits des Personnes Affectées en matière de réinstallation leur ont été présentés, de même les PAP et les personnes vulnérables ont été entretenues sur les risques et impacts potentiels des activités du sous-Projet ainsi que les options de compensation (en nature, en espèces ou sous une autre forme).

Les PAP et personnes vulnérables ont aussi participé aux consultations lors de la phase de consultation du public où le sous-Projet, ses impacts et les procédures de réinstallation ont été expliqués et où les craintes et préoccupations des populations ont été soulevées et prises en compte dans l'élaboration du présent PAR.

Ces consultations ont eu lieu à plusieurs dates à savoir :

- 11 décembre 2021 : consultation des PAP et des personnes vulnérables à Aného et Agbodrafo en présence de l'UGP, des autorités communales et des autorités traditionnelles : au total 72 personnes ont été consultées dont 59 hommes et 13 femmes (Voir annexe N°1 : dossier de consultation séparé du rapport) ;
- 20 août 2021 consultations des groupements de pêcheurs pour les projets d'appui à la pêche (annexe N°3 dossier de consultation).
- Du 17 au 18 août consultant de nombreux autres acteurs dans le cadre de la validation nationale du rapport de PAR (annexe N°4 dossier de consultation) ;
- Du 19 au 24 mai, une première série de consultation des personnes affectées et des personnes vulnérables dans la zone du projet a permis d'échanger avec 80 PAP potentielles dont 42 femmes et 11 PAP vulnérables (voir annexe 2 : dossier de consultation)
- Du 04 au 10 mai 2021 : consultation des autorités administratives et traditionnelles localités impactées (Agbodrafo et Aného). Au total 17 autorités dont 3 femmes ont été consultés sur cette période (voir annexe 2 du dossier de consultation) ;
- Consultations pour l'actualisation de données entre novembre 2021 et juin 2022 puis octobre 2022 pour la validation finale de la COMEX.

.2. Synthèse des consultations réalisées durant la préparation du PAR

Les séances de consultations du public avec le respect des mesures barrières contre la propagation du COVID-19 se sont déroulées par l'accueil des participants, le mot de bienvenue des chefs de cantons, Maires ou leurs représentants. Après cela, les chefs donnent

la parole aux consultants pour donner les objectifs de la mission, de présenter le Projet WACA avec ses sous-Projets et annoncer le contexte et le contenu de la consultation. Ainsi, le sous-Projet de protection côtière a été présenté au public en mettant un accent particulier sur les risques et impacts sociaux négatifs que vont occasionner les travaux de génie civil.

L'opportunité est donnée aux PAP d'exposer leurs avis, préoccupations, suggestions et recommandations sur le sous-Projet, ses objectifs et ses risques sur les conditions de vie des personnes. Des réponses sont fournies en ce qui concerne la prise en compte des avis, préoccupations et recommandations des parties prenantes. De façon récurrente, il a été mentionné l'exigence que les compensations soient versées aux PAP avant le démarrage des travaux bien que le sous-Projet ait été accueilli favorablement.

Les PAP ont soulevé des préoccupations qui sont de divers ordres :

- L'anticipation pour la mobilisation des fonds nécessaires à la compensation pour éviter des retards ;
- le respect du calendrier de compensation ;
- la nécessité que les PAP soient informés un mois avant le démarrage effectifs des travaux ;
- la prise en compte de la main d'œuvre locale ;
- la nécessité que les travaux se fassent dans un court délai pour limiter les perturbations liées auxdits travaux ;
- etc.

Il faut signaler que de nouvelles consultations ont eu lieu dans le courant du mois de juin 2022 puis octobre 2022 et cela a consisté en l'actualisation des données socioéconomiques relatives aux PAP, chefs de ménage et aux personnes à charge par l'administration individuelle de questionnaire. L'ensemble de ces informations collectées a permis de mettre à jour l'occupation actuelle des PAP chefs de ménage et la taille du ménage, ainsi que des personnes vulnérables membres du ménage. Dans l'ensemble, les PAP se préoccupent sur le démarrage effectif des travaux et certains attendent un appui plus important du projet à leurs moyens de vie. Les attentes sont grandes en ce qui concerne les possibilités d'emploi qui pourraient découler de la construction des épis. Les résultats issus de ces entretiens individuels sont consignés dans les rubriques du chapitre 7 (Résultats des enquêtes socio-économique).

Comme difficultés rencontrées, on peut noter la perturbation des séances par certaines PAP qui confondent le Projet WACA à d'autres Projets antérieurs qui ont occasionné des dommages sans aucune compensation.

Tableau 7 : Synthèse des consultations des PAP et des autres parties prenantes

Parties prenantes	Sujets de discussion	Préoccupation exprimées	Recommandations et suggestions	Avis exprimés lors de la restitution
Personnes Affectées par le Projet (PAP)	Informations sur le Projet, ses objectifs et activités ; les risques et impacts sociaux négatifs dont le déplacement involontaire du fait des pertes de biens et de moyens de subsistance ; les mesures de réinstallation dont la compensation des pertes et les mesures additionnelles ; le calendrier d'exécution de la réinstallation ; le mécanisme de gestion des plaintes, etc.	<ul style="list-style-type: none"> - Elles s'inquiètent du règlement effectif des compensations, car elles ont vécu des expériences pas concluantes avec d'autres Projets bien sûr financés par d'autres partenaires - De les prévenir au moins deux semaines avant le démarrage des travaux - Souhait d'être compensé avant la libération des emprises - Qu'en cas de réinstallation en nature, que les déplacements se fassent non loin des zones actuelles d'activités, afin de garder leur clientèle - De mettre des panneaux pour diriger les clients vers les nouveaux emplacements des PAP - De poursuivre leur consultation tout au long du Projet pour une meilleure collaboration - De les permettre de retourner sur les anciens emplacements après les travaux - Sécurité des riverains surtout des enfants pendant les travaux 	<ul style="list-style-type: none"> - Qu'elles seront prévenues au moins deux semaines avant le début des travaux - Que les déplacements se fassent non loin des sites actuels en cas de réinstallation en nature - Qu'elles pourront revenir à leur emplacement initial après les travaux - Que la réhabilitation des autres biens (entrées de maisons et de garages) se fassent dans le PGES - Qu'elles seront consultées tout au long du Projet - Que la santé et sécurité soient prises en compte dans le PGES 	<p>Veiller à la bonne mise en œuvre du PAR, et notamment, le respect des mesures de compensations convenues avec les PAP</p> <p>Chercher un règlement à l'amiable des plaintes issues des activités de la réinstallation</p>

<p>Population locale</p>		<p>Les risques de pertes de biens situées sur l'emprise</p> <p>Les occupations illégales sur l'emprise des travaux</p> <p>L'effectivité du reboisement pour compenser les coupures des arbres lors des travaux</p>	<p>Utiliser la main-d'œuvre locale durant l'exécution des travaux</p> <p>Permettre à la population de former un comité de PAP qui interviendra dans les cas de dédommagements et de gestions des plaintes</p> <p>Mettre en place un système d'éclairage public dans les localités concernées par le Projet</p> <p>Prévoir un mécanisme qui prendra en charge la gestion des accidents éventuels des populations au cours de la mise en œuvre du Projet</p> <p>Organiser plus de sensibilisations des populations sur ce Projet</p> <p>Réparer les biens qui seront endommagés dans un bref délai</p> <p>Évaluer les biens à endommager selon leur qualité et leur valeur réelle actuelle s'il faut les restituer en espèce aux PAP</p>	<p>Suivi du processus de réinstallation et de compensation</p> <p>Mise en place d'un mécanisme de gestion de conflits adapté aux réalités locales</p>
--------------------------	--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Membres de CCD / CVD / CDQ		<p>La perception des indemnisations avant le démarrage des travaux</p> <p>La réparation des dommages aux PAP dans un bref délai</p> <p>L'utilisation de la main d'œuvre locale lors de l'exécution des travaux</p>	<p>Tenir préalablement les PAP au courant de la date précise à laquelle leurs biens seront endommagés, ainsi que la durée des travaux au niveau de chaque PAP</p> <p>Exécuté le Projet dans un bref délai</p> <p>Utilisation de la main d'œuvre locale</p>	<p>Avis favorable pour l'accent particulier sur l'information et la sensibilisation qui est prévue par le Projet</p>
Chefs de cantons ; chefs de villages et chefs de quartier		<p>La compensation effective des biens aux PAP</p> <p>L'évaluation des biens à partir de leur qualité et valeur actuelle</p> <p>L'implication de tous les acteurs dans l'exécution des travaux</p> <p>Le respect des droits des ouvriers qui va constituer de la main d'œuvre locale</p>	<p>Agir de façon équitable pour éviter les conflits</p>	<p>Recherche de la qualité des travaux</p> <p>Tenue de l'effectivité de la restitution de biens aux PAP à au moins leur juste valeur</p>
Synthèse des points de vue exprimés lors des enquêtes et séances d'informations sur le PAR		<p>En somme, le Projet a été très bien accueilli par l'ensemble des acteurs consultés. Ceci est justifié par le fait que ce Projet vient répondre à un besoin réel des populations des zones traversées vue l'état très dégradé et de l'avancé de la mer.</p>		
Consultation des femmes en focus group	<p>Lutte contre les Violences basées sur le Genre (VBG), les harcèlements Sexuels (HS) et les Abus Sexuels (AS)</p>	<p>Les préoccupations soulevées portent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la nécessité de prévenir les VBG / HS / AS en sensibilisant tous les acteurs ; - comment se plaindre en cas de VBG / HS / AS et comment faire pour garder l'anonymat et ne pas perdre sa dignité ; - les mesures pour accompagner les survivantes à se 	<p>Les recommandations nécessaires ont été faites pour rassurer les femmes, à savoir que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le Projet prendra toutes les dispositions pour sensibiliser tous les acteurs pour prévenir les VBG / HS / AS ; - des codes de conduites seront signés par les travailleurs et en cas de non respect de ces codes les travailleurs s'exposent à des sanctions ; 	

		reconstruire	- les survivantes seront accompagnés par des protocoles et des structures spécialisées
Consultation des ONG spécialisée dans la lutte contre les VBG	Lutte contre les Violences basées sur le Genre (VBG), les harcèlements Sexuels (HS) et les Abus Sexuels (AS)	Les préoccupations des ONG portent sur - leur implication effective lors des différentes phases du Projet pour sensibiliser et les travailleurs et les populations riveraines à la prévention des VBG/HS/AS ; - la mise à disposition des moyens nécessaires pour assurer efficacement leur rôle	Les ONGs ont été rassurées : - qu'elles seront impliquées à toutes les phases de la conduite de ce Projet pour prévenir et gérer les cas de EAS/ HS dont les capacités seront renforcées pour respecter les exigences de la Banque mondiale - les moyens nécessaires seront mis à leur disposition pour jouer convenablement leur rôle dans la lutte contre les EAS / HS
Consultation des associations de pêcheurs en août 2021	Assistance aux associations pour leur permettre de poursuivre leurs activités de pêche	Perturbations des activités de pêche (senne de plage) Perturbation des activités des mareyeuses ; Besoin de projet d'assistance pour	Les pêcheurs ont pris bonne note qu'ils bénéficieront de projet d'assistance en termes d'équipements de pêche et de mareyeuses, de renforcement de capacités.
Consultation de la Direction de l'école affectée en novembre 2021	Compensation de la cour d'école d'école ; Mesures d'assistances	L'école a souhaité la réhabilitation des bâtiments scolaires proches de la cour externe de l'école affectée par les travaux, ainsi que la construction d'un mur de sécurité entre la partie restante de la cour externe de l'école et l'épi	La direction de l'école a été rassurée qu'en dehors de la compensation de la cour externe de l'école, les mesures d'assistances de réhabilitation des bâtiments scolaires proches de la cour externe de l'école affectée par les travaux, ainsi que la construction d'un mur de sécurité entre la partie restante de la cour externe de l'école et l'épi seront prises en compte
Consultation des PAP y compris les vulnérables en décembre 2021	Changements effectués dans le recensement des PAP entre mai et septembre 2021 ; Impacts temporaires et permanents et mesures correspondantes ; Manque de terres dans la zone du projet et compensation en espèces des terres et maisons d'habitation ;	Certaines PAP recensées en mai et non en septembre ont voulu être rassurées qu'elles ne seront plus affectées ; Certains riverains ont évoqués le fait qu'ils sont dérangés parfois par la mer alors qu'ils ne sont pas recensés ; D'autres PAP ont évoqués le début probable des travaux et la nécessité de leur accorder un délai après le règlement des compensations pour déménager ; D'autres encore ont évoqué la nécessité d'utiliser la main d'œuvre locale	Les PAP recensées en mai et non en septembre ont compris qu'il y a eu un changement dans la méthode de recensement permettant de les épargner des impacts du projet. Les riverains qui sont dérangés par la mer et non recensés ont compris qu'ils ne sont pas situés dans l'emprise des travaux et qu'avec ces travaux, leur problèmes seront résolus. Pour le démarrage des travaux, les PAP ont été rassurées qu'elles seront compensées avant le démarrage des travaux dans les mois à venir et qu'elles bénéficieront d'un délai minimum de 2 semaines pour le déménagement. Les entreprises sont vivement recommandées pour l'utilisation de la main d'œuvre locale.

Source : travaux de terrain, ACL Consultant & INROS-LACKNER, mai 2021 revu en septembre et décembre 2021

.3. Prise en compte des points de vue exprimés

Toutes les recommandations formulées et tous les points de vue exprimés seront pris en compte aux niveaux suivants : (i) la conception technique des travaux pour prendre des options qui minimisent la réinstallation ; (ii) la proposition des mesures de compensation du PAR ; (iii) dans les programmes d'information et de sensibilisation (iv) dans le plan de suivi et évaluation de la mise en œuvre ; et (v) dans la gestion des plaintes.

.4. Diffusion des informations pour l'exécution du PAR

Des activités de diffusion des informations seront exécutées, afin de bien informer et de consulter les parties prenantes durant l'exécution de la réinstallation. Ces activités pourraient susciter de nombreuses sollicitations de la part des PAP. Le plan de diffusion devra être déroulé de façon à fournir constamment les informations disponibles et à temps afin de permettre d'échanger sur les différents aspects liés au processus de réinstallation des populations. Ces activités pourraient se dérouler un mois (mois de février 2022) avant la mise en œuvre du PAR et se poursuivre en fonction des besoins.

Le premier mobile du plan de diffusion est d'assurer une participation responsable des PAP dans l'exécution du PAR et une appropriation du processus. Il est aussi question d'instaurer un processus de consultation et de concertation pendant toute la durée de l'exécution du PAR, avec l'intention de prendre en compte les préoccupations des populations et de les assister jusqu'à leur réinstallation complète ou à la restitution (au moins acceptable) de leurs biens. Le système de diffusion peut également permettre d'éviter la circulation de rumeurs dans la zone de sous-Projet et de faire en sorte que les PAP disposent à temps de toutes les informations auxquelles elles doivent avoir accès.

Il convient, dans le présent contexte, de mettre en avant une approche inclusive, participative et dynamique, qui prend en compte toutes les synergies agissantes dans la durabilité. Les PAP seront rencontrées collectivement et / ou individuellement selon le degré de la nécessité qui s'impose.

Un contact régulier / permanent sera établi avec chacune des personnes affectées, à travers le dispositif et les moyens de communication mis en place à cet effet.

Dans les consultations à venir, les femmes et les filles seront spécifiquement ciblées pour des réunions réservées aux femmes animées par une femme et dans un endroit sûr, afin d'encourager des échanges libres et ouverts sur les activités et les risques du Projet. Cela devrait être fait à la fois pour les femmes membres de la communauté ainsi que pour les travailleuses directes et indirectes impliquées dans le Projet.

Pour toutes les stratégies de communication, les questions relatives à l'impact des activités du Projet sur les filles et les femmes seront abordées et, en particulier, sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels ou de harcèlement sexuel (EAS / HS). Les filles et les femmes seront également informées du contenu du code de conduite et consultées sur les moyens sûrs et accessibles par lesquels les survivantes d'EAS / HS pourraient signaler une mauvaise conduite du personnel du Projet, elles seront également informées des services disponibles pour les survivantes de la VBG dans leurs communautés. Veuillez noter que ces consultations NE DEVRAIENT JAMAIS essayer d'identifier les survivant(e)s de la

violence, mais ils devraient viser à identifier les tendances et les défis généraux. Si une personne, pendant ou après la réunion de consultation, révèle la violence dont elle est victime, le facilitateur doit l'orienter vers le fournisseur de services de VBG le plus proche (les informations sur les services disponibles localement doivent être recueillies avant consultations).



Planche photographique 2 : Photos de séances de consultations des PAP et autres parties prenantes

Source : travaux de terrain, ACL Consultant & INROS –LACKNER, mai 2021

Suivi et évaluation

Le dispositif de suivi/évaluation du PAR prendra en compte les rubriques suivantes : la surveillance, le suivi et l'évaluation.

.1. Surveillance

Les principaux objectifs de la surveillance sont de vérifier que :

- les spécifications détaillées ou programme d'exécution du PAR sont conçues en particulier au démarrage ;
- les PAP et leurs représentants ont accès aux documents du Projet, connaissent les procédures et les interlocuteurs pour obtenir des compléments d'information ou présenter des doléances ;
- les différentes instances chargées du traitement des doléances sont en place, et les membres connaissent leurs missions et disposent de moyens nécessaires pour l'exécution de leurs missions. Elles seront accompagnées dans cette mission par l'UGP WACA ;
- tous les impacts négatifs liés à la mise en œuvre du projet sont pris en compte, indemnisés et documentés. Cela comprend aussi que toute atténuation ou compensation supplémentaire si nécessaire sont offerts et payés.

.2. Suivi

Le suivi du PAR sera effectué de façon continue et périodique par le spécialiste en sauvegarde sociale en collaboration avec la spécialiste genre / VBG de l'UGP WACA sur la composante « compensation » et son utilisation par le biais de la collecte ponctuelle d'information systématique sur l'exécution.

Il faut noter qu'un suivi participatif de la mise en œuvre du PAR, sera mis en place. Des représentants de PAP et/ou des ONG seront désignés pour accompagner l'UGP dans cette tâche. L'UGP préparera les PV et documentera les activités liées à ce suivi participatif.

Le suivi vise à s'assurer que les indicateurs de suivi, entre autres, sont respectés, par exemple, que toutes les PAP sont compensées dans le délai réglementaire convenu et que l'argent pour les PAP qui ne sont pas compensés (par exemple à cause d'une absence) est retenu pour eux dans un compte de séquestre, dans les circonstances et selon les conditions prévues dans la PO 4.12.

Le suivi permettra d'effectuer un jugement comparatif entre ce qui est prévu et le résultat atteint. Sa réussite tient en la disponibilité d'informations fiables, au niveau du comité de suivi et du plan de mitigation sur : le nombre de personnes compensées ; l'estimation du reste à prendre en charge, les travaux complémentaires à prévoir et les difficultés rencontrées lors de l'opération.

Le suivi devra permettre de disposer d'éléments d'appréciation sur la manière dont les ayants droit pérennisent leur vie. En d'autres termes, à voir l'utilisation faite des fonds, sa réussite

tient à la disponibilité d'informations fiables, au niveau du comité de suivi du plan de mitigation sur le nombre de personnes compensées.

L'objectif primordial du suivi est de s'assurer que toutes les PAP sont compensées dans le délai le plus réglementaire et sans impact négatif. Dans des cas extrêmes, les autorités et les structures impliquées devront prendre des dispositions nécessaires pour régler les problèmes complexes et/ou spécifiques liés aux compensations des PAP éligibles.

Les indicateurs pour le suivi-évaluation de la mise en œuvre du PAR sont :

- Pourcentage de PAP compensées selon la matrice de compensation ;
 - Nombre de PAP qui a été indemnisé dans les délais par rapport au total ;
 - Nombre de PAP vulnérables compensées par rapport au total ;
 - Pourcentage de PAP qu'ont trouvé une solution résidentielle pour leur habitation ou commerce ;
 - Pourcentage de PAP qu'ont trouvé une solution résidentielle pour leur habitation ou commerce pendant les trois mois prévus;
 - Niveau de satisfaction des PAP par rapport aux (i) compensations, (ii) solution de logement ou d'installation commerciale, (iii) amélioration de vie grâce aux AGR, selon des enquêtes qualitatives menées par l'audit final ;
 - Nombre de PAP consultées par rapport au total pendant les procédures de suivi et d'évaluation ;
 - nombre de biens affectés (structures fixes, semi fixes et mobiles, affectés) compensés dans les délais prévus par rapport au total ;
 - pourcentage de budget exécuté par rapport au total ;
 - nombre de PV de compensations signées par rapport au total de ménages ou personnes affectés ;
 - % d'augmentation de revenu par rapport au revenu constaté lors du PAR (les ONG qui feront l'accompagnement des AGR proposeront l'augmentation de revenu à attendre)
 - % de femmes par rapport au total de PAP femmes qui ont bénéficié des AGR
 - Différence entre le niveau de revenu moyen du PAR et celui établi une fois que les AGR ont eu lieu
 - % de personnes vulnérables qui ont reçu leur aide par rapport au total -dont % de femmes
 - % de ménages vulnérables qui ont eu accès à une solution de résidence dans la période prévue -dont % de femmes
 - nombre de plaintes enregistrées et traitées de manière satisfaisante par le plaignant par rapport au total de plaintes traitées ;
 - Proportion de plaintes résolues dans les délais prévus
 - pourcentage de plaintes EAS/HS traitées respectant les protocoles VBG établis.
- Enquête de satisfaction du MGP menée pendant l'évaluation indépendante.

Aussi les groupes vulnérables font-ils l'objet d'un suivi spécifique, comme aussi les PAPs ayant fait l'objet d'une réinstallation physique (maisons d'habitation partiellement ou intégralement affectées). Pour ce faire, un rapport annuel de suivi spécifique aux actions d'accompagnement devra être conçu pour permettre de connaître leur état après

compensation. Cela n'exclut pas de considérer leur prise en compte dans le système global de suivi du PAR.

.3. Rapport final de mise en œuvre du PAR

Le rapport final de mise en œuvre consistera à vérifier l'adéquation de la mise en œuvre du PAR, ainsi que le niveau de satisfaction des différentes catégories de PAP, au regard des modalités de compensation et de réinstallation convenues.

En outre tous les détails sur la mise en œuvre et toute la documentation du processus, le rapport final de mise en œuvre du PAR rendra compte des indicateurs suivants :

- Nombre de PAP qui a été indemnisées dans les délais par rapport au total ;
- Nombre de PAP vulnérables compensées par rapport au total ;
- Nombre de PAP consultées par rapport au total pendant les procédures de suivi et d'évaluation ;
- nombre de biens affectés (structures fixes, semi fixes et mobiles, affectés) compensés dans les délais prévus par rapport au total ;
- pourcentage de budget exécuté par rapport au total ;
- nombre de PV de compensations signées par rapport au total de ménages ou personnes affectés ;
- nombre de plaintes enregistrées et traitées de manière satisfaisante par le plaignant par rapport au total de plaintes traitées ;pourcentage de plaintes EAS/HS traitées respectant les protocoles VBG établis.

.4. Evaluation ex-post du PAR

Dans les 3 mois suivant l'achèvement des travaux et avant la clôture du projet, l'UGP effectuera une évaluation compréhensive et participative de tous les impacts et mettra en œuvre toute atténuation ou indemnisation supplémentaire si nécessaire. Une attention particulière sera accordée lors de cette évaluation, sur les impacts imprévus ou additionnels sur la pêche et tout impact identifié fera l'objet de mesures additionnelles. Cette évaluation sera dirigée par l'UGP et appuyée par des experts techniques et l'équipe de la Banque.

